Auto Plus

LE JACKPOT DES RADARS

- Les tourelles miniatures
- Les radars anti-bruit
- Les voies covoiturage
- Les tronçons & les radars de chantiers

TOUS VOS DROITS

LE GUIDE anti PV

2023

+ 10 LETTRES TYPES POUR SE DÉFENDRE

+ LES SANCTIONS DE TOUTES LES INFRACTIONS

Auto Classiques Plus HORS-SÉRIE

LES LIONNES EMBLÉMATIQUES DE SOCHAUX

Qui aurait pu penser, au début des années 1950, que Peugeot SA, deviendrait en 2021, le quatrième constructeur mondial ? Ce hors-série retrace l'histoire des 13 modèles emblématiques qui ont marqué l'épopée de ce fleuron de l'automobile française. Plus de 140 pages, documentées et agrémentées de magnifiques photos vous feront revivre cette saga hors du commun.

EN VENTE DÈS LE 19 JANVIER

ANTI-PV

LE GUIDE 2023

5 MOIS OFFERTS
SUR 1 AN D'ABONNEMENT

BULLETIN D'ABONNEMENT

M040 # DD1411578

❑ **OUI, JE M'ABONNE À AUTO PLUS** (1)

52 numéros + 1 guide pratique + votre accès en illimité au site Auto Plus Premium pour **seulement 99 €** au lieu de ~~176,37 €~~*.

JE CHOISIS **MON MODE DE PAIEMENT** ET J'INDIQUE **MES COORDONNÉES** :

Je règle par chèque bancaire à l'ordre de Auto Plus.
Je renvoie sous enveloppe affranchie, le bulletin complété, accompagné de mon règlement à :
AUTO PLUS - Service abonnement 59898 Lille cedex 9

Je souhaite régler par carte bancaire.
Je me rends sur **KiosqueMag**
(c'est rapide, simple et 100% sécurisé !) à l'adresse :
kiosquemag.com/bons-plans/bonne-annee-auto

SCANNEZ-MOI !

❑ M. ❑ Mme Nom** : _____

Prénom** : _____

Adresse** : _____

Code postal** : _____ Ville** : _____

Téléphone (portable de préférence) : _____ (pour vous envoyer un SMS en cas de problèmes de livraison)

Email : _____

Pour gérer votre abonnement, accéder à vos services numériques et recevoir nos offres promotionnelles. Votre adresse e-mail ne sera pas communiquée à des partenaires extérieurs.

*Tarif kiosque Auto Plus 2,40 €, guide Auto Plus 2,99 € + le site Auto Plus Premium 0,50 €/parution + les frais de port 1,88 €. **À remplir obligatoirement. Offre réservée aux nouveaux abonnés en France Métropolitaine valable jusqu'au 28/02/2023. DOM-TOM et autres pays nous consulter. Le(s) produit(s) vous seront adressés dans un délai de 4 semaines après réception de votre règlement et dans la limite des stocks disponibles. Vous disposez, conformément à l'article L 221-18 du code de la consommation, d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la réception du magazine en notifiant clairement votre décision à notre service abonnement. Le coût du renvoi de(s) produit(s) est à votre charge. Responsable de traitement des données personnelles : ERAS. Finalités du traitement : gestion de la relation client, opérations promotionnelles et de fidélisation. Données postales et téléphoniques susceptibles d'être transmises à nos partenaires. Conformément à la Loi informatique et Libertés du 6-01-78 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'opposition, accès, rectification, effacement, portabilité, limitation à l'utilisation de vos données ou donner vos directives sur le sort de vos données après décès en écrivant à ERAS-DPD, c/o service juridique, 40, avenue Aristide Briand 92220 Bagneux, ou par mail à dpd@reworldmedia.com Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL - www.cnil.fr. Pour toute autre information, vous pouvez consulter nos CGV sur kiosquemag.com. Éditions Reworld Axel Springer (ERAS), RCS 347 863 060 Nanterre - Capital 152 500 € - 40, avenue Aristide Briand 92220 Bagneux.

SOMMAIRE

CE QUI VA CHANGER EN 2023

Le jackpot des radars

Fin des PV radars papier et des tests des radars urbains 7
Radars tourelle miniature ETU et radars anti-bruit 8
Voitures radars privatisées et radars de covoiturage 9
Le décompte détaillé du parc radars en France 10
Les zones à faibles émissions dans les villes 11
ZFE : quelles règles pour les voitures de collection ? 12
Contrôle technique des 2 roues et loi montagne 13

Spécial radars
Tout ce qu'il faut savoir 14

Voitures flasheuses
Sont-elles redoutables ? 16

Radars tourelles
Sont-ils vraiment infaillibles ? 18

Radar de chantier
Un "autonome" qui déroute 20

Radar de feu rouge
Comment contester 22

Radars "double sens"
Ça change quoi pour vous ? 24

PV aux jumelles
Traquez le vice de forme 26

PV radars
Quand contester et quand s'abstenir 28

Grands excès de vitesse
Des sanctions très lourdes 30

Employés flashés
Les patrons sont-ils obligés de dénoncer ? 32

PERMIS À POINTS

Points de permis
Tout sur les délais pour les récupérer 34

Les 5 failles...
....qui peuvent vous sauver ! 36

Permis à points
Ce qui est vrai, ce qui est faux 38

STATIONNEMENT

Forfait de post-stationnement
Contestez dans les règles 40

PV abusifs
Ne lâchez rien ! 42

Réforme des fourrières
Gare aux nouvelles règles ! 44

AUTRES INFRACTIONS

Infractions à la volée
Sont-elles bien légales ? 46

Au volant
Ce qui est interdit et ce qui est autorisé 48

Voies réservées
Que risquez-vous vraiment ? 50

PV à 35 ou 135 €...
...pour des infractions quasi similaires 52

Démarches légales
Les délais à respecter 54

Téléphone au volant
Des règles très précises 56

Personnalisation extérieure de votre auto
Tout n'est pas permis ! 58

ALCOOL

Consommation d'alcool
Festoyez sans prendre de risques 60

CONTESTATION DES PROCÈS-VERBAUX

Avis de contravention
Sachez repérer l'erreur ou le vice de forme 62

Perte de points suite à un PV radar
La meilleure stratégie pour contester 64

Contrecarrer un PV
Les preuves à produire 66

Usurpation de plaques
Comment s'en sortir 68

ET AUSSI...

ATD, ANTS, FPS, RAPO,...
Décryptez le lexique juridique ! 70

Plaques d'immatriculation
Ce que vous pouvez faire, ce qui est interdit 72

Equipements hivernaux
Tout ce qu'il faut savoir 74

PV surprise
Les modes de contestations 76

Circuler en Europe
Les risques sont multiples 78

Trottinettes électriques
Les règles à respecter 80

LETTRES TYPES

10 lettres types pour obtenir gain de cause 82
1. Pour FPS abusif, contestation par RAPO 83
2. RAPO rejeté, possible recours à la CCSP 83
3. Contestation du PV initial : en dire le moins possible 84
4. Usurpation de vos plaques d'immatriculation 85
5. Amende forfaitaire majorée surprise 86
6. Relance suite à un rejet abusif de la contestation 86
7. Contestation suite à une première tentative restée lettre morte 87
8. Consignation usurpée, menaces d'huissier 88
9. Retrait de point(s) litigieux 88

Le retrait de points 89
10. Demande de facilité de paiement ou de grâce 90

BARÈMES DES CONTRAVENTIONS

Infractions et délits. Amendes et points 91
Stationnement 92
Excès de vitesse 93
Infractions liées à la circulation 94
Alcool et stupéfiants 96
Principaux délits 97

LE JACKPOT DES RADARS

Pourquoi faudrait-il ralentir ou supprimer une affaire qui roule ? Il n'y a aucune raison. Et cela tombe bien, puisque ce sujet n'est pas à l'ordre du jour pour les finances publiques. Si la pandémie avait freiné la propagation tous azimuts des radars en 2020, c'est désormais de l'histoire ancienne. Pour preuve la recette de 1,71 milliard d'euros engrangée grâce aux « contrôles de police et automatisés » (entendez les contrôles radars) en 2021. Une sacrée manne financière qui ne devrait pas disparaître de sitôt avec la multiplication des radars high-techs multi-fonctions : comme les Tourelles et les Urbains qui pullulent déjà et bientôt, avec les nouveaux discriminants double face…. Et ce, bien que la Cour des comptes se soit prononcée contre cette politique du « tout radar » arrivée à terme, le nombre de tués sur la route stagnant depuis l'année 2013 !

Ce n'est pas tout. La privatisation de la conduite des voitures radars continue elle aussi de s'étendre inexorablement à tout le territoire et ces mobiles mobiles qui circulent incognito devraient en piéger plus d'un.

Vous l'aurez compris, la poule aux œufs d'or n'est pas près de se tarir, nos élus n'ayant de cesse, sous couvert de la sécurité routière, d'investir dans des appareils toujours plus répressifs. Une mauvaise nouvelle n'arrivant jamais seule, voici un tour d'horizon de ce qui vous attend dans les mois à venir, pour le meilleur et pour le pire.

Par Pascale Gétin

Radar Tourelle

Le début de la fin des PV radars papier

Le e-ACO bientôt généralisé.

F.TARRAIN

C'est dans l'air du temps. Les démarches administratives se dématérialisent. Si les jeunes générations se réjouissent d'effectuer leurs formalités sur Internet ou via leur smartphone sans passer des heures dans les files d'attente, leurs aînés sont plus réticents à cette technologie sans contacts humains. Mais qu'importe, l'Administration voit là une avancée et a décidé d'en finir avec les avis de contravention papier. Et à raison de 40 millions dentre eux adressés aux conducteurs par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en 2021, force est de constater qu'à l'heure des pénuries et des économies en tout genre et de l'écoresponsabilité, il devenait urgent de les rendre digitales à 100%.

Cette mutation, plutôt bienvenue finalement, a démarré avec les PV électroniques (PVe) en 2017. Les automobilistes interpellés lors d'un contrôle de police, ou désignés comme auteur de l'infraction par le titulaire du certificat d'immatriculation, ont déjà depuis la possibilité de recevoir l'avis de contravention (ACO) par mail s'ils communiquent l'adresse de leur messagerie. En 2020, ils étaient 1,7 millions à avoir fait le choix de l'envoi d'un e-ACO, comprenez « avis de contravention électronique ». 2,5 millions en 2021, soit une hausse de 47 % ! Un changement flagrant de comportement des automobilistes qui y devraient adhérer en nombre. A compter de juin 2023, l'ANTAI compte ainsi transmettre un e-ACO à tous les titulaires de certificat d'immatriculation « flashés » par un radar. Et qui ont renseigné leur adresse mail lors de l'immatriculation de leur véhicule sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ants.gouv.fr).

Attention, vous pouvez choisir de refuser l'e-AOC. Dans tous les cas, si le fichier « avis de contravention » joint au mail n'est pas consulté dans les 7 jours, il est automatiquement expédié par voie postale.

Parallèlement, un nouveau téléservice de l'ANTS en lien avec l'ANTAI devrait être ouvert, pour permettre à tous de renseigner, s'ils le souhaitent, ou de mettre à jour, leur adresse électronique.

A noter que l'ANTAI continuera d'envoyer l'avis de contravention par courrier à celles et ceux qui ne la communiqueraient pas, n'ont pas d'ordinateur ni Internet, ou qui n'auraient pas la possibilité de lire leur messagerie.

Clap de fin des tests des radars urbains

Objectif : 700 cabines dont 200 radars actifs

Amenées à remplacer progressivement les dispositifs feux rouges et les cabines fixes en agglomération, obsolètes, en panne ou vandalisés, ces cabines montées en haut d'un mât risquent de se montrer redoutables. La fin des tests démarrés mi 2021 du Mesta Compact de chez Idemia dans la moitié sud de la France et du Parifex Nomad de chez Parifex/Cegelec dans la moitiénord, ne devrait plus être qu'une question de jours.

Ouvrez l'oeil si vous passez dans le secteur de Marseille, Toulouse ou de Montbéliard et dans tous les autres départements où il est implanté (Bouches-du-Rhône, Doubs, Haute-Garonne, Hérault, Territoire de Belfort) car l'un et l'autre sont plutôt du genre ultra-discrets !

Cette version miniature du radar tourelle appelé aussi équipement de terrain urbain (ETU) se fond en effet dans le paysage et le mobilier urbain, et passe inaperçue pour celui qui n'est pas 100 % attentif. Et

Radar urbain "Parifex Nomad " dans le nord de la France.

A.SECHET

»

LE JACKPOT DES RADARS [SUITE]

ne comptez pas sur le panneau censé signaler sa présence. En expérimentation pour deux ans (en attente d'un nouveau visuel ?), non seulement il est ridiculement petit (50 cm), mais son implantation entre 50 et 20m en amont ne facilite pas la prévention. Si vous êtes tête en l'air, il risque ainsi d'être souvent trop tard pour ralentir et freiner suffisamment tôt et en toute sécurité.

Méfiance aussi. L'ETU est homologué pour contrôler les feux tricolores, mais également la vitesse (pas de façon simultanée toutefois), dans les deux sens de circulation. Il différencie aussi les catégories de véhicules afin d'adapter le contrôle de vitesse. La seule bonne nouvelle est que s'il est conçu pour verbaliser le téléphone au volant, le franchissement de ligne blanche, le non-respect des distances de sécurité, le défaut d'assurance etc., ces contrôles ne sont pas encore à l'ordre du jour.

Il flashe sans « flash ». Donc pas moyen de savoir si vous avez été « topé ». Seule l'arrivée de l'avis de contravention dans votre boîte aux lettres (et bientôt par mail) vous apprendra la mauvaise nouvelle. Les lampes de l'ETU sont en effet à infrarouge type Doppler à l'instar des « tourelles », des « mobiles mobiles », et des prochains radars discriminants double face.

Attention, le but des autorités est de passer d'ici la fin de l'année à 200 appareils opérationnels et 500 leurres, comprenez des cabines avec caméras factices (ou sans appareil de contrôle) qui peuvent elles aussi contenir à tout moment un radar actif.

P.PENNEC

P.PENNEC

RADARS ANTI-BRUIT : TESTS TOUJOURS EN COURS

Motos et scooters ne sont pas à être les seuls à être visés par ce nouveau joujou. Tous les véhicules susceptibles de dépasser le seuil maximal des décibels autorisé (il devrait être de 85 ou 90 db), sont dans le collimateur et susceptibles de se voir « pruner » par le radar anti-bruit. Couplé à un système de caméras, ce radar est capable de mesurer le niveau sonore de tous les véhicules motorisés, de suivre leurs déplacements et donc d'identifier clairement les véhicules en infraction.

Ces radars anti bruit sont expérimentés depuis plusieurs mois à Bron (69), Nantes (44), Nice (06), Paris (75), Rueil-Malmaison (92), Villeneuve-le-Roi (94) et dans la vallée de Chevreuse (78). Toulouse (31) va, elle aussi à son tour, tester ce nouveau dispositif courant janvier pour six mois au minimum.

Aucune verbalisation n'est prévue avant le printemps prochain à Bron. Sans doute aucune verbalisation non plus avant la fin du troisième

Exemple de radar anti-bruit

P.TISSIER/EMAS

Voitures radars privées

APRR

Radar covoiturage

trimestre 2023 et encore seulement si les tests sont tous concluants et après parution du décret qui devra préciser la limite du seuil autorisé des décibels et le montant de l'amende.

Et pas de panique ! Ce sont les fauteurs de troubles, type scooters, motos ou voitures au pot d'échappement trafiqué qui sont principalement visés.

Externalisation des voitures radars : dernière ligne droite

Tout l'Hexagone devrait être couvert d'ici la fin de l'année. Cela représentera quelque 400 mobiles mobiles externalisés !

Après la Normandie dès 2018, puis la Bretagne, les Pays de la Loire et le Centre-Val de Loire en 2020, la conduite des voitures radars confiée à des prestataires privés s'est accélérée. A fin 2022, huit régions étaient couvertes. L'Occitanie (43), l'Auvergne Rhône-Alpes (51), la Provence-Alpes-Côte d'Azur (32) et l'Ile de France (40) prévues initialement pour fin 2022, devraient suivre cette année. Seule la Corse devrait être épargnée.

Les radars de covoiturage arrivent !

Ces voies sont réservées aux véhicules propres, entendez, électriques, prioritaires et taxis qui transportent au moins deux personnes (parfois trois). Des panneaux lumineux sont implantés à l'entrée de ces voies pour préciser ceux qui ont le droit de les emprunter.

Actuellement, vous pouvez en trouver à Grenoble, Lyon et entre Annecy et Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie), où une expérimentation est annoncée pour février. Les travaux de la double voie entre Epagny et Annecy se sont en effet terminés fin 2022 et avec elle, la mise en place de radars de covoiturage sur celle de gauche. Durant la phase de tests prévue les matins, les après-midi puis le samedi, vous n'avez aucun risque d'être verbalisé.

Dans tous les cas, aucune verbalisation automatisée n'est envisagée avant 2024 sur toutes ces voies de covoiturage. Néanmoins, ne vous croyez pas à l'abri d'un PV. Des agents peuvent toujours intercepter les véhicules en infraction ou vous aligner via des caméras (vidéo-verbalisation).

»

LE JACKPOT DES RADARS [SUITE]

Radar chantier

ADOBE STOCK

DES RADARS EN VEUX-TU EN VOILÀ

Objectif : 5600 appareils de contrôle !

Le Gouvernement poursuit sa politique du déploiement du parc de radars automatiques. Cela représente un budget de 200 millions d'euros pour 2023 avec un but fixé à 4600 appareils + 1000 cabines leurres, c'est-à-dire des cabines vides qui peuvent, à un moment donné, recevoir à leur tour un radar.

Ce parc continue ainsi de se renouveler et de se moderniser, en remplaçant progressivement les appareils obsolètes, en panne ou vandalisés. D'ici la fin de l'année, en sus des 700 radars urbains prévus, comme vu page 7, il devrait être composé comme suit :

Près de 400 voitures radars ou « mobiles mobiles » : plus de 50 % de ces voitures vont être confiées à des sociétés privées cette année. On devrait atteindre les 100 % fin 2024.

1500 « tourelles » (+100 vs 2022) dont 500 cabines leurres : elles tendent toujours à remplacer les anciennes cabines automatiques plus exploitables. Vendus comme indestructibles, ces dispositifs ne cessent d'être vandalisés, sciés et incendiés.

600 radars autonomes dit radars de chantiers (+150) : ces appareils sont déplaçables sur les zones de chantier et sur celles de danger temporaire (école, virage, rétrécissement de la chaussée...), et partout où on veut vous voir ralentir (voir aussi pages 18-19).

400 dispositifs feux rouges (-100) : ils sont remplacés progressivement par des radars tourelles et urbains. Ces dispositifs sanctionnent les franchissements illicites de feux tricolores.

800 « discriminants » (+100): de forme cylindrique, ces radars distinguent les véhicules légers des poids lourds et sont homologués pour contrôler dans les deux sens de la circulation. Ils sont remplacés petit à petit par des « double face », reconnaissables à la présence d'une fenêtre à l'arrière de la cabine et d'un boîtier rond additionnel sur le dessus, qui contrôlent successivement l'avant et l'arrière des véhicules en excès de vitesse.

600 cabines fixes (-200) : certains de ces appareils flashent à la fois en éloignement (de dos) et en approche (de face) sur les voies à double sens dépourvus de séparateur central.

Tourelle Mesta Fusion

THOMAS ANTOINE / ACE-TEAM / EMAS

Y.LEFEBVREE/EMAS

Radar discriminant

MAXPP

Radar-tronçons.

■ **500 radars hiboux (=) :** l'appareil peut être embarqué dans un véhicule banalisé des forces de l'ordre ou débarqué sur le bord de la route. Mais dans les deux cas, les contrôles s'effectuent à l'arrêt. La marge d'erreur de ces radars sera celle d'un fixe et non d'un mobile (où il doit y avoir mouvement), soit de 5 km/h sur une voie limitée à 100 km/h maxi, 5% au-delà ; au lieu de respectivement 10 km/h et 10 %.

■ **50 radars tronçons ou vitesse moyenne (=) :** le Mesta 5000 Smart se distingue par un duo de caméras sur pilier à l'entrée et sortie d'une section de quelques centaines de mètres à 30 km. Son flash n'est pas visible (système infrarouge).

■ **50 radars passage à niveau (=) :** ils contrôlent de dos et à deux reprises comme le dispositif feux rouges. Le premier flash lors du franchissement de la ligne, le second lors de la traversée des rails.

■ **7 000 km d'itinéraires leurres :** des sections d'une longueur variable de 5 à 159 km sur lesquelles plusieurs panneaux sur la route vous signalent la présence de contrôles radars, réels ou fictifs.

■ A noter que la Délégation à la sécurité routière compte rétrocéder cette année, des radars pédagogiques aux collectivités territoriales. A terme, le financement et la gestion de ces équipements dépendra de ces dernières.

ZFE : UNE VÉRITABLE USINE À GAZ

■ Il serait temps que les règles soient identiques partout, car pour le moment, quelle pagaille ! Mais si des députés envisagent de créer un comité de suivi pour les harmoniser, à l'heure actuelle, chaque commune ou métropole fait sa propre popote dans son coin. Et est libre aussi de durcir l'agenda national (interdiction des Crit'Air 5 en 2023, desCrit'Air 4 en 2024 et des Crit'Air en 2025), sans se soucier de son voisin. Un véhicule autorisé à circuler dans telle ZFE, ne le sera ainsi pas forcément dans telle autre!

■ Déjà qu'à cette heure, vous êtes 56 % (d'après l'enquête Ipsos pour l'observatoire Roole, ex Club Identicar) à ne toujours pas savoir ce qu'est une ZFE-m (Zone à faibles émissions mobilité), comment dans ces conditions s'y retrouver ? L'échéance du 1er janvier 2025, date à laquelle toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants (soit 43 au total), auront dû instaurer une telle zone et « virer » les véhicules les plus polluants, arrive vite, il est temps de vous informer. Bientôt, même en résidant à la campagne ou loin de la capitale et des grandes agglomérations, vous ne devriez plus pouvoir les éviter. La loi « climat et résilience » exige en effet une accélération de ce déploiement.

F.GROUT/EMAS

Signalisation aux entrées des zones à faibles émissions.

■ **Pour récapituler,** depuis 2017, Paris en tête, les ZFE sont progressivement mises en place dans les agglomérations les plus touchées par la pollution et répondent à une urgence sanitaire et climatique imposée par la loi LOM (loi d'orientation des mobilités).

■ **En pratique,** cela signifie que la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte dans ces zones, grâce à un dispositif qui s'appuie sur la pastille Crit'Air (certificat de qualité de l'air). Une pastille à arborer sur le pare-brise de votre voiture ou sur le garde-boue d'un deux-roues. Elle devient obligatoire (3,67 € frais d'affranchissement compris), lors des

»

LE JACKPOT DES RADARS [SUITE]

pics de pollution en cas de circulation différenciée et pour savoir si vous pouvez accéder –ou non - aux ZFE-m, selon le niveau d'émission de CO_2 de votre véhicule.

Six métropoles se sont déjà aussi converties à ce dispositif en 2021 : Aix-Marseille-Provence, Montpellier-Méditerranée, Nice Côte d'Azur, Rouen Normandie, Toulon Provence Méditerranée et Toulouse. Elles ont ainsi rejoint quatre autres collectivités: la Métropole de Lyon, Grenoble Alpes Métropole (dispositif limité aux véhicules utilitaires), Paris et Métropole du Grand Paris.

Et au 1er janvier 2022, l'Eurométropole Strasbourg est venue les rejoindre. Sa ZFE s'étend sur les 33 communes de son territoire. Après une période pédagogique pour expliquer l'exclusion des véhicules « badgés » Crit'Air 5 et sans Crit'Air, leur interdiction de circuler et de stationner vient de devenir effective au 1er janvier 2023 (au 16 décembre, date de l'impression de ce guide, c'était ce qu'elle annonçait). Autrement dit, tous les véhicules diesel mis en circulation entre 1997 et 2000 ou avant sont bannis de cette zone. Les Crit'Air 4 (soit les diesels de 2001 à 2005) auront droit à des contrôles pédagogiques cette année, avant leur interdiction définitive en janvier 2024.

Dès juillet prochain, 13 communes de la métropole grenobloise instaureront également une ZFE-m pour les voitures particulières.

A la même date, la Métropole du Grand Paris restreindra l'accès à sa ZFE aux Crit'Air 3 (diesels immatriculés avant 2011 et essence antérieures à 2006). Les poids lourds immatriculés avant le 1er janvier 2014 seront eux également exclus de ces zones.

Et si depuis le 1er septembre 2022, Marseille comptait elle aussi sa ZFE et bannissait les voitures équipées de vignettes Crit'air 5 et non classées, d'ici le 1er septembre prochain ce sera au tour des Crit'air 4 de se voir refuser l'accès à la cité phocéenne.

Quant à Bordeaux et Lille, leurs ZFE-m devraient devenir effectives en milieu d'année.

Une bonne nouvelle : aucun PV avant 2024 Nous vous annoncions l'année dernière l'arrivée d'un dispositif de contrôle qui détecterait les véhicules ne respectant pas les règles mises en place par les communes. Ce dispositif étant encore à l'étude, il n'est toujours pas prévu de verbalisation automatisée avant 2024, au mieux. Mais attention, des contrôles ponctuels réalisés par les forces de l'ordre restent possibles, en particulier lors des pics de pollution. Ne pas se conformer aux autorisations en cours vous expose à une amende de 68 € minorée à 45 €. 135€ minorés à 90 € pour les poids lourds.

Une pastille dédiée aux véhicules de collection : la Fédération française des Véhicules d'Epoque (FFVE) bataille ferme afin d'obtenir des dérogations aux autos munies d'une carte grise de collection (CGC). Mais en ce début d'année, certaines communes n'ont

Une Crit'air possible pour les véhicules de collection.

N. SOLER/EMAS

toujours pas pris leur décision. Quoi qu'il en soit, 11 agglomérations ont d'ores et déjà signé un accord. Il s'agit de Paris, Reims, Rouen, Grenoble, Lyon, Nice, Saint-Etienne, Strasbourg, Aix-Marseille-Provence et Toulouse. Bordeaux, au stade de projets soumis à consultation, devrait suivre. La FFVE liste aussi dix autres villes en projet : Arras, Clermont-Ferrand, Grand Annecy, Grand Nancy, Fort-de-France, La Rochelle, Lille, Plaine Commune Grand Paris, Toulon, et la Vallée de l'Arve (à suivre sur ffve.org).

■ Cependant, une dérogation ne suffit pas. Pour distinguer facilement ces voitures de collection et leur éviter d'être verbalisées, il est également nécessaire de leur prévoir une vignette spécifique. La seule mention « collection » sur le certificat d'immatriculation ne devrait pas suffire, le but étant aussi de différencier ces véhicules de ceux disposant de dérogation (médecins, infirmiers, etc.). Auto Plus l'imagine de couleur noire avec un « C » pour collection (voir Auto Plus n° 1763 du 17 juin 2022).

On en parle aussi…

■ Usage de stupéfiants : multiplication des dépistages

■ Un conducteur alcoolisé et sous l'emprise de produits stupéfiants multiplierait par 29 le risque d'être responsable d'un accident mortel. Et dans ces cas, 13% des conducteurs contrôlés sont positifs aux stupéfiants (65 % d'entre eux sont âgés de 18 à 34 ans).

■ Si 465 000 dépistages de stupéfiants et 90 000 prélèvements lors de contrôles routiers ont été réalisés en 2020 (contre 9,4 millions de contrôles alcoolémie/an), c'est toujours insuffisant pour le Gouvernement qui a prévu de poursuivre son acquisition de kits de dépistage cette année encore avec une enveloppe budgétaire en hausse de 4,5 millions d'euros.

■ Celle ou celui qui se ferait dépister positif (les 18-24 ans sont les plus à risque, mais pas seulement), encourt jusqu'à 4500 € d'amende. 9000 € si ce délit est associé à une conduite avec alcoolémie (même petite).

■ Mise en place d'un contrôle technique pour les deux roues

■ Le Conseil d'Etat l'impose. Le Gouvernement freine des deux pieds. Mais pour ne pas se mettre à dos les nombreux conducteurs de ces engins, il faudra pourtant bien arriver à un compromis quitte à ce que le contrôle technique des deux-roues soit moins contraignant ou avec des périodicités plus longues. Quoi qu'il en soit, le ministère des Transports n'a pas d'autre choix que de le mettre en place dans le courant de cette année 2023. Attention, cette obligation de CT concerne également les détenteurs de véhicules à moteur à deux ou trois roues bien sûr, mais aussi les quadricycles à moteur, autrement dit, les voiturettes sans permis, soit les véhicules de catégorie L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e et L7e. Le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, abrogé en juillet dernier par un autre décret est par décision du Conseil d'Etat, de nouveau en vigueur.

■ S'il était mis en vigueur en l'état, le premier CT des véhicules immatriculés avant le 1er janvier 2016 sera donc à réaliser cette année 2023 ; ceux immatriculés entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020, en 2024, ainsi de suite.

■ Quant à l'amende encourue si ces conducteurs ne respectaient pas la loi, elle pourrait être de 135 €, minorée à 90 € avec le risque d'immobilisation de leur véhicule, mais c'est encore un point d'interrogation.

Panneau à l'entrée de la zone où un équipement hivernal est obligatoire.

L.VADAM/L'EST REPUBLICAIN/MAXPP

Panneau B58 : Entrée de zone d'obligation d'équipements en période hivernale

Panneau B59 : Sortie de zone d'obligation d'équipements en période hivernale

N.SOLER/EMAS

Loi montagne : priorité à la prévention

■ L'obligation de chausser des pneus hiver ou de disposer de chaînes dans les régions montagneuses chaque année du 1er novembre au 31 mars est effective depuis novembre 2021. Néanmoins, le législateur rechigne à passer en mode verbalisation. Mais en décembre dernier, les contrôles routiers préventifs, avec un simple rappel à la loi se sont multipliés dans les zones « montagne ».

■ Dans tous les cas, respecter cette réglementation est juste faire acte de prudence. Il y va de votre sécurité ! Voir détails sur cette nouvelle loi montagne en pages 74-75.

SPÉCIAL RADARS

Tout ce qu'il faut savoir

CH. IGOUNET

Sur routes et autoroutes, à la ville comme à la campagne, ils n'en finissent plus de se répandre. Prêts à contrôler votre vitesse – et pas seulement –, les radars font partie de notre quotidien. Mais savez-vous les différencier, et êtes-vous incollable sur leurs "aptitudes" ? Faisons le point !

A. SAUNIER

Les cabines fixes classiques

Depuis 2003, date de l'arrivée des premières cabines automatiques, vous avez eu le temps de vous familiariser avec elles, d'autant qu'elles sont signalées par des panneaux dédiés. Disséminées sur le bord des routes, les "boîtes grises" renferment un radar Mesta 210, 210C ou 210D et vous flashent en approche (de face) ou en éloignement (de dos). La fonction double sens est en outre fréquemment activée sur les routes dépourvues de séparateur central. Amenées à disparaître au profit de dispositifs plus modernes (radars discriminants, tourelles, urbains), elles devraient se limiter à 800 unités (dont 600 double sens) d'ici à fin décembre.

Leurs spécificités. Ces cabines flashent en général de dos. Il est dès lors facile de sauver ses points (voir encadré). A contrario, il est rare que le cliché radar identifie le conducteur et, donc, innocente le titulaire de la carte grise, considéré comme le "propriétaire payeur"*. Et malgré la marge technique de 5 km/h jusqu'à 100 km/h, puis de 5 % au-delà (qui correspond à la marge d'erreur de mesure tolérée du radar), il est tout à fait possible d'être "pruné" pour 1 km/h de trop.

SHUTTERSTOCK

Tourelle

Urbain

J. VARLET /ANDIA

Le tourelle et l'urbain : de vrais "couteaux suisses"

Ils remplacent progressivement les cabines classiques, obsolètes, en panne ou vandalisées, ainsi que les radars de feu rouge. Ainsi, 1 000 radars tourelles et 100 urbains (actuellement en test), plus 400 leurres de chaque sont annoncés sur le territoire d'ici à fin 2022. Du haut de leur mât (jusqu'à 2,5 m pour le tourelle), ils sont encore plus redoutables que les cabines ! Outre des fonctions identiques à celles du radar discriminant, ils sont conçus pour être capables de contrôler un paquet d'autres d'infractions**. Mais pas de panique, ils ne sont pour l'heure homologués que pour épingler les excès de vitesse, les feux rouges et passages à niveau grillés.

Leurs spécificités. Le radar tourelle abrite un Mesta Fusion, l'urbain, un Parifex Nomad ou un Mesta Compact selon qu'il est implanté dans la moitié nord ou sud de la France. Aucun ne flashe de manière visible (lampes à infrarouge). Impossible ainsi de savoir si vous avez été "épinglé" avant de recevoir le PV, sachant par ailleurs que le boîtier peut être vide (fonction leurre) lorsque vous passez devant. Comme pour les cabines fixes, si vous êtes contrôlé par l'arrière, il reste possible de contester pour éviter la perte de points (voir encadré). Par ailleurs, si le radar tourelle pouvait déjà flasher dans les deux sens sur des voies sans séparateur central, il peut dorénavant le faire depuis un terre-plein central, comme à Annemasse (74).

ADOBE

Discriminant

Double face

A. SECHET

Le discriminant et le double face

Autre variante, les radars discriminants. Noirs et de forme cylindrique, ils se déclinent en version "double face", reconnaissable au module Lidar (télédétection par laser) qui surplombe alors le dispositif. Les deux modèles sont dotés d'un mécanisme Parifex Falco.

Leurs spécificités. Si les deux appareils sont capables de distinguer un véhicule léger d'un poids lourd et de les contrôler en fonction de leurs limitations respectives, le "double face", au contraire du premier, flashe dans un seul sens de circulation. Mais son objectif étant à la fois d'identifier le conducteur et de sanctionner les motos, il crépite de face (flash visible), puis prend une seconde photo de dos (flash invisible) !

"Gatso Millia" noté sur le PV

Moralité : si vous recevez une amende, alors que vous ne vous rappelez pas avoir été flashé, c'est peut-être que vous avez été "accroché", sans vous en apercevoir, par une voiture radar. Or seuls les initiés le savent, mais ce système embarqué répond au nom de Gatso Millia, une mention que vous retrouverez sur l'avis de contravention. Dernier point enfin : comme pour n'importe quel autre radar automatique, vous pouvez contester l'infraction relevée par une voiture radar. Si vous n'en êtes pas l'auteur et que vous ne désignez pas un tiers responsable, vous paierez l'amende au prix fort, mais ne perdrez pas de point(s).

Le radar autonome

Appelée communément "radar de chantier", cette grosse cabine blindée sur roues est déplacée à l'envi pour sécuriser les zones à risques. Et ce n'est pas forcément là où il y

travaux! Cela peut être dans un virage dangereux, aux abords d'une école, etc. Et sur les nombreux itinéraires sécurisés, dont la longueur varie de 6 km à plus d'une centaine! **Ses spécificités.** Ce dispositif piégeux, qui abrite un lidar (PoliScan HP mentionné sur les PV), c'est-à-dire un radar laser ultra-rapide, peut flasher de face ou de dos dans les mêmes conditions qu'un radar classique et discriminant, et dans les deux sens de circulation. Comme eux, il est actif 24 h/24, 7 jours/7, même aux abords de chantiers. Le risque principal, ici, étant de ne pas suffisamment ralentir (sur autoroute, la limitation peut dégringoler de 130 km/h à 90 km/h au mieux) et d'écoper d'un "gros" PV.

Le hibou, embarqué ou débarqué

Le Mesta 210 C, baptisé "hibou" à cause de ses gros yeux "flasheurs", est un radar qui peut sévir depuis la lunette arrière d'une voiture banalisée, ou "planté" sur le bas-côté (et souvent bien planqué). En fin de vie, il pourrait être remplacé dans les années à venir par le Mesta Mobile et/ou le Parifex Nano, deux radars ultra-compacts dont l'installation est moins contraignante (pas besoin de les étalonner).
Ses spécificités. Pour contrôler votre vitesse, la voiture est toujours à l'arrêt. A l'instar des cabines fixes, la marge d'erreur est de 5 km ou de 5%.

Le radar tronçon

Le radar de vitesse moyenne, dit "de tronçon", est un dispositif Mesta 5000 Smart constitué de deux bornes, l'une située à l'entrée de la zone à contrôler, l'autre à sa sortie. Les plaques des véhicules sont relevées (mais pas la vitesse instantanée) avec l'heure de passage devant la première borne, puis, de nouveau, lors du passage devant la seconde. Il est question, là encore, que cet appareil soit remplacé par un radar multitronçon déplaçable selon les besoins.
Ses spécificités. Le spot peut s'étendre sur plusieurs kilomètres (jusqu'à 12 km) et comprendre un tunnel. Les têtes en l'air qui oublient le contrôle en cours et accélèrent peuvent ainsi vite se faire piéger.

Les voitures radars bientôt toutes privatisées

OUEST FRANCE/MAXPPP

Elles sont déjà déployées dans plusieurs régions (Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Grand Est, etc.). Et, d'ici à la fin de l'année, près de 400 "mobiles mobiles" conduits par des prestataires privés sillonneront les routes de France (à l'exception de la Corse et de l'outre-mer). Dur d'y échapper, tant il est impossible de savoir à l'avance si une telle voiture radar banalisée patrouille dans le secteur. Seul un œil (très) averti peut arriver à les repérer. Et encore faut-il qu'elle circule dans le même sens que vous. Car si vous la croisez sur une route à double sens sans séparateur, et que vous roulez trop vite, c'est le PV assuré.
Leurs spécificités. Peu de signes distinctifs – (presque) toutes les marques de voitures peuvent être représentées –, si ce n'est un rectangle sur la lunette arrière et une flopée d'écrans sur le tableau de bord. Pas de "flash" visible non plus pour vous avertir que vous avez été "pincé". Seules "bonnes nouvelles": la marge technique est supérieure aux autres (10 km/h jusqu'à 100 km/h, 10% au-delà) et les voitures privatisées ne peuvent pas flasher à l'arrêt. Autre info: elles ne traquent que les véhicules circulant à leur gauche, et il faut rouler au moins 20 km/h plus vite qu'elles pour qu'elles puissent verbaliser lorsqu'on les double.

Jumelles ou pistolet: de redoutables snipers

AFP

Ces contrôles sont insoupçonnables et assez traîtres. Qu'ils s'effectuent via des jumellesEurolaser ou TruSpeed, ou avec un pistolet (Ultralyte, Mestalaser, Multalaser, Prolaser 4), quand vous repérez l'agent en poste, il est trop tard: on vous fait signe de vous arrêter. Maniable, ce matériel est utilisé par les forces de l'ordre depuis un pont, derrière un panneau d'entrée de ville, un arbre ou autre planque. D'une portée de 300 à 640 m, voire 1000 m pour les plus performants, il est difficile d'échapper à leurs yeux de lynx.
Leurs spécificités. Comme ce type d'appareil ne prend pas de photo, la maréchaussée interpelle en général les conducteurs en infraction (sur voie rapide, ce sont les motards qui s'en chargent). Si tel n'était pas le cas, il reste possible de contester pour échapper au retrait de points (voir encadré). Attention, la marge technique d'erreur n'est pas celle d'un radar mobile. Car si ce sont bien des appareils mobiles, ils sont employés comme fixes. Elle est donc de 5 km ou de 5%. En outre, ils sont prévus pour fonctionner de jour et par tout temps.

Et ceux déjà sur la route, mais qui ne verbalisent pas encore

Comme si tout cet attirail ne suffisait pas, d'autres dispositifs (à visée répressive à terme) sont expérimentés. Entre les radars de covoiturage sur les voies dédiées, ceux pour contrôler les vignettes Crit'Air dans les zones à faibles émissions (ZFE), instaurées dans de nombreuses métropoles, et les radars anti-bruit pour verbaliser les véhicules trop sonores, la liste ne cesse de s'allonger.

**Article L.121-3 du code de la route. **Comme le téléphone en main, le non-port de la ceinture de sécurité, le non-respect d'un stop, de la priorité piéton, du SAS vélo, des distances de sécurité, le franchissement d'une ligne continue, etc.*

VOITURES FLASHEUSES

Sont-elles redoutables ?

Vous ne vous en méfiez pas, car vous n'imaginiez sans doute pas pouvoir être "flashé" par un radar autre qu'une cabine automatique. Pourtant, outre le fait qu'on n'est jamais à l'abri d'un contrôle aux jumelles ou à l'aide d'un hibou, il est aussi possible de se faire aligner par un "mouchard", embarqué dans une voiture banalisée. Ces autos se fondent dans le flot du trafic et vous verbalisent "l'air de rien" dans les deux sens de circulation (y compris si la vitesse à respecter diffère d'un côté à l'autre !).
Certes, à raison de 322 PV mini par voiture privatisée et par mois, le danger d'être épinglé peut sembler mince. N'empêche, mieux vaut avoir conscience de leur existence. Et redoubler de vigilance, d'autant que, d'ici à fin 2023, il y en aura plus de 400 sur nos routes.

Opérationnelles 7 jours sur 7 aux mains de chauffeurs privés

On le sait, les voitures radars ou "mobiles mobiles", réservées jusqu'alors aux forces de l'ordre, seront bientôt toutes confiées à des prestataires privés. Selon la Sécurité routière, 223 véhicules le sont aujourd'hui sur un total de 400. Des chauffeurs sont recrutés pour cette mission (voir ci-contre), qui consiste à rouler, à tour de rôle, 7 jours/7 et jusqu'à 6 heures en moyenne par jour (contre 1 h 45 mn pour les policiers et gendarmes) sur des itinéraires prédéfinis. Au contraire des auto conduites par les hommes en bleu, dans les mobiles mobiles, tout est automatisé : du réglage de la vitesse à respecter au contrôle radar. Les risques d'erreur étant censés être ainsi gommés (1).

Les distinguer relève du défi

Il est loin le temps où il était – relativement – facile de repérer une voiture radar. Il "suffisait" alors d'être vigilant à l'approche d'une Renault Mégane dCi à cinq portes banalisée (premier modèle dédié), conduite par deux fonctionnaires en uniforme. Dorénavant, c'est bien plus sportif. La voiture radar peut tout aussi bien être un Citroën Berlingo, une Dacia Sandero, une Peugeot (308 et 508), une Ford Focus, une VW Passat, une Seat Leon ou encore une Skoda Octavia (2). Il existe toutefois un indice qui peut permettre de distinguer un mobile mobile privatisé : il s'agit d'un petit écran rectangulaire installé au centre de la lunette arrière (photo du haut). En fait, un dispositif infrarouge qui sert à éclairer les panneaux routiers lorsque la luminosité est insuffisante et qui permet au système radar de toujours être en mesure de les lire. Autre point notable, les voitures radars confiées à des chauffeurs privés ne peuvent verbaliser qu'en mouvement et non, également, à l'arrêt comme celles aux mains des forces de l'ordre. Enfin, rappelons-le, pour immortaliser un excès de vitesse, elles utilisent un flash infrarouge invisible. Redoutable !

Une marge d'erreur supérieure à celle des autres radars

Néanmoins, les simples étourdis ne devraient pas être trop inquiétés : la marge technique d'erreur étant de 10 km/h à moins de 100 km/h et de 10 % au-delà (contre 5 km/h et 5 % pour les radars fixes), le faux pas est permis. Autre subtilité de

OÙ LES "PRIVATISÉES" SÉVISSENT-ELLES ?

- **Après la Normandie en 2018**, la Bretagne, puis les Pays de la Loire et le Centre-Val de Loire en 2020, des voitures radars conduites par des opérateurs privés ont pris leur fonction dans la région du Grand Est.
- **L'externalisation de la conduite de ces voitures radars** va se poursuivre cette année dans les régions Ile de France, Auvergne Rhône Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur, Occitanie, Hauts-de-France, Bourgogne-Franche-Comté et Nouvelle-Aquitaine.
- **Soit un parc annoncé par la Sécurité routière de 223 voitures** privatisées d'ici à la fin de l'année.

PHOTOS : REPORTER AUTO PLUS

fonctionnement méconnue du module radar de ces autos : pour fonctionner, il nécessite un différentiel de vitesse de 20 km/h entre le véhicule contrôlé et la voiture radar en mouvement. Ainsi, lorsque l'on double cette dernière, il faut rouler au moins 20 km/h plus vite qu'elle pour qu'elle puisse vous verbaliser en éloignement (et jusqu'à trois files sur sa gauche). Concrètement, un PV est encouru à partir de 91 km/h si la voiture radar roule à 71 km/h sur une voie à 80 km/h (81 km/h retenus). En revanche, si vous vous faites "radariser" lorsque vous croisez la voiture (on parle d'un contrôle en approche), cette règle des 20 km/h ne s'applique plus.

"Gatso Millia" noté sur le PV

Moralité : si vous recevez une amende, alors que vous ne vous rappelez pas avoir été flashé, c'est peut-être que vous avez été "accroché", sans vous en apercevoir, par une voiture radar. Or seuls les initiés le savent, mais ce système embarqué répond au nom de Gatso Millia, une mention que vous retrouverez sur l'avis de contravention. Dernier point enfin : comme pour n'importe quel autre radar automatique, vous pouvez contester l'infraction relevée par une voiture radar. Si vous n'en êtes pas l'auteur et que vous ne désignez pas un tiers responsable, vous paierez l'amende au prix fort, mais ne perdrez pas de point(s).

A gauche : la petite "fenêtre" sur la lunette arrière n'est présente que sur les voitures radars aux mains des chauffeurs privés. A droite : ce boîtier noir est le flash infrarouge invisible. Le radar doppler est, lui, caché derrière la plaque d'immatriculation.

1. *Lire sur le site Radars-auto.com/info-radars/radars-mobiles-mobiles.*

2. *Voir la liste des modèles et leurs plaques d'immatriculation sur Radar-prive.fr.*

RADARS TOURELLES

Sont-ils vraiment infaillibles ?

Le Mesta Fusion 2, super-radar multifonction annoncé depuis 2015, n'a commencé sa "carrière" que trois ans plus tard [1]. Aujourd'hui, près de 800 cabines dites "tourelles" surveillent nos routes, perchées sur leur mât de 2,50 m. Ces engins, d'une portée de plus de 100 m, ont de quoi faire peur. Ils scrutent en même temps jusqu'à 126 véhicules, évoluant sur cinq files différentes et dans les deux sens de circulation [2]. Et ils doivent, à terme, contrôler une dizaine d'infractions *(voir encadré)* ! Mais, pas de panique pour le moment, ils ne sont homologués que pour sanctionner les excès de vitesse et, simultanément, s'il y a lieu, le non-respect des feux rouges ou des feux clignotants aux passages à niveau. Comme pour les autres PV automatisés, une règle s'impose : ne payez jamais l'amende sans vous assurer qu'elle n'est pas indue. Voici pour quelles raisons elle pourrait l'être.

Le doute sur l'identification du conducteur reste possible

Selon son implantation, le radar tourelle peut contrôler les véhicules aussi bien de face que de dos [3]. Mais comme avec les autres appareils de mesure, on n'est pas à l'abri d'un dysfonctionnement. D'où l'intérêt de réclamer sans tarder la photo prise par le radar au moindre doute sur l'identité du conducteur (vous étiez plusieurs à avoir pris le volant sur ce trajet, vous aviez prêté votre auto…) ou sur le contrôle lui-même (vous soupçonnez une usurpation de plaques d'immatriculation, vous êtes certain d'avoir roulé à la bonne vitesse…). Si le cliché montre la voiture de face [3], vous devriez pouvoir identifier le chauffeur, car la photo est, a priori, de bonne définition (et en couleur). Là, si un autre que vous était au volant, à vous de choisir de le désigner, ou pas. En effet, un particulier titulaire de la carte grise n'a aucune obligation de dénoncer, au contraire d'un patron. Si vous ne le faites pas et si on voit clairement que vous n'êtes pas le conducteur, en contestant le PV, vous serez disculpé d'emblée et n'aurez à supporter ni amende ni perte de point(s). Si la photo est prise de dos, en revanche, vous pourrez échapper au retrait de point(s) en niant être le conducteur, mais pas à l'amende. Sauf à démontrer que vous étiez ailleurs, à l'aide de toute preuve écrite ou témoignage. Enfin, si vos plaques ont été usurpées et si la marque ou le modèle de l'auto sur la photo diffère de la vôtre, votre carte grise vous innocentera [4].

Une confusion sur le véhicule n'est pas à exclure

Cette nouvelle génération d'appareils high-tech devrait être moins sujette aux bugs et plus précise, notamment grâce à ses fonctionnalités de ciblage des voitures contrôlées (DPL pour discrimination du type de véhicule et IDV pour identification de la voie). Un PV injuste dû à une confusion sur l'auto en infraction ou sur le numéro de la file où elle circule reste toutefois envisageable. De telles erreurs se sont déjà produites avec les radars discriminants, censés distinguer eux aussi les véhicules légers des poids lourds, pour les flasher à une vitesse différente. Ainsi, des camping-cars ont déjà été pris pour des camions. Concernant la reconnaissance de la voie, là encore, il arrive qu'un véhicule soit verbalisé à la place d'un autre, à un feu rouge, par exemple. Bref, épluchez toujours la contravention avant de payer.

MAXPPP

Un vice de forme sur le PV n'est jamais à négliger

Dès les premiers avis de contravention tombés, le site *Radars-auto.com* relevait un couac concernant la cabine tourelle implantée sur la rocade de Bordeaux. Il portait sur des verbalisations datant d'août 2019 et présentant une anomalie sur le sens de circulation (opposé à la direction réelle prise par les conducteurs compte tenu de l'implantation du radar). Si un tel vice de forme est quasi impossible à établir (comment prouver que vous rouliez dans l'autre sens ?), d'autres erreurs peuvent valoir la nullité du PV : date et lieu de l'infraction, date d'homologation du radar, identification du véhicule ou du titulaire de la carte grise. Vérifiez toutes ces mentions sur l'avis.

CE QUI VOUS ATTEND DEMAIN…

▶ **De quelque 900 radars tourelles implantés début octobre 2021,** le déploiement devrait atteindre les 1 000 cabines posées fin 2022.

▶ **Ce radar remplace en priorité les cabines "classiques"** (dont celles détruites), ainsi que les radars de feux avec un an de retard sur l'objectif annoncé.

▶ **À terme, ce "couteau suisse"** devrait aussi verbaliser la conduite téléphone tenu en main, le défaut de ceinture, le chevauchement ou franchissement de ligne continue, le dépassement dangereux par la droite, la circulation sur les voies réservées et le non-respect des distances de sécurité.

▶ **400 tourelles sont des cabines leurres,** une sur cinq en moyenne est équipée d'un radar. A terme c'est 6000 radars tourelles qui seront implantés.

Son mât n'est pas aussi solide ni aussi dissuasif que prévu

On pensait ce Mesta Fusion ultra-résistant et inaccessible, car perché sur un mât de 2,50 m. Pourtant, les casseurs les plus acharnés ont déjà réussi à détruire plusieurs cabines, soit carrément à l'arme à feu, soit en s'attaquant à leur mât, au final pas si costaud (découpage du pied, arrachage, incendie…).

1. Le premier est apparu à Marseille en février 2018, mais son déploiement s'est surtout accéléré depuis avril 2019. Et les premiers PV sont tombés en juin 2019.

2. Quand les voies sont sans bandes séparatrices.

3. Sur le cliché, cette indication apparaît après la mention "Sens", dans ces termes : RAPP en cas de prise de vue de face (en rapprochement) ou ELOI en cas de prise de vue par l'arrière (en éloignement).

4. Si c'est le même modèle, mais d'une autre couleur, joignez des photos et le bon de commande du vôtre.

RADAR DE CHANTIER

Un "autonome" qui déroute

Vous redoutiez cette énième variante du radar automatique, déplaçable dans les zones de travaux où la vitesse est abaissée provisoirement ? Il y avait de quoi, en effet, puisque depuis son lancement à l'été 2015, le radar autonome – dit "de chantier" – fait des cartons. Les premiers déployés ont aussitôt été qualifiés par la presse régionale de "*serial flasheur*" (*20 Minutes* à Toulouse), de "*radar fou*" (*La Dépêche du Midi*) ou de "*cauchemar des automobilistes*" (*Le Progrès*). Il est évident qu'aujourd'hui vous devez tenir compte de ce dispositif particulièrement piégeux, destiné à sécuriser toutes les zones à risques, virages dangereux compris. Il n'est pas trop tard d'apprendre à adapter votre comportement pour ne pas vous faire prendre. On en décomptait déjà précisément 249 à la fin de l'année 2020. Mode d'emploi.

Dans ces zones, les excès sont souvent plus grands…

Si, jusqu'alors, plus de 90 % des conducteurs étaient flashés pour de "petits" dépassements de moins de 20 km/h, ces appareils pourraient bien bousculer les statistiques. Car il faut l'avouer, peu d'automobilistes ralentissent franchement en arrivant sur un spot présentant un danger temporaire, où la vitesse limite chute brutalement (de 130 km/h à 70 km/h, par exemple). Certes, la majorité lève le pied, mais rarement assez, surtout quand le risque est invisible (chantier à l'arrêt, aucun employé sur la route…). En conséquence, la moyenne des dépassements enregistrés par les radars autonomes est souvent plus élevée qu'ailleurs. Et plus l'excès est grand, plus on est fortement sanctionné. Flashé à moins de 20 km/h au-dessus de la limitation (lorsque celle-ci est supérieure à 50 km/h), on écope

de 68 € d'amende et on perd 1 seul point. Au-delà, la prune passe à 135 €, et la perte de points augmente : 2 points entre + 20 et 29 km/h, 3 points entre + 30 et 39 km/h, 4 points entre + 40 et 49 km/h…

Ce radar fonctionne même en dehors des heures de travaux

Ne vous croyez pas à l'abri du PV sous prétexte qu'aucun travailleur ni véhicule de chantier ne se trouvent dans la zone contrôlée. Une fois installé, l'appareil flashe à la vitesse réduite 24 heures sur 24, week-ends et jours fériés compris, jusqu'à ce qu'il soit déplacé sur un autre site ou épuise ses batteries ! Vous aurez beau plaider par la suite l'absence de danger lors de votre passage, vous aurez droit aux mêmes sanctions. Au mieux, une contravention de 135 € et quelques points en moins. Au pire, si l'excès était d'au moins 50 km/h et si vous étiez convoqué au commissariat, un retrait de 6 points, une suspension de permis et jusqu'à 1 500 € d'amende, ainsi que l'immobilisation de votre auto pour une confiscation possible.

Il flashe dans les deux sens et en même temps

Ce dispositif sophistiqué est redoutable, tout comme la voiture radar mobile mobile ou la cabine "double sens". En outre, il sait, lui aussi, relever les excès de vitesse des véhicules en approche (de face) comme en éloignement (de dos) – mais seulement sur des voies dépourvues de terre-plein central. Tout comme le radars "discriminant" et "tourelle", il est également capable de faire le distinguo entre les camions et les voitures et de les flasher en fonction de leurs limitations autorisées respectives. Quoi qu'il en soit, aussi innovant et performant soit-il, cet engin "autonome" n'est pas infaillible pour autant. Des erreurs et, donc, des PV abusifs sont toujours possibles. Au moindre doute, réclamez systématiquement la photo à l'Antai (Agence nationale de traitement automatisé des infractions), à Rennes. Puis, s'il y a lieu, contestez dans le délai imparti, soit 45 jours.

MORANE/FOTOLIA

SON NOM SUR LE PV : FI HP POLISCAN

Sa technicité le rend redoutable.

- **Ce dispositif blindé semi-fixe** sur roues escamotables, développé par le duo Vitronic/Cegelec, peut être déplacé rapidement à l'aide d'une remorque.
- **Il abrite un Lidar,** un cinémomètre qui est une sorte de superlaser ultrarapide pouvant contrôler jusqu'à 7 500 véhicules/heure ! Il prend une photo à chaque flash, celui-ci étant visible. Sa marge technique d'erreur est de 5 %, à l'instar des cabines fixes.
- **Il est capable de viser** jusqu'à quatre files de voitures à la fois sur une distance de 10 à 75 mètres.
- **Il bénéficie d'une autonomie de cinq jours** pour relever les infractions, grâce à huit batteries de 23 kg chacune. Au-delà, un technicien vient sur place et peut récupérer les données sur une clé USB.

La vitesse limite n'est pas toujours indiquée ni visible

Les radars autonomes doivent en théorie être tous signalés par un nouveau panneau "Contrôles automatiques", du même type que celui qui annonce les cabines fixes ou les radars tronçon, mais avec la précision *"sur toute la longueur du chantier"*. A priori, vous êtes donc prévenus… Hélas, une erreur d'attention, le dépassement d'un camion pile au mauvais moment, une arrivée sur la route après la signalisation (rare mais possible), ou encore un panneau masqué ou mis en place tardivement, et vous êtes susceptible d'être verbalisé pour un excès de vitesse involontaire. En pareil cas, ne comptez pas trop sur l'indulgence des autorités. Si vous contestez le PV juste en avançant votre bonne foi, vos chances d'obtenir gain de cause sont limitées. En revanche, comme pour tout autre radar automatique, si vous n'êtes pas sûr que vous étiez au volant, demandez la photo puis contestez. Vous échapperez alors au retrait de points, mais vous resterez redevable de l'amende en tant que titulaire de la carte grise (article L. 121-3 du Code de la route).

RADAR DE FEU ROUGE

Comment contester

Notre lecteur, Luc L., a été victime d'un dysfonctionnement du radar de feu du carrefour Saint-Jouan à Saint-Brieuc (22), dont il n'est pas le seul à se plaindre. Il se rappelait avec certitude s'être arrêté in extremis sur le sas vélo, sans griller le feu. Au pire, il pourrait écoper d'une amende à 35 € (minorée à 22 €). Mais certainement pas du PV à 135 € (minoré à 90 €) avec retrait de 4 points qu'il a reçu à son domicile. Si vous doutez vous aussi d'une verbalisation qui semble abusive, ne payez surtout pas (recours quasi impossible ensuite) ! Des erreurs sont toujours possibles. Et avec 400 dispositifs de feu rouge et 1 400 radars tourelles, les couacs risquent de se multiplier. Vérifiez donc toujours si vous étiez réellement en infraction. Comme Luc, vous aurez ainsi peut-être la chance de voir votre PV "sauter".

Ne tergiversez pas, réclamez au plus vite la photo radar

Dès réception de la contravention, si vous avez le moindre doute sur sa légitimité, demandez à voir le cliché pris par le radar (c'est gratuit). Les délais d'envoi sont souvent longs (parfois des semaines !), et le temps est compté si vous devez contester par la suite. Car réclamer la photo ne prolonge pas les délais de contestation, ni ceux de paiement de l'amende. Mais cela vaut le coup. Luc, ainsi que Thierry, de Strasbourg (67), ont pu prouver grâce à elle qu'ils n'avaient pas commis d'infraction. Le classement sans suite de leur PV a été immédiat, sans passage par la case tribunal. Certes, en procédant ainsi, vous perdez le bénéfice de la prune minorée à 90 € pour règlement rapide. Mais cette preuve irréfutable peut permettre de zapper l'amende et de sauver vos points. Au pire, vous pourrez au moins conserver ces derniers si la photo ne permet pas de

vous identifier et si vous niez avoir été au volant. Le cliché du radar s'obtient soit par l'envoi d'un courrier simple [1], soit sur internet à l'adresse *https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr* ("Sécurité et protection des personnes et des biens", puis "Sécurité routière" et "Demande de cliché…"). Joignez les copies de votre pièce d'identité, de la carte grise et du recto de la contravention.

Vous bénéficiez de 45 jours pour faire une réclamation

Ne dépassez pas, même d'une journée, le délai de 45 jours octroyé par la loi pour contester (en cas d'amende forfaitaire majorée, c'est 30 jours, et 90 jours si elle est adressée en recommandé). Même si vous n'avez pas encore reçu la photo. Cela déclencherait l'envoi de l'amende majorée de 375 €, montant que vous devrez alors consigner pour avoir le droit de contester à ce stade *(voir ci-après "N'oubliez pas…")*. Dès la photo radar demandée, programmez une alerte sur votre agenda ou smartphone pour envoyer votre réclamation dans les temps à l'officier du ministère public (OMP). Si vous recevez la photo avant, agissez en fonction (paiement ou contestation). Sinon, contestez pour ne pas vous retrouver le bec dans l'eau.

Adressez une requête motivée à l'officier du ministère public

Le mieux est de réagir au plus tard au 43e jour du délai accordé pour contester (c'est plus sûr) et de

NICOLAS SOLER

déposer votre requête motivée (de façon très succincte: vous n'étiez pas en infraction) en ligne, sur *Antai.gouv.fr*. Rapide et gratuit. Si vous préférez le faire par courrier, il est impératif de l'envoyer à l'OMP en recommandé avec accusé de réception et de suivre à la lettre le modus operandi dicté par le code de procédure pénale (article 529-10). Sinon, rejet assuré.

N'oubliez pas la consignation, qui ouvre le droit à contester

L'obligation de consigner pour pouvoir contester un PV issu du contrôle automatisé (sauf si aucun coupon à cet effet n'est joint à l'avis) est souvent dissuasive. Il est en effet décourageant de devoir "régler" 135 € (ou 375 €) pour se faire entendre. Mais "consigner" [2] n'est pas "payer". La consignation donne le droit de se défendre, et est remboursable sous 2 mois si vous êtes "innocenté". Alors que le paiement vaut reconnaissance de l'infraction, annule tout recours et entraîne le retrait de points. Cela peut paraître injuste, surtout pour les plus démunis, mais la Cour européenne des droits de l'homme [3] a estimé la consignation légitime, car elle permet de réduire les recours abusifs et l'encombrement des tribunaux. Malgré cet obstacle, se battre vaut le coup pour éviter un PV abusif de 135 € et la perte de 4 points.

1. À l'adresse : Demandes photos - CS 41101 - 35911 Rennes Cedex 9.

2. Comme pour payer l'amende, l'idéal est de consigner sur Amendes.gouv.fr ou au 0 811 10 10 10 (0,05 €/minute + prix d'un appel normal), ou encore au moyen d'un timbre dématérialisé dans un bureau de tabac équipé. C'est plus sûr, et vous pouvez alors imprimer un accusé de réception, à joindre à votre courrier de contestation.

3. Décisions n° 14279/05 de la CEDH du 29 avril 2008 et n° 49852/06 du 30 juin 2009.

L'INFRACTION EST RÉELLE ? PAYEZ… OU CONTESTEZ

Cas 1 : vous conduisiez et vous voulez régler le PV. Vous disposez au total de 45 jours pour acquitter l'amende à 135 €, et de 15 jours de plus en cas de paiement par un moyen électronique [2]. Soit 60 jours maxi. Mais si vous réglez pendant les 15 premiers jours de ce délai (ou les 30 premiers jours si paiement électronique), vous bénéficierez d'un tarif minoré (90 €). Le retrait des 4 points suivra le paiement.

Cas 2 : vous n'étiez pas au volant. Si vous dénoncez le fautif, ne réglez rien et retournez la requête en exonération sous 45 jours, en cochant la case n° 2 et en indiquant le numéro de permis de la personne désignée. Si vous ne voulez pas "balancer" l'auteur – cela reste un droit lorsque la carte grise est au nom d'un particulier ! –, contestez (case n° 3 de la requête). Vous échapperez au moins à la perte de points.

RADARS "DOUBLE SENS"

Ça change quoi pour vous ?

Une des dernières innovations en date, la transformation des cabines fixes de troisième génération en engins capables de flasher les autos dans les deux sens de circulation, tout comme les cabines "tourelles" qui ne cessent depuis un an d'être implantées, ces cabines "double sens", en service depuis le 14 septembre 2015, sont censées limiter les possibilités de contournement de la loi en permettant d'identifier davantage les auteurs des infractions. Concrètement, voici ce à quoi vous êtes exposé.

Un seul radar qui surveille la route dans les deux sens

Ces dispositifs fleurissent sur les nationales ou départementales à double sens, dépourvues de glissière de sécurité ou de zébras au milieu. En outre, la limitation de vitesse doit être identique des deux côtés de la chaussée. De loin, rien ne distingue une telle cabine d'une autre de même génération (un deuxième objectif lui a été ajouté, mais sa silhouette est inchangée), si ce n'est un panneau la signalant dans les deux sens de circulation.

Un seul et même radar peut désormais relever simultanément l'excès de vitesse d'un véhicule en éloignement (photo prise de l'arrière) et celui d'une voiture en approche sur la voie opposée (de face). Attention, vous pouvez tout aussi bien être verbalisé alors que vous êtes en train d'effectuer un dépassement.
Si vous écopez d'un PV, examinez toujours l'avis avant de payer. Assurez-vous qu'il n'existe aucune erreur sur la limitation de vitesse, le lieu, la marque de votre auto, mais aussi le sens de circulation. Le numéro et la date de vérification du radar (elle doit remonter à moins d'un an) doivent aussi y figurer. Au moindre doute, demandez à consulter le procès-verbal dans son intégralité [1], lui seul fait foi devant le juge.

Flashé de face, le chauffeur peut être identifiable…

Jusqu'alors et depuis plusieurs années, la plupart des cabines automatiques photographient les véhicules de dos. Ainsi, les deux-roues sont eux aussi contrôlés. Problème : sans photo-radar ou autre preuve l'innocentant, le titulaire de la carte grise non-responsable de l'infraction peut difficilement échapper au paiement de l'amende *[lire l'encadré]*. Aujourd'hui, les cabines "double sens" capables de relever un excès de vitesse d'une voiture en approche doivent, en théorie, immortaliser la plaque à l'avant, le véhicule, ainsi que le conducteur, voire le passager avant. Tout n'est toutefois pas si évident… Deux cas de figure sont possibles :

- **La photo est nette, et la personne au volant, visible.** Avantage : si vous n'êtes pas l'auteur de la faute, le cliché peut à lui seul vous disculper. Vous êtes un homme, c'est une femme qui conduit ; vous avez la cinquantaine, l'autre plutôt la vingtaine ; vous êtes grand et baraqué, il paraît petit et gringalet… Là, c'est la relaxe assurée. Vous évitez toute responsabilité pénale (suspension de permis et autres peines), mais aussi tout retrait de point(s) et le paiement de l'amende. Du moins, d'après la loi, ou avec un bon avocat. Car en pratique, les tribunaux s'obstinent encore souvent à vous "taxer" si vous ne dénoncez pas le fautif, et ce, malgré cette preuve irréfutable qu'est la photo prise par le radar. Scandaleux, mais ultra-fréquent. Il faut alors faire appel pour obtenir gain de cause. Possible sous 10 jours si vous êtes condamné à une amende de plus de 150 € (sans les frais de justice de 31 €). Si la somme réclamée est inférieure, vous pouvez vous pourvoir en cassation. Déconseillé dans ce type d'affaires, car constituer un tel dossier, très technique, nécessite un avocat.

- **En revanche, les vrais coupables** qui ont l'habitude d'échapper à la perte des points en s'arrangeant en famille et grâce aux flashs de dos en seront pour leurs frais… Sauf s'ils s'assurent, en réclamant la photo, qu'ils ne sont pas reconnaissables sur le cliché.

- **Seule la plaque d'immatriculation ou le véhicule se distingue, le reste est flou ou sombre.** En pareil cas (le plus fréquent), la configuration est identique à un contrôle de dos : vous ne pouvez pas toujours établir que vous n'étiez pas au volant. À moins d'apporter la preuve que vous vous trouviez ailleurs ou de dénoncer un tiers (rien ne vous y oblige !), vous devrez donc régler l'amende. En revanche, en contestant et en niant être l'auteur de la faute (courrier motivé à adresser à l'officier du ministère public, en recommandé avec AR), vous ne subirez aucune perte de point(s). Attention, vous lancer dans une telle procédure vous fait perdre le bénéfice du tarif forfaitaire de la contravention. Vous risquez alors jusqu'à 450 ou 750 € d'amende (contre respectivement 45 ou 90 € de PV initial) ! Tenez-en compte.

1. La consultation du procès-verbal est possible auprès du greffe du tribunal de votre juridiction, après que vous aurez engagé la contestation du PV. Il reste néanmoins plus facile pour un avocat de se le procurer.

ARTICLE L. 121-3 : LE B.A.-BA

- **Fin 2020** on estimait qu'il y avait 420 cabines de radar équipées "double sens". Notez que les radars "discriminants" – qui distinguent les voitures des camions et prennent en compte leurs limitations respectives – ont aussi intégré cette fonction en 2017. Ils seront 700 d'ici fin 2023.

- **Pour contester un PV,** il est capital de vous appuyer sur la loi dite du "propriétaire payeur", articles L. 121-1 à L. 121-3 du Code de la route.

- **Selon ces textes et le R 121-6 du même code,** pour les PV d'excès de vitesse, non-respect des distances de sécurité, de la priorité aux piétons, usage des voies et chaussées réservées à d'autres véhicules, feu rouge ou stop grillé, non-port du casque, de la ceinture, conduite téléphone en main, dépassement par la droite, chevauchement ou franchissement de la ligne continue, etc., s'il nie simplement être l'auteur des faits, le titulaire de la carte grise est dédouané de sa responsabilité pénale (donc pas de perte de points), mais reste redevable de l'amende, souvent supérieure à celle forfaitaire. Sauf en cas de vol, de cas de force majeure ou s'il établit qu'il n'est pas le conducteur.

PV AUX JUMELLES

Traquez le vice de forme

Facilement transportables, même à moto, et n'exigeant aucune mise en place particulière, les jumelles (Eurolaser) et le pistolet (Ultralyte, Mestalaser, Multalaser, Prolaser 4) ont vite été adoptés par les forces de l'ordre. L'arrivée du format de poche TruSpeed SE leur facilite encore la tâche. Ces appareils (1) leur permettent de surprendre les automobilistes et de les piéger de jour comme de nuit, depuis un bosquet ou un pont, de derrière un arbre ou un panneau, du bord d'une route ou du milieu d'un rond-point. Mais surtout, du fait de leur visée "longue portée" (de 300 à 640 m, voire 1 000 m pour le Prolaser 4 et l'Ultralyte), difficile d'y échapper. En outre, ces radars mobiles sont bel et bien utilisés… en fixe. Dès lors, la précision "radar fixe" sur l'avis de contravention (ACO) est exacte. Enfin, à la différence des radars Doppler, ils ne sont pas couplés avec un appareil photo. En cas d'infraction, vous êtes en général intercepté, mais ce n'est pas une obligation. Pas plus que de vous montrer à l'écran la vitesse à laquelle vous avez été contrôlé. Reste que l'amende est contestable et le vice de forme, toujours possible…

PASCAL PENNEC

Certaines erreurs valent nullité du procès-verbal

Des mentions sont exigées sur le PV sous peine de nullité. Or, au départ, vous n'avez que l'avis de contravention (ACO) entre les mains. En cas d'inexactitude ou d'absence de mentions, procurez-vous, pour bien l'examiner, le procès-verbal dans son intégralité, seul document qui fait foi devant le juge.
Il est consultable au greffe du tribunal après que votre contestation aura été transmise par l'officier du ministère public de Rennes (OMP) à celui de votre juridiction. Même rares, les erreurs restent possibles. À vérifier donc…

- **Le numéro d'homologation du radar et la date de sa vérification périodique** (depuis un an au maximum). Le moindre dépassement jette le doute sur la fiabilité de l'appareil et, donc, sur la mesure. Relaxe assurée.

- **La signature de l'agent verbalisateur.** Primordiale pour valider le procès-verbal. Son absence est exceptionnelle, mais il arrive qu'au hasard de l'informatique, la signature se retrouve seule sur la page 2, ne validant pas la première… Ce qui change tout!

- **Le nom de l'organisme vérificateur.** Jusqu'en 2010, obtenir la relaxe était possible lorsqu'il manquait ou était incohérent. Depuis, il n'apparaît plus sur l'ACO, ni sur le PV. En effet, après la polémique autour de la société Sagem (vérifiant et commercialisant les radars Mesta 210, ce qui était illégal (2)), la Cour de cassation a tranché. Aucun nom n'apparaît plus sur les documents, et la ligne prévue a disparu… Il est désormais difficile d'argumenter sur ce seul point.

Un argument de fond peut vous sauver

L'absence ou l'imprécision d'un des points suivants bénéficie à l'automobiliste. Soyez attentif!

- **La date de l'infraction.** Une erreur fait foi jusqu'à preuve du contraire. Toutefois, un "en 206" au lieu de "en 2006", qui devait valoir d'emblée un classement sans suite, a réclamé à l'époque une longue plaidoirie pour convaincre le juge *[lire encadré p. 25]*.

- **Le lieu doit être précis.** Cela afin de déterminer

l'endroit exact du contrôle, la signalisation pouvant être différente d'un point à un autre. En ville, numéro et nom de la rue (voire celui du lampadaire à Paris) doivent figurer. Tout comme la commune et son code postal. Notez qu'une erreur sur ce dernier n'entraîne pas systématiquement le classement du PV, s'il n'y a pas de confusion possible avec une autre commune (92230 Paris, par exemple). Hors agglomération, le point kilométrique et le point route ou point repère (PK/PR) sont primordiaux, ainsi que le sens de circulation, bien qu'il soit difficile d'obtenir gain de cause sur ce seul élément manquant.

■ **Les deux localisations : de l'installation du radar laser et de l'interpellation.** Cette question a été soulevée à maintes reprises par les avocats, mais la Cour de cassation ne suit pas vraiment. L'absence d'un de ces points est néanmoins validée par quelques tribunaux, qui considèrent que les notices des lasers prescrivent une distance maximale d'utilisation, et qu'un doute sur la vitesse peut alors subsister, notamment si vous êtes près d'un panneau d'entrée de ville [3].

■ **Des photos** de l'agent et du radar, des témoignages, des vues par satellite, un plan… sont alors essentiels pour donner du poids à votre défense.

DERNIÈRE CHANCE : L'AVOCAT

Sans lui, se faire entendre du juge devient compliqué.

▶ **Les magistrats considèrent** le plus souvent l'automobiliste qui comparaît comme un délinquant de la route. Obtenir la relaxe en vous présentant seul est difficile, même pour un vice de forme flagrant.

▶ **Dans tous les cas,** l'avocat est conseillé pour mettre toutes les chances de votre côté. Vu le tarif – de 400 à 1 200 € pour un excès de vitesse de troisième ou de quatrième classe ; de 1 200 à 1 800 € pour une cinquième classe ou un délit… –, le jeu doit en valoir la chandelle (solde de points en chute libre).

▶ **Quant à la Cour de cassation,** en coulisse appelée "la chambre des rejets", elle se montre de plus en plus sévère, cassant les décisions des "juridictions du fond" (police, tribunal correctionnel).

1. Les fabricants des radars laser : Jenoptik pour l'Eurolaser et Mestalaser ; Laser Technology Incorporated pour l'Ultralyte et Multalaser ; Kustom Signals pour le Prolaser 4.

2. Les contrôles de cinémomètre sont définis par les décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et arrêté du 4 juin 2009 NOR : ECEI0912713A. Ils sont réalisés par le LNE (Laboratoire national de métrologie et d'essais).

3. Arrêts de la cour d'appel de Paris n° 09/02607 du 4 décembre 2009 et n° 09/10737 du 3 septembre 2010…, ainsi que de la cour d'appel de Dijon n° 09/00317 du 25 novembre 2009.

PV RADAR

Quand contester et... quand s'abstenir !

A. SÉCHET

A entendre certains spécialistes du droit routier, il faudrait contester systématiquement tous les PV. Par principe déjà, au motif que les radars ne serviraient qu'à remplir les caisses de l'Etat. Mais aussi parce que c'est la seule façon pour le titulaire de la carte grise, redevable du paiement de l'amende (article L.121-3 du code de la route), de sauvegarder son permis. Sur ce point, ils n'ont pas tort. Sauf que tout le monde ne peut pas se permettre de se lancer systématiquement dans une telle procédure ni de la confier à un avocat (1). Pour autant, cela ne signifie pas qu'il faille régler tous ses PV sans "moufter".

CH. IGOUNET

Là où contester vaut le coup

Votre solde est mal en... points.

Les gros rouleurs le savent. Un point perdu par-ci, un autre par-là, et c'est l'engrenage. Votre permis peut ainsi fondre comme neige au soleil. Or, s'il est possible d'effectuer un stage par an pour récupérer quatre points, encore faut-il suivre son solde de près pour agir à temps (sur https://Tele7.interieur.gouv.fr/tlp). A défaut, une ultime infraction peut suffire à invalider le sésame. Pour éviter le pire, contester l'avis de contravention peut être salvateur. Rien de plus facile si le véhicule a été flashé en éloignement. La plupart des radars contrôlent de dos et n'identifient pas le conducteur. Vous niez être l'auteur de l'infraction et l'affaire est pliée (*voir la lettre type*). Mais attention, si vous échappez au retrait de points, l'amende reste due. Sachez également que contester fait sortir du système forfaitaire. Vous devrez régler une somme supérieure à l'amende initiale de 68 ou 135 €, minorée à 45 ou 90 €. En pratique, souvent moins de 250 € pour un "petit" excès de vitesse.

Vous voulez jouer la montre...

Quand on est à deux doigts de reconstituer son solde (concrètement, à moins de deux mois de l'échéance), la moindre amende "à points" peut tout compromettre... Et anéantir trois longues années d'hypervigilance et d'angoisse à l'idée de se faire "toper" par un radar. Or, si vous vous empressez de payer le PV, vous tomberez forcément dans ce scénario. Non seulement vous ne récupérerez pas vos points perdus, mais vous repartirez pour trois ans d'attente. Si vous contestez, au contraire, vous gagnerez deux mois au minimum, soit largement le temps de voir vos points recrédités. Attention, prévoyez là encore de payer une amende plus chère.

... ou éviter que la période probatoire ne s'éternise.

Un jeune permis n'a droit à aucune erreur jusqu'à l'obtention de ses douze points à la fin de sa période probatoire, soit au terme de trois années (deux s'il a suivi la conduite accompagnée). La perte d'un seul point prolongera sa "probation" de deux ans si l'amende relève de la 3e classe (68 €, minorée à 45 €). Mais la prolongation sera de trois ans si l'amende relève de la 4e classe (135 €, minorée à 90 €), de la 5e classe (1 500 €) ou d'un délit. Une infraction à six points, tels un excès de vitesse de 50 km/h ou une conduite sous alcoolémie excessive même minime, peut aussi annuler le sésame dès la première année (où le solde plafonne à six points). En cas de "sortie de route" avant la quille, ou bien au terme de chaque année où il gagne deux points de plus (trois s'il a suivi la conduite accompagnée), le novice peut donc, là aussi, jouer avec les délais s'il n'a pas été identifié. Si celui des 45 jours pour régler le PV ne suffit pas (60 jours en cas de paiement par carte bancaire), il

Ne contestez jamais dans la précipitation et réfléchissez avant de payer l'amende : décortiquez l'avis de contravention, pesez le pour et le contre et, là seulement, foncez… pour rester dans les délais.

peut grappiller deux mois en contestant et en niant être l'auteur de l'infraction.

Vos plaques ont été usurpées

Ce fléau ne cesse de s'amplifier. Il consiste à s'approprier l'immatriculation du véhicule d'un autre dans le but d'échapper aux amendes. A l'honnête automobiliste victime de cette usurpation de prouver alors qu'il n'a pas commis l'infraction reprochée. Et à lui aussi de déposer plainte contre X auprès de la gendarmerie ou du commissariat, pour se couvrir d'une récidive ou d'un délit plus grave. Si cela vous arrive, il faut contester (cas n° 1 de la requête en exonération) et apporter, en sus du dépôt de plainte, les justificatifs prouvant que vous ne pouviez pas être à cet endroit à ce moment précis. Si le véhicule "flashé" est différent du vôtre, c'est le classement sans suite direct. En revanche, s'il est identique et qu'aucune preuve incontestable ne peut vous dédouaner (par exemple si vous étiez seul chez vous en train de dormir), ce n'est pas gagné. N'empêche, lorsqu'il s'agit d'un feu rouge grillé ou d'une autre faute grave, il faut remuer ciel et terre pour s'innocenter. Vous avez été victime d'un radar "fou". L'actualité récente nous l'a prouvé : des cabines mal réglées ou mal signalées qui piègent à tort les automobilistes, il y en a. Dans ce cas, il existe deux options. Soit contester immédiatement pour que le flot de requêtes incite les pouvoirs publics à réagir. Soit jouer la montre (du moins au début) : dans le cas des radars fous qui font la une de l'actualité, les PV sont en effet souvent annulés d'office par le centre de traitement de Rennes. Attendez de voir si c'est le cas dans le mois qui suit la réception de l'avis de contravention, vous n'aurez ainsi pas à contester en consignant le montant de l'amende. En revanche, si rien ne bouge, profitez des quinze jours restants pour formuler votre contestation.

LETTRE TYPE DE CONTESTATION : NE POINT TROP EN DIRE

Décidé à contester le PV ? Vous avez 45 jours pour adresser votre requête à l'officier du ministère public (OMP) à l'Antai (2), et 30 à 90 jours s'il s'agit d'une amende forfaitaire majorée (AFM) (3). Sur Antai.gouv.fr, c'est gratuit (4). Ne soyez pas trop prolixe. Moins vous en direz, plus vous aurez une chance de voir l'amende classée sans suite. Au pire, vous serez convoqué au tribunal pour vous expliquer.

"Madame, Monsieur l'Officier du ministère public,
J'ai reçu l'avis de contravention n° [X] du [date]. Je conteste le bien-fondé de ce PV et la réalité de l'infraction, dont je ne suis pas l'auteur.
Je sollicite le classement sans suite ou, à défaut, d'être entendu devant un juge, selon l'article 530-1 du code de procédure pénale.
Je vous prie de croire…"

Là où il vaut mieux s'abstenir

Un seul point est en jeu et votre solde est gonflé à bloc.

On peut prêter sa voiture à sa moitié, à sa progéniture, à un ami, sans pour autant vouloir supporter ses PV. Car, outre les 68 ou 135 € à régler, les infractions routières entraînent en général une perte de point(s). Et, comme nous l'avons vu ci-dessus, c'est le titulaire de la carte grise qui est redevable de l'amende (sauf à désigner un autre conducteur, de déclarer une vente, un vol… ou tout autre cas de force majeur, ou encore de contester). Ici, il faut le savoir, contester au lieu de dénoncer l'auteur de l'infraction, juste par principe, peut coûter cher. Certes, à nier être le conducteur, vous échappez au retrait de point(s), mais en pratique l'amende peut gonfler jusqu'à près de 400 € (en théorie jusqu'à 480 et 750 €). La raison doit donc l'emporter : soit vous désignez le vrai responsable, soit vous réglez la facture et perdez le point. Un moindre mal si votre solde est au max.

Vous ne vous sentez pas capable de vous en sortir seul

Manque de temps, manque de preuve… il est tentant de baisser les bras. La solution est peut-être de vous faire aider. Mais gare aux arnaqueurs du Web ! Les sites de confiance aux tarifs abordables sont rares. Nous avons testé Easy-rad.org, mis en place par Me Sébastien Dufour, spécialiste du droit routier. Pour 54 €, une contestation automatisée vous fera échapper à la perte de point(s) liée à l'infraction. La consignation, de 68 ou 135 € selon l'infraction, qui vous ouvre le droit à contester sera à régler, mais, dans la majorité des cas, vous éviterez le retrait de point(s).

1. Les honoraires d'un avocat dépassent le prix de l'amende. Comptez près de 800 €. 2. Agence nationale de traitement automatisé des infractions. 3. Soit 30 jours si l'AFM est envoyée par courrier simple et 90 jours en cas de recommandé. 4. Sinon, obligatoirement par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée sur l'avis de contravention ou de la majoration.

GRANDS EXCÈS DE VITESSE

Des sanctions très lourdes

Profitant d'une circulation qui n'aura jamais été aussi fluide, notamment en périphérie des grandes agglomérations, certains conducteurs, trop heureux de rouler sur des routes désertées à cause du confinement, se sont laissés emporter par la vitesse. La presse quotidienne n'a cessé de relater d'inquiétants records en 2020, comme ceux de ces trois automobilistes flashés en avril sur l'A7, dans la Drôme, à 260 km/h, 212 km/h et 181 km/h au lieu de 130. Ou de cet autre, roulant à 224 km/h sur le périph de Nantes (44), limité à 90 km/h. Loin de vous, bien sûr, l'idée des les imiter, mais après une pause sans conduire certains ont pu oublier de regarder le compteur, grisés par le sentiment de liberté de reprendre le volant. Or, dépasser les limitations de 50 km/h (sur autoroute par exemple) vous expose, en sus des 1 500 € d'amende et d'un retrait de 6 points, à de lourdes peines. Jusqu'à la confiscation de votre véhicule ! Voici les principales d'entre elles…

Le permis est retiré sur-le-champ, pour 72 heures

Un conducteur contrôlé par un radar homologué pour un excès de vitesse d'au moins 50 km/h, puis interpellé, verra son permis de conduire confisqué sur place [1]. Un dépassement d'au moins 40 km/h relevé de la même manière est susceptible d'entraîner aussi une telle rétention immédiate, mais seulement si le préfet a ordonné un contrôle dans une zone et un temps bien définis. La rétention du permis dure 72 heures. Au terme de ce délai, l'auteur de l'infraction reçoit un courrier recommandé du préfet lui notifiant une suspension provisoire de six mois maximum.

Précision La sanction est évidemment plus pénalisante si le conducteur est seul dans la voiture (ou tout du moins le seul à pouvoir conduire), arrêté en pleine nature ou sur une aire d'autoroute. A lui de se débrouiller (ne pas compter sur les agents) pour repartir à pied, en stop, ou appeler un proche, un taxi… S'il est accompagné par une personne avec un permis valide, cette dernière sera autorisée à prendre le volant, à moins d'une saisie provisoire de l'auto dans le cadre d'une éventuelle confiscation (voir plus loin).

Immobilisation du véhicule et mise en fourrière possibles

Qui dit rétention du permis dit immobilisation évidente de la voiture lorsque le conducteur est seul. Néanmoins, dans tous les cas, dès la constatation d'un excès de vitesse d'au moins 50 km/h, le préfet peut ordonner d'immobiliser le véhicule et sa mise en fourrière durant sept jours. Les frais sont à la charge du propriétaire.

Précision Si, à l'expiration de ce délai, le procureur n'a pas confirmé l'immobilisation, le véhicule doit être restitué à son propriétaire. Sinon, il est gardé jusqu'à l'audience au tribunal (toujours aux frais du propriétaire).

IGOUNET

L'IDÉAL : NE PAS ÊTRE TITULAIRE DE LA CARTE GRISE

Lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), les sanctions suivantes ne sont pas applicables. Encore faut-il qu'il ne se soit pas désigné auprès des autorités comme étant le propriétaire du véhicule ! L'immatriculer au nom d'un autre (conjoint, ami, parent…) et se désigner cotitulaire est LA parade pour éviter le pire et économiser plusieurs milliers d'euros. Ainsi :

- **La confiscation du véhicule.** En effet, la saisie de l'auto ayant servi à commettre l'infraction est alors impossible (articles R.413-14-1 du code de la route et 131-21 du code pénal).
- **L'immobilisation de la voiture et sa mise en fourrière.** Celles-ci sont levées dès qu'une personne ayant un permis B valide est désignée par le conducteur ou par le titulaire du CI.

GRAND EXCÈS DE VITESSE !

CONFISCATION DE VOTRE VÉHICULE !

MOSCOU 3937 Km

PARIS 3395 Km

50

VOUS RENTREZ À PIED !

Une suspension de permis peut être décidée par le juge

Une telle infraction relève d'une amende de 5e classe et donc du tribunal de police[2]. L'auteur de la faute y sera convoqué pour être entendu par le juge, qui décidera des sanctions : montant de l'amende fixé en fonction du profil du conducteur et de ses antécédents, de l'excès de vitesse retenu et de sa dangerosité (en ville, sur nationale, autoroute…). L'amende de 1 500 € maxi est assortie de peines complémentaires prévues par l'article R.413-14-1 du code de la route, à commencer par une suspension de permis de trois ans maximum. En pratique, celle-ci est en général de quelques mois pour un premier grand excès.

Précision Impossible ici d'obtenir un permis blanc pour aller travailler.

MAXPPP

Confiscation du véhicule prévue dès le premier grand excès

On s'imagine mal que notre voiture pourrait être saisie pour un excès de vitesse, même de 50 km/h. Pourtant, la confiscation du véhicule ayant servi à l'infraction (voir ci-dessous) est une peine complémentaire prévue par la loi. La décision en revient au juge. S'il se résout à ne pas la prononcer, il devra motiver son choix. Reste que, pour espérer garder son auto (des milliers d'euros sont en jeu), l'avocat est vivement conseillé.

Précision La sanction peut paraître disproportionnée par rapport à l'infraction, étant donné le prix d'une voiture. Mais ce n'est pas l'avis de la Cour de cassation, qui estime, qu'elle "a un caractère dissuasif et répond à un impératif d'intérêt général" ! Notez qu'en cas de récidive, la confiscation devient automatique.

1. A noter : si vous êtes "flashé" par une cabine ou voiture-radar (contrôle automatisé), vous ne risquez pas, bien sûr, de rétention de permis ni de confiscation du véhicule immédiates. Cette dernière sanction peut néanmoins être ordonnée comme peine complémentaire par le juge lors de l'audience pénale.

2. Un excès de vitesse de plus de 40 km/h mais inférieur à 50 km/h, bien que considéré parfois lui aussi comme un grand excès de vitesse, est en revanche une infraction contraventionnelle de 4e classe (jusqu'à 750 € d'amende, ou amende forfaitaire de 135 € minorée à 90 €).

EMPLOYÉS FLASHÉS

Les patrons sont-ils obligés de dénoncer ?

Petit rappel du contexte : depuis le 1er janvier 2017, l'article L.121-6 du code de la route dispose que le représentant légal (personne physique) d'une société (personne morale) dont un véhicule a été verbalisé doit désigner la personne qui le conduisait, par lettre recommandée avec AR ou sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai.gouv.fr). Autre option : il peut invoquer un vol, une usurpation de plaques ou un cas de force majeure. Sans cela, il est passible d'un PV de non-désignation (PVND). En pratique, cinq fois l'amende de 4e classe de 135 € (minorée à 90 €), soit 675 € (minorée à 450 €). Un tarif dont sont redevables les personnes morales, soit les sociétés (1) uniquement (nous allons y revenir).

CH. IGOUNET

Une loi décriée dès le départ

Après quatre années de piétinements et des milliers de batailles menées par des avocats spécialisés bien décidés à défendre les droits de leurs clients, un point crucial avait fini par être acté. Par son arrêt du 21 avril 2020 (n° 19-86.467), la Cour de cassation admettait que les patrons d'entreprises individuelles (EI) – entendez : professions libérales, artisans, agriculteurs, autoentrepreneurs – étaient dispensés de l'obligation de désigner le détenteur du véhicule verbalisé, ou de s'autodénoncer. Et de facto, qu'ils n'étaient pas passibles du PVND s'ils payaient leur PV d'infraction initial. Or, pile un an après, les cartes sont rebattues. Décryptage de règles de moins en moins compréhensibles.

Un texte modifié en catimini

Après la décision de la Cour de cassation du 21 avril 2020, personne n'imaginait un nouveau rebondissement. Surtout pas les avocats qui se démènent depuis la promulgation de cette loi, au côté des dirigeants d'EI, pour obtenir justice. Las ! Retouché en catimini, l'article L.121-6 apparaît désormais encore plus abscons qu'auparavant. Et son interprétation par l'Administration, voire par certaines juridictions, encore plus incohérente. Et ce n'est pas peu dire ! Ainsi, depuis le 10 avril 2021, un nouvel alinéa destiné aux "personnes physiques ayant immatriculé leur véhicule en tant que personnes morales", autrement dit aux infirmiers, médecins, architectes, artisans, agriculteurs, autoentrepreneurs..., fait fi de l'arrêt de la Cour de cassation de 2020. La dénonciation, ou l'autodésignation est à nouveau prévue, au même titre que pour un représentant légal d'une société. Dans sa grande mansuétude, le législateur leur permet toutefois de s'exonérer de cette obligation si le titulaire de la carte grise du véhicule au nom de sa société, fait immatriculer ledit véhicule à son nom (une démarche gratuite). Et le justifie dans les 45 jours "*à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention*" (2) de l'infraction initiale (excès de vitesse, feu rouge...). A défaut, il encourt un PV de non-désignation de 135 € (minoré à 90 € et majoré à 375 €). Il se peut même que le PVND soit de 675 €. Tout est possible ! Si tel était le cas, il faudrait bien entendu contester.

Notez que l'avis de contravention de l'infraction initiale adressé aux sociétés (et modifié lui aussi) nous rend tout aussi perplexes. Et ne peut qu'embrouiller une fois de plus les patrons "sans employés", qui risquent de se retrouver avec deux amendes à régler au lieu d'une seule.

Une aberration de plus

Impossible ici de conseiller aux autoentrepreneurs et autres dirigeants d'EI de suivre les directives du législateur et de mettre l'immatriculation à leur propre nom, l'alternative à la désignation et à la contestation. C'est une ineptie ! Les patrons d'EI ne pourraient plus passer leur véhicule dans le bilan de leur société, et donc ne pourraient plus l'amortir. Et, à l'achat, ils ne pourraient pas non plus bénéficier du tarif hors TVA. Mieux vaut encore dénoncer. L'avis de contravention sera réédité au nom de la personne physique désignée (y compris soi-même). Et envoyé à son adresse "perso". Ils n'auront alors plus qu'à régler 45 ou 90 € selon l'infraction. Le retrait de point(s) suivra. Rien n'empêche non plus de contester s'il y a lieu (usurpation de plaque, voiture volée, erreur sur la limitation de vitesse…), en ligne ou par courrier recommandé pour préserver ses points.

ADOBE STOCK

Que vous exerciez en profession libérale ou que vous soyez autoentrepreneur, artisan, agriculteur, représentant légal ou responsable de flotte, ne réglez jamais trop vite votre PV issu d'un contrôle radar. Vous pourriez le regretter.

LES INFRACTIONS CONCERNÉES

Ce sont celles où le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable pécuniairement de l'amende selon l'article L.121-3 du code de la route. Soit les infractions relevables à distance, par un radar, une caméra, un agent verbalisateur et prévues par l'article R.121-6 du même code :

- Le défaut de ceinture de sécurité ; l'usage du téléphone tenu en main ; le port d'oreillettes ou d'un casque audio ; l'usage de voies réservées (bus, taxi, vélo…) ; l'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ; la circulation à contresens ou en marche arrière sur autoroute ou encore en sens interdit ;
- Le non-respect des limitations de vitesse (y compris vitesse inadaptée ou excessive), des distances de sécurité, d'un feu rouge, d'un stop ou d'un cédez-le-passage ; le franchissement et le chevauchement d'une ligne blanche ;
- Tout dépassement dangereux ou gêne dans une intersection ou sur un sas vélo (espace réservé aux vélos devant un feu rouge) ;
- Le refus de priorité à un piéton ; l'absence de casque homologué ; le défaut d'assurance ; la circulation sans plaques, ou avec des plaques non conformes ou à immatriculation illisible ; et le niveau d'émissions sonores anormalement élevé.

Un PV contestable dans tous les cas de figure

Si les "nouveaux" PVND reçus par les entreprises individuelles sont kafkaïens, ceux adressés aux représentants légaux de sociétés plus importantes ne sont pas plus carrés. S'ils désignent en bonne et due forme le responsable de l'infraction – y compris, potentiellement, eux-mêmes –, pas de souci. En revanche, s'ils règlent l'avis de contravention initial, ils s'exposent alors à l'envoi d'un PV de non-désignation à 675 € ! Fin de l'histoire ? Non : ce PV n'a pas lieu d'être car il est réservé aux sociétés… et non à leur représentant légal, qui est une personne physique. Dans ces conditions, l'amende de 4e classe ne peut être multipliée par cinq : elle devrait donc rester à 135 € (minorée à 90 € et majorée à 375 €). Bref, à ce titre, le PVND gratiné à 675 € est parfaitement contestable !

Avocat fortement conseillé

Face à de tels imbroglios, il est difficile d'arriver seul à obtenir l'annulation du ou des PV indus, ou une relaxe au tribunal. A l'heure actuelle, seul un spécialiste du droit routier sait jongler avec les subtilités de cette loi complexe et non aboutie. Un savoir-faire qui lui permet, dans la majorité des cas, d'obtenir le classement sans suite de l'affaire. A force d'être prise en défaut, peut-être que l'Administration se rendra un jour compte de l'incurie de la loi…

1. Article 131-41 du code pénal. 2. Un autre couac dans les textes, la date n'étant pas précise. Mais il est constant que celle à retenir est la plus favorable au contrevenant.

TOUT SUR LES DÉLAIS pour les récupérer

Depuis son entrée en vigueur le 1er juillet 1992, le permis à points fait toujours polémique. Sa contribution à la baisse de la mortalité routière reste contestée par certains. Et, plus concrètement, les règles relatives à la restitution des points perdus ont tout d'une usine à gaz. *Auto Plus* vous aide à y voir plus clair.

Certains candidats, potentiels ou déclarés, à la prochaine élection présidentielle ne se privent pas, en ce moment, de frapper fort sur le permis à points. D'aucuns vont jusqu'à imaginer le supprimer (voir p. 12). Des discours susceptibles de faire rêver les gros rouleurs hantés par la crainte de perdre leur(s) permis faute de points. Pour autant, l'heure n'est pas à l'extrapolation. Le système à points étant toujours en vigueur, mieux vaut se concentrer sur les modalités de leur retrait et de leur restitution, afin de gérer efficacement un capital qui, au meilleur de sa forme, plafonne à 12 points.

Perte d'un unique point : six mois pour le récupérer

La règle ici est a priori claire pour tout le monde. Quand vous perdez un seul point, lors d'un excès de vitesse inférieur à 20 km/h par exemple [1], il vous est restitué six mois après la date de paiement de l'avis de contravention initial (et non celle de l'infraction ou de l'enregistrement par le Bureau national des droits à conduire [2], ou BNDC). Une condition impérative toutefois : que vous ne commettiez aucune faute entraînant un autre retrait de point(s) durant cette période. Sinon, cela se complique (voir ci-dessous).
Précision Hors paiement de l'amende initiale (45/68 € ou 90/135 €), la "réalité de l'infraction" est établie, selon le cas, à la date : de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée (soit 30 jours après l'envoi de cette amende) ; de l'exécution d'une composition pénale ; ou d'une condamnation définitive. Ce qui correspond aussi à la date du retrait de points et au début du délai de restitution.

Un point perdu à la suite d'un autre : ça se complique

La règle change lorsque, par un malheureux concours de circonstances, vous êtes à nouveau flashé peu après le premier PV. S'il s'agit d'un autre petit excès de vitesse, vous perdez encore un point quand vous payez la contravention. Par exemple, le 1er mars 2021, vous avez acquitté une amende de 3e classe, de 45 €, pour 5 km/h de trop sur une route limitée à 110 km/h. Le 1er mai 2021, rebelote. Vous en réglez une seconde de 90 € (4e classe), pour 1 km/h de trop sur une voie limitée à 50 km/h, ce qui entraîne un second retrait de point. Vous récupérez bien ce dernier sous six mois, soit au 1er novembre 2021 (si vous n'avez pas reçu de troisième amende entre-temps…), mais la restitution du premier n'aura lieu qu'au 1er mai 2024, soit trois ans après le second retrait ! Un troisième PV à un point réglé le 1er juillet 2021 ? Tout est décalé à nouveau : le dernier point retiré vous sera bien crédité au bout de six mois, soit au 1er janvier 2022, mais les deux précédents ne le seront qu'au 1er juillet 2024, trois ans après le dernier paiement. Et ainsi de suite.
Précision Il est possible de récupérer les points sous deux ans si l'historique des infractions ne fait apparaître ni amende de 4e ou 5e classe, ni délit. Ce qui, dans les faits, est assez rare.

Plusieurs points retirés d'un coup ? Trois ans d'attente

Lorsque l'infraction (excès de vitesse d'au moins 20 km/h, feu ou stop grillé, conduite téléphone en main…) entraîne la perte de plusieurs points, ceux-ci ne vous seront restitués que dans un délai de trois ans. Ici, les amendes sont le plus souvent de 4e classe, soit

SHUTTERSTOCK

En consultant le site https://tele7.interieur.gouv.fr/tlp/ vous pouvez vérifier en quelques clics votre capital de points. Plutôt utile, au vu des incertitudes que fait naître la complexité du système de récupération de ces points !

90/135/375 €[3]. Mais le régime est le même pour celles de 5e classe, de 1 500 € (excès de vitesse d'au moins 50 km/h…), et pour les délits (conduite malgré une suspension/rétention/invalidation de permis, sous alcoolémie d'au moins 0,8 g/l de sang…).
Précision Une exception confirme la règle : le "changement de direction sans avertissement préalable". Rarement verbalisée, cette contravention n'en est pas moins la seule de 2e classe (35 €, minorée à 22 € et majorée à 75 €) à entraîner une perte de trois points. Si vous êtes aligné sur ce motif, vous récupérerez vos points sous deux ans (et non trois), aux conditions exposées ci-dessus. Par ailleurs, le délai de deux ou trois ans peut aussi s'éterniser quand un autre PV intervient avant son terme.

PV "récurrents" : dix longues années à patienter

Cela paraît difficile à imaginer quand on roule peu et qu'on dispose d'un capital complet ou à peine écorné. Pourtant, certains conducteurs, gros rouleurs notamment, tombent dans une spirale. Un flash par-ci, un contrôle par-là chaque année, et c'est le cumul des infractions. Sauf à contester les PV en niant être au volant au moment des faits (et si la photo-radar ne prouve pas le contraire), ceux-là auront toutes les peines du monde à recouvrer leurs points. Certes, suivre un stage de récupération de points (4 au maximum) est toujours envisageable, mais ce n'est possible qu'une fois par an et cela finit par revenir cher (le coût d'un stage se situe en général de 260 à 310 €). Sinon, il faut être très patient. Dix années après le paiement de chacune des amendes, la loi permet en effet de recouvrer les points perdus à chaque PV. Ainsi, 4 points envolés le 1er janvier 2015 puis 2 autres débités le 1er janvier 2017 seront respectivement restitués les 1er janvier 2025 et 1er janvier 2027 si d'autres infractions ultérieures n'ont pas permis de les recouvrer dans les autres délais prévus par la législation.
Précision Surveiller son solde sur le site https://tele7.interieur.gouv.fr/tlp/ permet de savoir exactement où l'on en est.

Gagnez du temps afin de recouvrer vos points perdus

S'acquitter d'une amende un peu trop vite peut être une mauvaise idée si vous en aviez déjà réglé une auparavant et que vous étiez à deux doigts de récupérer votre ou vos points. C'est ainsi qu'on peut replonger bêtement pour deux ou trois ans ! Au contraire, jouez la montre. Si vos points doivent vous être restitués dans les 60 jours, patientez. Certes, vous perdrez le bénéfice de l'amende minorée à régler sous 30 jours par un moyen électronique, mais, dans bien des cas, il peut être rentable de payer une "prune" plus élevée. Plus de 60 jours en jeu ? Contestez. Quand il s'agit de sauver son permis, cela vaut le coup de débourser, par exemple, jusqu'à 750 € au lieu de 135 € pour une contravention de 4e classe.

1. Le PV peut être de 68 ou 135 € (amende minorée à 45 ou 90 € et majorée à 180 ou 375 € respectivement), selon que l'excès de vitesse a été commis sur une voie dont la limitation est supérieure à 50 km/h, ou inférieure ou égale à 50 km/h. 2. Appelé auparavant Fichier national des permis de conduire (FNPC). 3. Amende minorée/forfaitaire/majorée.

PERMIS PROBATOIRE : DES RÈGLES PLUS CONTRAIGNANTES

Depuis 2004, les permis récents obtiennent une carte rose avec juste 6 points la première année, contre 12 pour les "anciens".
Outre que le permis peut être immédiatement annulé par suite d'une infraction à 6 points, les règles sont ici encore plus draconiennes. Aucune faute n'est tolérée durant la période probatoire, pas même une à un point, sous peine de voir s'allonger la "probation".
Exemple, si le novice règle un PV à un point la première année, il récupérera bien ce point dans les six mois, mais son capital stagnera à 6 points durant trois ans (deux ans s'il a suivi la conduite accompagnée).
S'il approche de la fin de sa "probation" et qu'il reçoit un PV, il a donc intérêt à temporiser jusqu'à la constitution de ses 12 points. Quitte à contester pour jouer sur les délais ou nier être le conducteur.

LES CINQ FAILLES...

qui peuvent vous sauver !

Méconnus du grand public et, plus surprenant, souvent des magistrats eux-mêmes, plusieurs vides juridiques permettent aux automobilistes verbalisés de contourner la loi en toute légalité. Certains échapperont ainsi à la consignation de l'amende forfaitaire, obligatoire pour contester un PV radar. D'autres sauveront leurs points ou leur permis suspendu ou invalidé pour solde nul. Et comme les transports en commun, vélos et autres trottinettes ne sont ni la panacée pour tous, ni accessibles à l'ensemble de la population, grappiller plusieurs jours supplémentaires de conduite, voire conserver son permis peut être tentant. Voici cinq "failles" pour vous sauver la mise…

Faille n° 1 La personne dénoncée n'a pas à payer pour contester

Le contexte: pour avoir le droit de contester un PV radar, le contrevenant doit consigner 68 ou 135 € s'il s'agit d'une amende forfaitaire; 180 ou 375 € si elle est majorée (AFM) (1). Cette obligation sera peut-être jugée un jour anticonstitutionnelle (2) mais, en attendant, il est impossible d'y déroger, sous peine de voir sa requête rejetée. Enfin presque impossible, car il y a une exception. **"L'astuce":** le titulaire de la carte grise désigne un proche comme étant l'auteur potentiel du "flash", celui-ci reçoit l'avis réédité à son nom et n'a pas à débourser de consignation s'il souhaite contester. Une aubaine pour ceux qui ont besoin de jouer la montre (le temps de recevoir la photo radar, par exemple), ceux qui sont contre le principe de payer pour contester, ou encore ceux qui n'ont pas les moyens de régler la consignation. Ceux-là s'arrangeront avec leur proche pour profiter de cette astuce imparable.

Faille n° 2 Une suspension peut être mise en "pause" 14 jours maximum

Le contexte: en cas de constatation d'une infraction de type excès de vitesse supérieur ou égal à 40 km/h, ou encore de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, le conducteur se voit retirer son permis immédiatement, et ce, pour une période de 72 h (120 h pour l'alcool et les stupéfiants). Au-delà de ce délai, tant qu'il n'a pas eu de nouvelles du préfet, l'intéressé retrouve le droit de conduire, même s'il ne possède plus son papier rose! **"L'astuce":** la préfecture va lui envoyer, sous quelques jours, une décision administrative de suspension de permis (imprimé 3F) par la poste en recommandé. Et l'astuce est là: la suspension va être effective à la date du retrait de la lettre, laquelle peut être différée de quatorze jours durant lesquels ce courrier reste à la poste (attention toutefois à ne pas le laisser repartir!). Le conducteur peut ainsi conduire en toute légalité depuis la 73e heure (ou 121e heure) et durant quatorze jours. Un sursis qui lui permet de trouver un autre moyen de transport ou un avocat.

Faille n° 3 Permis presque annulé: un stage suivi à temps peut le sauver

Le contexte: un conducteur novice, notamment dans sa première année, peut vite se retrouver avec un permis annulé pour solde nul à la suite d'une infraction à 6 points, comme un refus de priorité, un excès de vitesse supérieur à 50 km/h ou une "légère" alcoolémie au volant (un verre suffit pour qu'il atteigne le seuil de 0,2 g/l de sang), etc. Il devra alors repasser code et conduite après être resté six mois sans voiture.
"L'astuce": celle-ci réclame d'être extrêmement

IGOUNET

vigilant pour ne pas se louper. En effet, entre le moment où le "jeune" paie son amende (date qui entraîne le retrait de points), son enregistrement par le bureau national des droits à conduire (BNDC) et la signification de l'annulation du permis par l'envoi de la lettre recommandée 48SI, il peut se passer de longues semaines. Il faut donc surveiller tous les jours son capital sur https://tele7.interieur.gouv.fr, et, dès qu'il est à zéro, filer suivre un stage. Les 4 points ont alors le temps d'être crédités avant l'envoi du 48SI, permettant ainsi de conserver son sésame. Attention, un avocat peut être nécessaire pour faire valoir ce droit. Notez que cette astuce est également valable pour un permis plus ancien sur le point d'être invalidé. Une condition: que l'intéressé n'ait pas déjà effectué un stage de récupération de points dans les douze mois calendaires.

Faille n° 4 Arrêt ou stationnement dangereux: le proprio n'est pas payeur

Le contexte: l'arrêt ou le stationnement dangereux (dans une intersection, un virage, au sommet d'une côte…) fait encourir au titulaire de la carte grise (CG) 135€ d'amende (aucune minoration possible) et un retrait de 3 points. Ici, le titulaire de la CG est systématiquement considéré par les autorités comme "propriétaire payeur" et donc redevable de l'amende, sauf à désigner l'auteur véritable de l'infraction. **"L'astuce":** en fait, les articles L.121-2 et L.121-3 du code de la route sur lesquels les autorités se basent ne s'appliquent pas à cette infraction. Pour le premier, seules sont concernées les infractions au stationnement sans retrait de point (gênant ou très gênant). En l'absence d'identification du conducteur, le PV devrait donc être classé sans suite. Il le sera sûrement avec l'aide d'un avocat. Hélas, pour ceux qui ne peuvent y recourir, s'il est facile d'échapper au retrait de points en niant être l'auteur de l'infraction, il est plus difficile d'éviter le paiement de 135 €. Pourtant, le stationnement dangereux ne fait pas partie de la liste des infractions redevables par le "proprio". Des règles à rappeler aux magistrats concernés.

Faille n° 5 Tarder à régler un PV, le temps de récupérer ses points

Le contexte: ceux qui roulent beaucoup doivent apprendre à jongler avec les délais de restitution de points (de six mois, deux, trois ou dix ans selon l'infraction et le contexte) et les stages de récupération, pour éviter de voir invalider leur précieux sésame pour solde nul. Car aucun conducteur, même exemplaire, n'est à l'abri de cumuler plusieurs infractions entraînant des pertes de points. Or, pour en regagner un ou plusieurs perdus précédemment, l'automobiliste ne doit commettre aucune autre faute occasionnant une nouvelle perte de point(s) sous peine de replonger pour trois longues années le plus souvent. **"L'astuce":** faire traîner le paiement du nouveau PV, le temps de récupérer ses points perdus précédemment. Une stratégie gagnante surtout pour ceux qui ont moins de deux mois à patienter. Ceux-là privilégieront le règlement du PV sur Amendes.gouv.fr, une fois leurs points restitués sur leur compte.

1. Article 529-10 du code de procédure pénale. 2. En matière de stationnement, le paiement préalable, imposé pour contester auprès de la Commission du contentieux du stationnement (CCSP), a été jugé anticonstitutionnel le 9 septembre 2020 (voir n° 1674). 3. Article R.413-14 du code de la route.

LE PARQUET NE PEUT FAIRE APPEL DE LA RELAXE D'UN AUTOMOBILISTE

On parlera ici de "couac" ou de méconnaissance de la loi, plutôt que de "faille". Elle a cours, hélas, un peu trop souvent dans les tribunaux de police et mérite d'être portée à votre connaissance. Elle concerne les amendes des quatre premières classes seulement, soit surtout les PV liés aux stationnements (gênants, très gênants, dangereux), à la vitesse (jusqu'à 49 km/h) et à la circulation (ceinture, téléphone au volant, priorité…), dont l'amende forfaitaire coûte de 35 € à 135 €. Le parquet, représenté par le procureur de la République ou l'officier du ministère public (OMP), fait parfois appel de la décision de relaxe de l'automobiliste. Le prévenu devra alors s'expliquer devant la Cour d'appel qui le jugera sans qu'il ait la possibilité de contester la décision. Or, le parquet ne dispose pas de ce droit: l'article 546 du code de procédure pénale l'autorise à faire appel uniquement en cas de condamnation et non de relaxe. Rappelez-le-lui.

PERMIS À POINTS

Ce qui est vrai, ce qui est faux

Pas une année ne se passe sans que de nouvelles lois viennent rajeunir d'anciennes règles, ou se rajouter à d'autres. S'il est compliqué de se tenir informé constamment de ces sempiternelles évolutions, mieux vaut toutefois connaître les fondamentaux pour éviter les mauvaises surprises et savoir se défendre si nécessaire. Car, de nos jours, personne n'est à l'abri d'un PV – même les conducteurs les plus prudents –, d'autant que la liste des infractions relevables à distance pour lesquelles le titulaire de la carte grise est redevable de l'amende ne cesse elle aussi de s'allonger (*voir encadré*). D'où cette remise à niveau des basiques…

CH. IGOUNET

On ne peut enlever de points aux permis antérieurs à 1992

FAUX. Cette idée reçue perdure et revient souvent à la surface, notamment sur le Net. Sous prétexte que le permis à points n'existait pas avant cette date, certains de nos aînés sont encore persuadés qu'il est illégal de retirer des points à un carton rose antérieur à 1992. Il n'en est rien. Face à ce système, nous sommes bien tous égaux.

Il n'y a pas de perte de points pour une infraction à vélo

VRAI, MAIS. Les forces de l'ordre s'y perdent encore parfois et peuvent effectuer un retrait de point(s) là où il n'y a pas lieu de le faire. En effet, seules les infractions commises avec un véhicule exigeant un permis sont susceptibles d'entraîner une perte de points. Si vous roulez sur un scooter de moins de 50 cm³, à vélo, à trottinette (ou avec un autre engin de déplacement personnel motorisé, EDPM) ou en voiturette et que vous êtes interpellé par un agent à la suite d'une "infraction à points", vous n'êtes donc redevable que de l'amende ! Attention, cela n'empêche pas le juge de condamner à une suspension de permis les conducteurs auteurs d'une grave infraction (en particulier sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants). Mais encore faut-il que l'usager soit titulaire dudit permis.

Les 12 points peuvent être retirés en une seule fois

FAUX, MAIS. Le nombre maximal de points pouvant être soustraits en une seule fois de votre capital est de 8. Il faut toutefois bien retenir ici la notion d'infractions commises simultanément (mêmes lieu, date et heure). Ainsi, un conducteur "pressé" interpellé pour un excès de vitesse de 50 km/h sur autoroute, un "portable au volant" et un dépassement sur la droite s'expose à la perte de 12 points (respectivement 6, 3 et 3). Mais seuls 8 pourront en réalité lui être enlevés (articles L.223-2 et R.223-2 du code de la route). Attention : si les PV indiquent des heures différentes, même de peu, le Bureau national des droits à conduire (BNDC) lui retirera sûrement la totalité. Il risque alors de galérer pour se faire entendre, d'autant que son sésame sera de facto invalidé faute de points. Ici, pas de salut sans un avocat spécialisé.

Depuis 2015 les oreillettes sont interdites au volant…

VRAI. En 2012 puis en juillet 2015, les sanctions concernant le "portable au volant" se sont durcies. L'amende est passée de 35 à 135 €, et le retrait de 2 à 3 points. Puis les casques audio et oreillettes ont été interdits au volant, mais aussi au guidon d'un deux-roues (vélo compris). Passer outre expose les conducteurs aux mêmes sanctions qu'une conduite téléphone en main, retrait de points excepté lorsque le véhicule n'exige pas de permis. Autre durcissement : sans identification du conducteur, c'est le titulaire de la carte grise qui est responsable pécuniairement de l'amende (*voir ci-dessus*).

F. PELLIER/MI/DICOM

Il est interdit de porter un ou des écouteurs au volant, sous peine d'une amende de 135 € et de la perte de 3 points de permis. Seule exception tolérée (heureusement !) : l'usage de prothèses auditives.

… et tapoter son portable fixé l'est tout autant

FAUX. Ce comportement reste, malgré tout, vivement déconseillé, l'attention étant reportée sur l'écran et non plus sur la route. Cependant, une amende sur ce motif serait contestable. Seule la conduite téléphone tenu en main, ou avec un ou des écouteurs, est prohibée et sanctionnable au titre de l'article R.412-6-1 du code de la route. Vous pouvez néanmoins écoper d'un PV de 35 € si l'agent estime que vous n'étiez pas capable d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres vous incombant (article R.412-6).

Se faire verbaliser "à la volée" est bel et bien légal

VRAI, MAIS. Toutes les infractions routières peuvent en théorie être relevées au vol, par un agent à pied ou en voiture par exemple. Autrement dit à distance, sans qu'il y ait interpellation du conducteur. C'est, en quelque sorte, le même principe que pour les radars et la vidéoverbalisation. Néanmoins, le titulaire de la carte grise n'est redevable pécuniairement que des infractions prévues à l'article R.121-6 du code de la route (*voir encadré*), dont la liste ne cesse, certes, de s'allonger. En dehors de celles-là, il peut échapper à sa responsabilité pécuniaire (et à l'éventuel retrait de points) en niant être le conducteur. Mais l'enjeu doit en valoir la peine, car il aura à comparaître au tribunal pour s'expliquer.

La loi vous oblige à dénoncer l'auteur de l'infraction

FAUX. Bien qu'on tente sans arrêt de vous faire croire le contraire. A l'inverse d'un chef d'entreprise, un particulier n'est pas obligé de désigner le conducteur de son véhicule "flashé". Mais, si l'infraction relève de la loi du "propriétaire payeur", il est redevable de l'amende, sauf à invoquer un cas de force majeure, un vol, une mise à la casse, une cession ou une usurpation de plaques, ou à désigner l'auteur de l'infraction.

Les avertisseurs de radars sont illégaux

VRAI. Si vous saviez que le détecteur de radars (antiradar) est prohibé, vous vous doutiez peut-être moins que l'avertisseur de radars l'est aussi. Or, tous les dispositifs destinés à vous indiquer précisément l'emplacement de radars sont interdits. Leurs détenteurs s'exposent à 1 500 € d'amende, la perte de 6 points, 3 ans de suspension et la confiscation de l'appareil. Mais si vous avez un boîtier ou une appli Coyote, Waze, TomTom, etc., pas de panique. Ces systèmes sont bien légaux ! Depuis que, d'avertisseurs de radars, ils ont été renommés "assistants d'aide à la conduite" et qu'ils ont joué la subtilité en remplaçant le mot "radar" par "danger" et en signalant des zones, ils sont conformes à la loi.

LA LOI DU "PROPRIÉTAIRE PAYEUR"

L'article L.121-3 du code de la route dispose que le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable pécuniairement de l'amende pour une série d'infractions fixée par décret.
Prévue à l'article R.121-6, cette liste d'infractions relevables au vol s'allonge inexorablement. En voici le détail dans sa dernière version.

- Non-port de ceinture de sécurité.
- Conduite téléphone en main ou port d'oreillette(s).
- Circulation sur les voies réservées (bus, taxi, vélo) ou vertes ou sur les aires piétonnes.
- Arrêt, stationnement ou circulation sur les voies d'arrêt d'urgence.
- Non-respect des distances de sécurité.
- Chevauchement ou franchissement d'une ligne continue.
- Circulation en sens interdit, ou à contresens ou en marche arrière sur autoroute.
- Non-respect d'un feu rouge, d'un stop ou d'un cédez-le-passage.
- Excès de vitesse, qu'il soit ou non mesuré par un appareil.
- Dépassement dangereux.
- Gêne à la circulation dans une intersection ou engagement sur un sas vélos.
- Refus de priorité au piéton.
- Absence de casque homologué ou d'assurance.
- Absence de plaques, plaques non conformes ou immatriculation illisible.
- Niveau d'émissions sonores abusif en ville.

FPS ABUSIF

Contestez dans les règles

Voilà plus de cinq ans que le PV à 17 € pour défaut de paiement à l'horodateur a été remplacé par le forfait de post-stationnement (FPS). D'une sanction pénale identique sur tout le territoire, on est ainsi passé, au 1er janvier 2018, à une pénalité décidée par chaque collectivité locale. Et, surtout, à des contrôles confiés à des prestataires. Dans le même temps, le processus de contestation a radicalement changé: il faut déposer une première requête, souvent instruite, là aussi, par des sociétés privées. Puis, si l'on n'a pas eu gain de cause, une seconde! Si cela double vos chances d'être entendu, la complexité des procédures ne facilite pas la tâche. Or, de leur suivi – à la lettre – dépend l'issue de votre requête. Les modalités en détail…

Premier recours: appelé Rapo, il est incontournable

On peine à se rappeler la signification de son sigle, tant il n'évoque rien de précis. Mais retenez-le bien, car il est incontournable en cas de contestation d'un FPS indu et non majoré. Le Rapo, comprenez "recours administratif préalable obligatoire", est en effet la première demande à adresser à la collectivité qui a dressé le FPS, ou au prestataire à qui elle en a confié la gestion. A l'inverse d'un PV "radar", vous n'avez ni à régler l'amende, ni à verser de consignation (lire "30 jours pour contester…").

PRÉCISION: si l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai) se charge, pour le compte de la plupart des collectivités, de l'envoi des avis de paiement, il est en revanche impossible de contester un FPS auprès d'elle. Référez-vous ici aux indications portées sur l'avis dans la partie "Comment contester cet avis de paiement".

30 jours pour contester via le Rapo, pas un de plus

A la réception de l'avis de paiement du FPS jugé abusif, ne tergiversez pas trop longtemps. Vous bénéficiez de 30 jours, pas plus, pour adresser votre requête à la commune émettrice du FPS ou à la société privée désignée. Au 31e jour, vous êtes hors délai et votre requête devient irrecevable. Deux solutions s'offrent alors à vous: soit vous réglez l'amende et renoncez à contester (vous avez 90 jours à compter de la réception de l'avis de paiement pour acquitter le FPS), soit vous ne bougez pas jusqu'à réception du FPS majoré, appelé "avertissement".

PRÉCISION: à ce stade, ou si vous n'avez jamais reçu l'avis de paiement initial, vous pourrez à nouveau contester, mais cette fois sans passer par le Rapo (lire "Second recours…").

Joindre impérativement des justificatifs

Comme toujours quand vous devez contester une infraction injustifiée, votre seule bonne foi ne suffit pas à vous disculper. En sus d'une lettre motivée et d'un argument approprié, vous devez joindre à la requête tout justificatif prouvant que le FPS est indu (lire "Lettre type…"). Exemple: le ticket de stationnement émis quelques petites minutes après le FPS complétera votre argument: "l'horodateur était à plus de 200 m" ou "votre recherche de monnaie" ou "une file d'attente devant l'appareil"… Autre exemple, une erreur au moment de la saisie de l'immatriculation sur l'appareil se justifiera par le ticket de votre carte bancaire*. Il est aussi impératif de joindre une copie de l'avis de paiement contesté (et non de la notice trouvée sur le pare-brise, lorsqu'il y en a une) et de la carte grise, ou s'il y a lieu, de la déclaration de cession et de son accusé d'enregistrement au SIV (système d'immatriculation des véhicules) si l'auto ne vous appartient plus.

PRÉCISION: la contestation est à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, ou via le site mentionné sur l'avis. La collectivité dispose d'un

mois pour vous répondre. Passé ce délai, l'absence de retour vaut rejet.

Second recours: la CCSP vient à votre secours

En cas de rejet du Rapo, ou si vous contestez un FPS majoré (prix du FPS + 50 €), tout n'est pas perdu. Une requête auprès de la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) vous procure une nouvelle chance d'être entendu. Avec à sa tête quinze magistrats, ce tribunal administratif, dédié exclusivement au stationnement payant, doit être saisi dans les 30 jours suivant le rejet de la collectivité, ou dans le mois qui suit l'envoi de l'avertissement. Un "hors-délai" entraîne l'irrecevabilité de la requête, tandis que l'oubli d'un document obligatoire retarde son traitement.

PRÉCISION: nul besoin d'un paiement préalable du FPS ou FPS majoré pour exercer ce recours. Il peut être formulé en ligne (Accueil.ccsp.fr, menu Démarches et procédures) ou par courrier simple à: CCSP – TSA 51544 87021 Limoges Cedex 9.

Pas de décision de la CCSP sans un dossier complet

Cela n'a l'air de rien, mais oublier de joindre une seule pièce obligatoire (copie de l'avis de paiement, du Rapo et de son accusé de réception postale ou électronique et de la décision rendue, ou de l'avertissement), ainsi que le formulaire obligatoire, rallonge l'étude de votre dossier de plusieurs semaines. N'oubliez pas non plus vos justificatifs! Le formulaire, pièce maîtresse du dossier, est à remplir (vos coordonnées, numéro de l'avis, etc.) en ligne ou à imprimer si vous envoyez un courrier. Seuls les dossiers complets sont transmis à la collectivité pour lui permettre de produire ses observations en défense. Si elle maintient sa décision de rejet, le juge de la CCSP statuera au regard du droit. Quelle que soit sa décision, vous en serez informé, y compris des mois plus tard.

A. PAUMARD

Entre les erreurs des agents privés et les voitures Lapi (lecteur automatique des plaques d'immatriculation) qui tournent à Bordeaux, Lille, Marseille, Montpellier, Paris (d'autres villes à venir), les contentieux grimpent en flèche.

PRÉCISION: la CCSP réclame toujours les pièces manquantes. Vous bénéficiez alors d'un mois pour les lui adresser. En revanche, en l'absence de régularisation de votre part dans les temps, elle clôt définitivement le dossier sans autre préambule.

Contester ne proroge pas les délais de paiement du FPS

Une fois votre requête émise, la logique voudrait que vous attendiez une réponse sans plus vous soucier des délais de paiement du FPS ou du FPS majoré. Erreur: le délai de 90 jours court toujours, au contraire d'un PV radar, où la contestation proroge les délais de paiement. En clair, si la réponse tarde (ce qui est fort probable), payez le FPS, sinon vous vous exposez à une saisie bancaire!

PRÉCISION: si vous avez fait l'objet de cette saisie administrative à tiers détenteur et que la décision de la CCSP est en votre faveur, vous serez remboursé sous trois mois par la collectivité.

CH. IGOUNET

**Voir les nombreuses jurisprudences dans notre article "Forfait de post-stationnement, contestez, ça vaut le coup!" dans Auto Plus n° 1722 du 3 septembre 2021.*

LETTRE TYPE POUR UN PREMIER RECOURS: LE RAPO

Madame, Monsieur,
Je conteste le bien-fondé de cette amende, car [indiquez la raison] "je n'étais pas garé sur une place payante" ou "j'étais en train de payer la redevance à l'horodateur" ou "ce n'était pas ma voiture" ou "le numéro de la plaque d'immatriculation est faux" ou "je n'ai pas été informé qu'il existait une amende minorée"...
En conséquence, je sollicite à être exonéré du paiement du FPS et à ce que ce dernier soit classé sans suite. Vous trouverez à cet effet, "les copies de l'avis de paiement", "de la carte grise" [et s'il y a lieu], "la déclaration de cession du véhicule", "de son accusé d'enregistrement" [et de tout justificatif prouvant votre bonne foi].
Je vous prie de croire...

"PV" ABUSIFS

Ne lâchez rien !

Si vous recevez une contredanse pour un stationnement pour lequel vous savez avoir tout fait dans les règles, hors de question de le régler, contestez ! D'autant qu'avec la multiplication des voitures flasheuses dotées d'un lecteur automatique de plaques d'immatriculation (lapi), le nombre d'erreurs concernant les forfaits de post-stationnement (FPS) ne cesse d'augmenter. Sachez-le, vous avez 30 jours pour adresser un Rapo à la ville (ou à la société) émettrice du FPS. Ce nom barbare désigne un "recours administratif préalable obligatoire" (voir encadré Recours type). Autrement dit, une contestation. Pour limiter le risque que ce Rapo soit rejeté abusivement (1), optimisez vos chances de faire classer l'affaire en citant une décision émise par la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) (2) correspondant à votre cas de figure. Elle vaut jurisprudence. Vous avez donc tout à y gagner.

Verbalisé pendant que vous étiez à l'horodateur

Depuis qu'elle a reçu un FPS de 50 €, alors qu'elle avait dûment réglé son stationnement dans la capitale, Laurence C. ne décolère pas. Son ticket, pris à l'horodateur une minute seulement après le FPS, prouve qu'elle était en règle et aurait dû suffire à ce que l'amende soit classée sans suite lors du Rapo auprès de la mairie de Paris. Sur ce sujet, la CCSP admet qu'un délai sépare nécessairement l'immobilisation du véhicule et l'instant du paiement. Certaines municipalités offrent d'ailleurs à cet effet les trois ou quatre premières minutes de stationnement (les quinze premières à Aubervilliers) pour éviter les couacs dus à l'attente à l'horodateur, ou à ceux rencontrés avec l'application sur smartphone… Hélas, la mairie de Paris, elle, prône la tolérance zéro et fait fi de la jurisprudence. Elle préfère répondre aux usagers via un avis de paiement rectificatif qui déduit le prix du ticket (5 € dans le cas de notre lectrice). Scandaleux !

A rappeler dès le Rapo (3) : "*Le redevable d'un forfait de post-stationnement peut en obtenir la décharge en établissant qu'au moment de l'établissement de l'avis de paiement, il avait opté pour l'acquittement immédiat de la redevance et procédait ou s'apprêtait à procéder aux opérations de paiement*" (décision n° 18000452 du 25 avril 2019). Il est toutefois impératif de joindre le ticket et d'argumenter : file d'attente à l'horodateur (ou distance à parcourir pour l'atteindre), enregistrement fastidieux sur l'appli, etc.

Erreur sur l'immatriculation

Personne n'est à l'abri de commettre une erreur sur un ou deux chiffres/lettres lors de l'enregistrement de sa plaque à l'horodateur. Or, lorsqu'un agent privé ou une voiture lapi passe par là pour relever les plaques, c'est le FPS assuré, le ticket derrière le pare-brise ne servant ici à rien. Heureusement, la CCSP vous vient en aide ici encore.

A rappeler dès le Rapo (3) : "*Une erreur de saisie du numéro d'immatriculation sur l'horodateur ne fait pas obstacle à ce que l'automobiliste puisse être considéré comme s'étant acquitté de la redevance de stationnement.*" (décision n° 18000246 du 25 juin 2018). A vous néanmoins d'apporter, en sus du ticket de l'horodateur, la preuve de l'erreur, telle que le justificatif de paiement par carte bancaire. Le Conseil d'Etat nuance cependant cette décision en laissant à la collectivité le loisir d'apporter la preuve qu'il y a fraude du conducteur (décision n° 435621 du 16 juillet 2021).

Gratuité du stationnement pour les cartes "handicapé"

Certains titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "*stationnement*", ou de la carte européenne de stationnement pour personne handicapée (CSPH) ou pour leur accompagnant – qui bénéficie du même droit –, pensent qu'apposer la carte de stationnement sur le pare-brise les exonère d'emblée de la redevance. Erreur ! Surtout depuis l'arrivée des voitures lapi, comme à Amiens, Aubervilliers, Bordeaux, Lille, Marseille, Paris, Rouen… et bientôt Toulouse, qui a entraîné une montagne de FPS et, de facto, de Rapo, notamment à Paris, et de requêtes auprès de la CCSP.

La multiplication dans les villes des voitures lapi (lecture automatique des plaques d'immatriculation), baptisées aussi scan-cars, devrait entraîner une montée en flèche du nombre de forfaits de post-stationnement abusifs.

CH. IGOUNET

Car, en réalité, ces usagers ont l'obligation de prendre un ticket "gratuit" à l'horodateur ou sur une appli dédiée. Ainsi, depuis le 8 mars 2021, les résidents invalides d'Ile-de-France doivent, pour stationner gratuitement à Paris sans risquer un FPS, être référencés dans la base Handi'Stat de la mairie. Ou, à défaut, au même titre que les visiteurs en situation de handicap, prendre un ticket "handi", valable 24 heures. Idem à Bordeaux depuis le 1er janvier 2022.

A rappeler dès le Rapo[3]**:** "*L'absence d'une telle vignette de stationnement derrière le pare-brise du véhicule ou d'un tel enregistrement n'est pas de nature à priver l'utilisateur du véhicule d'établir ultérieurement qu'il bénéficie effectivement de la gratuité du stationnement…*" (décisions n°s 21039978 et 21039985 du 22 mars 2022). Mais attention, il est précisé qu'un accompagnant, s'il a les mêmes droits, doit pouvoir établir qu'il utilisait son véhicule pour les besoins du titulaire de la carte CMI. Concernant ce type de litiges qui pourraient être résolus dès le Rapo, gare à la flambée des requêtes à Paris en 2024, période où les "Handi'Stat" devront être renouvelés et où les têtes en l'air risquent d'être "prunées" à tort. Et cela sans même compter la venue de nombreux spectateurs pour les jeux Olympiques !

Cession de l'auto non déclarée

Autre problématique récurrente qui fait exploser le nombre de FPS et de requêtes jusqu'à la Commission : les changements de propriétaire. Trop de vendeurs oublient, par ignorance de la loi ou négligence, d'enregistrer la transaction sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (Ants.gouv.fr). Or, cette démarche est à effectuer dans les quinze jours suivant la cession (un mois pour l'acquéreur). A défaut, ils s'exposent à devoir régler les infractions commises par les acquéreurs jusqu'à ce que la régularisation soit faite.

A rappeler dès le Rapo[3]**:** "*le débiteur du FPS et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait*" (Décision du Conseil d'Etat n° 427155 du 10 juin 2020). Attention, elle précise, que le vendeur doit pouvoir prouver qu'il a déclaré la cession auprès du ministère de l'Intérieur pour échapper à l'amende.

1. La mairie de Paris est le plus gros pourvoyeur de recours devant la CCSP (28 %), devant Marseille (16 %), loin devant Bordeaux, Strasbourg et Toulouse (3 %). 2. La CCSP est basée à Limoges, 2, rue Edouard-Michaud (87100) ; https://ccsp.fr. 3. Les décisions sont consultables sur le site de la CCSP, téléchargeables et imprimables.

RECOURS TYPE AUPRÈS DE LA COMMUNE

Madame, Monsieur,
Je conteste le bien-fondé de cette amende, car [indiquez la raison : "j'avais bien payé mon stationnement", "ce n'était pas ma voiture", "le numéro d'immatriculation est faux", "j'ai vendu ma voiture"…].
En conséquence, je demande à être exonéré du paiement du FPS et à ce que ce dernier soit classé sans suite. Vous trouverez ci-joint les copies de l'avis de paiement, de la carte grise… [ou de la déclaration de cession et de son accusé d'enregistrement auprès du ministère de l'Intérieur ou autre justificatif prouvant ma bonne foi]. Et la décision de la CCSP concernant ce cas.
Je vous prie de croire…

Nota : numéros d'immatriculation et de FPS à renseigner en objet.
Pour éviter tout rejet, adressez le Rapo sous un mois. Attention, chaque forfait de post-stationnement (FPS) à contester nécessite un Rapo. Pas de tir groupé ! A défaut, pas de rejet, mais des semaines perdues car vous seriez relancé.

GARE aux nouvelles règles !

La mésaventure de la fourrière, ça n'arrive pas qu'aux "étourdis" qui se garent mal ou oublient leur auto sur la voie publique. Tout un chacun pouvant être confronté à l'enlèvement inopiné de son auto, il faut plus que jamais connaître les règles du jeu !

Le mode de gestion des fourrières a été profondément remanié. Objectifs annoncés : une meilleure fluidité de la procédure et une réduction de la durée de séjour des autos. Mais la vraie raison de ces changements, c'est la volonté de réduire le coût financier des mises en fourrière pour l'Etat. Or, lorsqu'on sait que l'évolution de la réglementation tend à accroître les enlèvements ou confiscations (voir encadré), cette volonté relève de la gageure. Après avoir été en test dans plusieurs départements, la réforme est applicable, depuis le 1er avril 2021, sur tout le territoire. Si certains points peuvent constituer un progrès, d'autres sont préoccupants. Le risque de voir sa chère auto vendue par les Domaines ou envoyée à la broyeuse existe aussi bel et bien. Voici, en détail, les règles pour y voir clair. Règles que nous ne manquerons pas de vérifier sur le terrain pour en valider le fonctionnement.

Les avancées de la réforme

Plus simple. Bonne nouvelle, désormais, il ne faudra plus se rendre à la gendarmerie ou au commissariat avant de récupérer son auto. La réforme des fourrières s'accompagne de la mise en place du système d'information national des fourrières en automobiles (SI Fourrières). Celui-ci doit permettre aux usagers de localiser leur véhicule, de réaliser les démarches et même, nous promet-on, de payer les frais en ligne. A tester ! En attendant l'arrivée cet été, en version bêta, d'un téléservice permettant d'avoir accès à son dossier, la procédure est indiquée dans le courrier recommandé que l'on reçoit à domicile. Selon les professionnels de la fourrière que nous avons interrogés, les démarches sont réellement allégées, et les restitutions prennent beaucoup moins de temps qu'avant. Autre point positif, si les délais pour récupérer son véhicule ont été réduits (voir "Les points préoccupants"), la réforme offre la possibilité de le sortir jusqu'au dernier moment, juste avant qu'il ne soit cédé par les Domaines. Il suffit de régler les frais de mise en vente, à savoir 100 € pour une voiture et 50 € pour un deux-roues.

Plus sûr. Pour limiter les litiges, chaque mise en fourrière fait maintenant l'objet d'une nouvelle fiche descriptive plus détaillée, comportant l'état du véhicule (bon état, dégradé, dommages graves) ainsi que deux dessins désignant l'emplacement des dégâts apparents (rayures, enfoncements, bris), et accompagnée de photos. En clair, si cette fiche ne fait état d'aucun dommage sur votre auto et que vous la retrouvez dégradée, vous pourrez exiger une indemnisation.

Les agents de police judiciaire (APJ) et les officiers de police judiciaire (OPJ) verbalisateurs auront également la possibilité de prononcer une interdiction de circulation pour les autos jugées dangereuses. De quoi renforcer la sécurité des usagers. Pour être de nouveau autorisé à rouler, il faudra faire suivre, à ses frais, les travaux de remise en état par un expert agréé (environ 300 €).

Moins coûteux. Dans l'ancienne mouture, si le véhicule n'était pas récupéré au bout de 3 jours, il faisait obligatoirement, à partir du 4e jour, l'objet d'un examen par un expert. Le but était de déterminer sa valeur en vue de son classement en deux catégories, selon qu'il était estimé à plus ou à moins de 765 € (voir points suivants). Le coût de l'expertise, à savoir 61 €, venait alors s'ajouter aux frais d'enlèvement à la charge du propriétaire (de 121,27 à 150 € pour les voitures et de 45,70 à 49 € pour les deux-roues, selon la ville) et de garde (de 6,42 à 29 € par jour pour les voitures et entre 3 et 10 € pour les deux-roues). Cette expertise est désormais supprimée, ce qui allège la note.

Les points préoccupants

Plus injuste. Avant, les voitures étaient réparties, après intervention d'un expert indépendant, en deux classes: les "moins de 765 €" et les autres. En cas d'absence de reprise par leur propriétaire, celles qui avaient une valeur inférieure à ce montant étaient destinées à la destruction, les autres étant cédées aux Domaines. Depuis le 1er avril 2021, ce ne sont plus les experts qui classent les autos en fonction de leur vraie valeur sur le marché, mais… l'informatique, suivant leur date de mise en circulation et leur type*. Dorénavant, si vous possédez une auto âgée de plus de 13 ans, et si vous ne la récupérez pas sous dix jours, elle partira automatiquement à la broyeuse, et ce même si elle était en parfait état et avait peu roulé!

Prenons l'exemple d'une Citroën C3 1.4i de 2007, nickel et totalisant 95 000 km. Sa valeur sur le marché est de l'ordre de 3 500 €. Auparavant, un expert automobile l'aurait bien évidemment classée dans la catégorie "plus de 765 €". Aujourd'hui, la même voiture se verra irrémédiablement détruite si elle n'est pas récupérée à temps par son propriétaire. Dans certains cas, se passer de l'avis objectif et neutre d'un expert n'est donc pas forcément une avancée. Sous prétexte de rendre cette procédure plus abordable pour les usagers, l'Etat n'a-t-il pas voulu zapper les frais d'expertise des véhicules définitivement abandonnés, qui lui coûteraient plus d'un million d'euros par an? Ou bien a-t-il trouvé un moyen détourné de mettre au rebut les véhicules un peu anciens?

Plus expéditif. Sur le papier, les délais pour récupérer son bien sont inchangés et restent de 10 jours + 1 jour ouvré pour les véhicules de plus de 13 ans (ancienne catégorie "moins de 765 €"), et de 15 jours pour les autres, à réception de l'information par lettre recommandée. Oui, mais dans l'ancienne procédure, le classement du véhicule n'intervenait qu'après réception du rapport d'expertise par l'OPJ. Sachant que l'expert ne pouvait légalement passer avant 4 jours, et compte tenu du temps d'établissement de son rapport, un propriétaire disposait d'au moins 15 jours, voire plus, pour récupérer une auto de moins de 765 €, et d'au moins 20 jours pour celles dont la valeur était supérieure. Désormais, le délai court dès que les caractéristiques de l'auto sont entrées dans le SI Fourrières, c'est-à-dire quasi immédiatement après l'arrivée au dépôt (ce qui déclenche l'envoi du recommandé). Autant dire qu'il ne faudra pas traîner pour effectuer les démarches de restitution. Ainsi, si vous avez la malchance d'être absent au moment de l'enlèvement, en vacances et/ou en voyage, attention danger!

** Les véhicules premium, de carrosserie cabriolet, de collection et 4x4 ne sont pas concernés.*

A. SECHET

Rien qu'à Paris, plus de 200 000 véhicules sont envoyés en fourrière chaque année et le parcours du combattant pour récupérer sa voiture n'est pas toujours simple.

CH. IGOUNET

QUAND RISQUE-T-ON UNE MISE EN FOURRIÈRE?

- **Lorsqu'on se gare mal: stationnement gênant et entrave à la circulation**, abandon du véhicule sur la voie publique…
- **En cas de délinquance routière (confiscation du véhicule):** très grand excès de vitesse (de plus de 50 km/h au-delà de la limite), conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, etc.
- **En cas de véhicule non conforme ou dangereux:** pour défaut de présentation aux contrôles techniques ou non-exécution des réparations prescrites. Ou si l'infraction qui avait motivé l'immobilisation du véhicule (pneus lisses, pare-brise gravement fissuré…) n'a pas cessé dans les 48 heures suivantes.

INFRACTIONS À LA VOLÉE

Sont-elles bien légales ?

C'est difficile à concevoir, mais contrairement à ce que l'on pense souvent, nul besoin d'un radar ni d'une caméra pour être contrôlé à distance (ou à la volée). Autrement dit, sans interception du véhicule. Il suffit qu'un agent des forces de l'ordre (à pied, à moto, en voiture banalisée ou autre) constate de visu (même incognito) une infraction au code de la route et enregistre l'immatriculation pour être "aligné". En revanche, selon que cette faute relève de la loi du "propriétaire payeur" ou pas, la responsabilité du titulaire de la carte grise, soit celui qui aura la surprise de recevoir la contravention, ne sera pas engagée de la même manière. La contestation du PV sera aussi plus ou moins facile selon les cas. Explications…

Quinze infractions relèvent du principe du "proprio payeur"

L'article R.121-6 du code de la route énumère quinze infractions susceptibles d'être relevées à la volée (et donc aussi par caméra) * :

1. l'absence de ceinture de sécurité ;
2. la conduite avec le téléphone en main ou via le port d'oreillette(s) ;
3. la circulation sur des voies réservées (bus, taxi, vélo), vertes, ou des aires piétonnes ;
4. l'arrêt, le stationnement ou la circulation sur la voie d'arrêt d'urgence ;
5. le non-respect des distances de sécurité ;
6. le chevauchement ou le franchissement d'une ligne continue ;
7. la circulation à contresens ou en marche arrière sur autoroute, ou encore en sens interdit ;

8. le non-respect d'un feu rouge, d'un stop ou d'un cédez-le-passage ;
9. non-respect des limitations de vitesse (et vitesse inadaptée ou excessive) ;
10. tout dépassement dangereux ;
11. la gêne dans une intersection ou sur un SAS vélo (espace réservé aux vélos devant un feu rouge) ;
12. le refus de priorité à un piéton ;
13. l'absence de casque homologué ;
14. le défaut d'assurance ;
15. la circulation sans plaques, ou non conformes, ou immatriculation illisible.
16. le niveau d'émissions sonores abusif en ville.
Attention ! Pour toutes ces infractions, l'article L.121-3 du code de la route prévoit que le titulaire de la carte grise est redevable pécuniairement de l'amende.

Echapper à sa responsabilité pécuniaire, c'est possible

Pour ne pas avoir à payer l'amende, ni à supporter l'éventuelle perte de points liée à l'une des infractions précitées, le titulaire de la carte grise peut désigner l'auteur véritable de l'infraction, s'il n'était pas le conducteur**, ou invoquer, s'il y a lieu, la cession, le vol ou la destruction de son auto (preuve à l'appui), ou encore l'usurpation de son immatriculation (dépôt de plainte obligatoire). A défaut, il est toujours possible de contester le PV (cas n° 3 sur la requête en exonération). En niant être le conducteur, preuve(s) à l'appui (certificat d'hospitalisation, de médecin, de son patron, billet d'avion…), il devrait éviter l'amende, et le retrait de points s'il était prévu. Sans preuve, en revanche, le montant de l'amende restera dû.
Attention ! Dès que vous contestez un PV, vous quittez le régime forfaitaire. Vous courez le risque de payer bien plus que l'amende prévue au départ.

Une autre infraction, relevée à la volée, ça change tout !

Etre verbalisé à distance pour une infraction autre qu'une des quinze mentionnées précédemment (comme un défaut d'aptitude à manœuvrer, l'absence de clignotant…) est possible. Et le PV est tout aussi légal. En revanche, dans ce contexte, sans identification du conducteur, rien ne prouve que c'est bien le titulaire de la carte grise (CG) qui est l'auteur de l'infraction. Or, ces fautes ne relèvent pas de l'article L.121-3 du code de la route, qui rend le titulaire de la CG redevable pécuniairement. Il sera ainsi relativement aisé de contester le PV en niant avoir été au volant à ce moment-là. Le but : n'avoir aucune amende à payer, ni aucun point retiré s'il y avait lieu.

**Une liste qui peut s'allonger à l'envi par simple décret et qui devrait inclure prochainement la vignette Crit'Air. Celle-ci sera contrôlée via des caméras d'ici quelques mois. **Notez qu'il n'y a aucune obligation de désigner le conducteur en infraction.*

IGOUNET

A. SECHET

Attention ! Sauf à vouloir contester pour le principe, avant d'envoyer votre requête à l'officier du ministère public (OMP), assurez-vous que l'enjeu en vaut vraiment la peine (amende de 135 € avec retrait de 2/3 points, capital en berne…). En effet, vous aurez à comparaître au tribunal pour vous expliquer. Vous devrez donc vous libérer pendant au moins une demi-journée. Et vous montrer convaincant.

CONTRÔLE VIDÉO & LAPI, LA CNIL VEILLE AU GRAIN

▶ **Vidéo-verbalisation :** ce type de contrôle à distance (où un agent peut zoomer sur un écran pour constater une faute) ne se concentre pas toujours sur les seuls stationnements gênants. D'autres infractions, telles que la circulation sur les voies réservées (bus, vélos…), l'absence de ceinture ou le portable au volant, peuvent être visées. Dans tous les cas, il est impératif que les usagers de la route soient avertis de cette pratique par un panneau à l'entrée de la zone contrôlée.

▶ **Lecture automatisée des plaques d'immatriculation (Lapi) :** des municipalités recourent à la verbalisation assistée par ordinateur et équipent les véhicules de la police municipale avec le dispositif Lapi. Légal pour contrôler les stationnements non payés, ce dernier ne l'est pas, comme le rappelle la CNIL, pour les infractions type stationnements gênants ou autres. En effet, collecte et traitement de photographies des véhicules ne sont pas autorisés actuellement dans l'exercice du pouvoir de police judiciaire par les communes.

AU VOLANT

Ce qui est interdit et ce qui est autorisé

La voiture est, pour beaucoup d'entre nous, le prolongement de notre maison. Certaines de nos habitudes ou attitudes au sein de cet espace clos et privé sont ainsi tellement ancrées, qu'on n'imagine pas qu'elles puissent être répréhensibles. Et à écouter les rumeurs et à constater que certains agents verbalisent des fautes qui n'en sont pas, il est difficile de distinguer le vrai du faux. On vous aide à y voir plus clair…

Fumer, manger, boire au volant ce qui est autorisé

Manger une friandise ou un sandwich en conduisant n'a rien d'illégal. Pas plus que de boire de l'eau à la bouteille, du soda, du café, etc. Plus étonnant (pour ne pas dire incroyable !), siroter une bière n'est pas non plus prohibé (bien que particulièrement absurde), à condition que le conducteur ne roule pas, évidemment, avec une alcoolémie supérieure au seuil maximal autorisé. Un policier pourrait prendre ce geste pour une provocation (à juste titre), et ainsi chercher une raison pour le verbaliser. Le conducteur a également le droit de fumer une cigarette si le cœur lui en dit (moins ses poumons…), même en présence d'enfants à bord. Inutile de rappeler que, dans ce cas, le simple bon sens impose de s'en abstenir, contrairement à ce qu'il se faisait dans les années 1970.

Attention ! Un agent peut infliger 35 € d'amende, minorée à 22 €, en invoquant l'article R. 412-6 du code de la route : "Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent." Un PV contestable.

Ce qui est interdit

Sans surprise, fumer du cannabis ou d'autres substances illicites est condamnable. Au volant, ce délit est passible de 4 500 € d'amende, de trois ans de suspension, de prison, d'immobilisation et de saisie du véhicule, ainsi que d'un retrait de 6 points. Même tarif si votre taux d'alcool atteint 0,8 g/l de sang. Drogue et alcoolémie couplées (dès 0,5 g/l [1]), la note explose à 9 000 €.

Conduire en tongs, pieds nus… ce qui est autorisé mais déconseillé

Contrairement à des idées reçues, ces pratiques ne sont pas défendues :

> Conduire en tongs, pieds nus ou avec des talons hauts. Rien ne l'interdit, mais cela peut être dangereux et un agent peut toujours vous "pruner". Un PV pour ce motif serait là aussi contestable.

> Laisser vagabonder votre chat ou chien dans l'habitacle. Pour des raisons de sécurité, mieux vaut l'attacher, d'autant plus que l'on pourrait vous reprocher de ne pas avoir été capable d'exécuter commodément et sans délai les manœuvres (article R. 412-6).

> Se maquiller au volant à un feu rouge, dans un bouchon : si vous ne démarrez pas à temps, au pire, on vous klaxonnera, mais aucun risque de PV.

> Faire un câlin dans la voiture : si les ébats dans l'habitacle sont à exclure dans un lieu passant (exhibitionnisme), rien ne les empêche dans un endroit propice et plus discret.

Le téléphone au volant

Ce qui est interdit

Vous le savez, "téléphoner au volant" est répréhensible (2). Cela n'empêche pas certains de braver cet interdit passible de 135 € d'amende (minorée à 90 €), et d'un retrait de 3 points. On sait moins que conduire avec une oreillette Bluetooth ou un casque (mais pas avec un appareil correcteur de surdité) est passible des mêmes sanctions. Idem pour le fait d'écrire ou de consulter un SMS (ou un e-mail) avec le smartphone en main.

Attention ! Etre bloqué à un feu rouge ou dans un embouteillage n'est pas une excuse. On est toujours en circulation (stop/start ou pas) et donc verbalisable.

Par ailleurs, depuis le 22 mai 2020, associé à une autre infraction (vitesse, priorité, dépassement…), conduire avec un téléphone en main peut entraîner la rétention du permis par les forces de l'ordre durant 72 heures et 6 mois de suspension. Cela suppose toutefois que l'infraction soit établie (vous la reconnaissez en la réglant, par exemple [2])

Ce qui est autorisé

Vous avez le droit d'être au téléphone, mais seulement si le véhicule est équipé d'un système Bluetooth intégré, voire d'un kit mains libres connecté à l'auto. Rechercher un numéro de téléphone à l'aide des commandes au volant est également toléré. Surprenant, mais pourtant permis, le fait de rédiger un message ou de taper une adresse sur le GPS de son portable n'est pas pénalisable, du moment que ce dernier est fixé sur un support. Pour des raisons évidentes de sécurité, il est néanmoins préférable d'attendre d'être arrêté, le risque d'accident étant, lui, bien réel.

Attention ! L'usage du Bluetooth reste déconseillé, la vigilance étant amoindrie.

1. 0,20 g/l de sang (0,10 mg/l d'air expiré) est le seuil maximal autorisé pour un jeune permis ou un conducteur de transport en commun. 2. Voir article R. 412-6-1 du code de la route. Attention, la faute doit être "établie" et non "constatée" (art. L. 224-1 du code de la route). 3. Une infraction reprochée en particulier aux chauffeurs de poids lourds.

DANGEREUX ET INTERDIT : VISIONNER UN CLIP

- **Même si les tableaux de bord** arborent de plus en plus des écrans surdimensionnés, ce n'est pas une raison pour vous rajouter une distraction supplémentaire.
- **Certains automobilistes ou chauffeurs de poids lourds ne se gênent pas** pour visionner un film, un match de foot, un clip, voire jouer à un jeu vidéo [3]. Pour des raisons évidentes de sécurité et de bon sens, c'est totalement prohibé, même dans les embouteillages.
- **Cette infraction est passible** d'un PV de 5e classe, soit jusqu'à 1 500 € d'amende, de la saisie de l'appareil de visionnage et d'un retrait de 3 points.
- **En revanche,** regarder un écran d'aide à la conduite ou à la navigation (Coyote, TomTom, Waze…) est autorisé. Tout comme consulter ou programmer sa "playlist" ou la radio.

VOIES RÉSERVÉES

Que risquez-vous vraiment ?

Les paysages urbains ne cessent de se métamorphoser. Et pas seulement dans les grandes métropoles (Lille, Lyon, Marseille, Paris…). La plupart des villes réduisent d'année en année la place dédiée aux voitures au profit de la micro-mobilité. Si les cyclistes ainsi que les trottinettistes et autres usagers d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) s'en réjouissent, les automobilistes s'inquiètent, eux, de voir proliférer les voies réservées (aux bus, taxis, tramways, vélos…), qui, en plus de rogner sur la chaussée, complexifient les règles de circulation. L'apparition des "coronapistes", initialement provisoires après le confinement dû à la crise sanitaire (et finalement conservées) pour les cycles et les patinettes électriques, puis l'arrivée progressive de files consacrées au covoiturage accentuent le malaise de conducteurs qui ne savent plus où donner de la tête.

Des voies autorisées à des catégories précises d'usagers

Matérialisées, elles sont en principe réservées strictement aux catégories d'usagers auxquelles elles sont dédiées. En pratique, ce n'est pas toujours aussi simple.

Le couloir de bus. S'il est destiné, comme son nom l'indique, aux bus, les taxis (mais pas les VTC) peuvent, sauf exception, l'emprunter. La circulation des autos ordinaires, des poids lourds et des deux-roues motorisés y est en revanche interdite (logique), comme tout arrêt ou stationnement, même bref. Cette voie est accessible aux cycles ou EDPM lorsqu'un pictogramme vélo au sol le spécifie [1]. Quid des voitures électriques ? Considérées comme des véhicules à très faibles émissions (idem pour les deux ou trois roues et quadricycles électriques, depuis le 20 novembre), elles sont en théorie "éligibles" aux voies de bus… Mais aucune ville ne s'est risquée à leur accorder ce droit !

Les bande et piste cyclables et la coronapiste. Toutes trois sont réservées aux cycles à deux ou trois roues et aux EDPM. Scooters et motos exclus !

La voie de covoiturage. Cette innovation, en expérimentation depuis 2020, vise à fluidifier les grands axes aux abords des métropoles. A l'entrée de Grenoble depuis le 30 septembre, sur une partie de l'A48 et depuis décembre 2020 sur le tronçon N6/N7 à Lyon (au nord et au sud du tunnel de Fourvière), la voie de gauche est ainsi dédiée aux heures de pointe aux voitures avec deux personnes minimum à bord, ainsi qu'aux bus, taxis, véhicules à très faibles émissions (vignette Crit'Air 0) et scooters "verts" cités précédemment. Lyon, sur la M6-M7, Marseille, sur l'A7, Rodez, sur la RN88, dans l'Aveyron, l'A15 en Ile-de-France sont également concernées, et peut être bientôt le boulevard périphérique parisien les jours de semaine. Une signalisation en forme de losange précise à chaque fois la file à emprunter, le nombre minimal de personnes à bord et les catégories de véhicules autorisées.

Emprunter une voie réservée coûte 90 € d'amende, minimum

Voie de bus, de taxis, cyclable, affectée aux EDPM ou au covoiturage… qu'importe : y circuler est interdit à l'automobiliste lambda. A défaut de respecter la règle, vous encourez une amende forfaitaire de 135 €, minorée à 90 € si le paiement à lieu sous 15 jours (30 jours s'il est électronique) et majorée à 375 €. Pas de perte de points prévue en revanche. Ce n'est pas tout. S'arrêter ou stationner dans ces couloirs est également interdit, sous peine de 135 € d'amende, sans minoration possible (mais 35 € sur l'arrêt de bus ou de taxi). Dans la même veine, stopper sur un sas vélo avant un feu coûte 35 € si l'immobilisation est due à un carrefour congestionné, 135 € et 4 points si c'est pour marquer le feu (minorations respectives à 22 et 90 €).

Contrôles à distance possibles

Toutes les voies réservées sont susceptibles d'être surveillées par des caméras. Dans ce cas, une signalisation à l'entrée de la zone ou du couloir de bus, de covoiturage [2], etc. vous avertit de la possible vidéo-verbalisation. Hélas, quelqu'un de distrait ou qui connaît mal les lieux peut malgré tout se faire piéger. Or, même si vous n'empruntez ce type de voie que sur quelques mètres, par inadvertance

ou, par exemple, pour échapper à un bouchon, cela ne changera rien à l'affaire si, par malchance, le couloir est surveillé. Le PV n'est pas contestable sur ce motif, comme tout autre contrôle à distance d'ailleurs. Un agent de police peut tout aussi bien relever ce genre d'infraction sans interpeller le conducteur (art. R.121-6 et L.121-3 du code de la route [3]). Pour pimenter la sauce, des radars spéciaux "voie de covoiturage" débarquent (*voir encadré*).

Cohabiter ne va pas sans heurt

Avec la profusion des voies dédiées, le risque d'accrochages augmente. Si ces lignes ont pour but de sécuriser leurs usagers et de fluidifier le trafic, la cohabitation n'est pas si sereine. La proximité des trottinettes électriques et vélos slalomant entre les voitures, en sus parfois des piétons, exige de l'automobiliste un qui-vive permanent. Tout comme lorsqu'il s'agit de traverser des lignes de trams, un couloir d'autobus ou une piste cyclable. D'autant qu'à moins d'un feu rouge sur leur voie respective, l'automobiliste que vous êtes n'est jamais prioritaire. En cas de heurt avec un cycliste ou une trottinettiste, ses dommages corporels seront indemnisés à 100 % par votre assureur (loi Badinter), même s'il s'est émancipé de toute réglementation (feu rouge ou priorité grillés, alcoolémie élevée…). Sauf à démontrer une "faute inexcusable cause exclusive de l'accident" (en gros, s'il s'est jeté volontairement sous vos roues). La jurisprudence est constante. L'indemnisation de ses dommages matériels pourra être limitée selon les circonstances de l'accident. Pas de malus en revanche si vous n'avez pas commis d'erreur.

A noter. Les doubles sens cyclables dans les zones à 30 km/h contribuent également à accroître les risques de collisions entre automobilistes et trottinettes, vélos, etc. Prudence, donc, si vous tournez et devez couper une piste cyclable, ou s'il vous faut franchir sa ligne séparative lorsqu'elle est discontinue, pour vous garer par exemple. Vous devez céder le passage à ses usagers. A défaut, en cas d'accrochage, vous seriez 100 % en tort.

1. Les véhicules d'intérêt général (ambulances, pompiers, police, etc.) ont aussi le droit d'emprunter les couloirs d'autobus lors d'interventions d'urgence. 2. Les voies de covoiturage devraient à terme être contrôlées par des radars spécifiques conçus pour verbaliser les véhicules qui ne respecteraient pas les conditions relatives au nombre de voyageurs. 3. Voir à ce sujet l'article "Infractions relevées à la volée" pages 46 et 47.

ICOUNET

RADARS EN TEST SUR LES VOIES DE COVOITURAGE

Fin 2023, on devrait atteindre 4500 radars. Cela sans compter le petit dernier d'un tout autre genre (il ne "flashe" pas la vitesse), qui arrive sur les nouvelles voies de covoiturage et devrait se multiplier d'ici à 2024.

Un "spécimen" est déjà en test sur l'A48 à l'entrée de Grenoble. Paris s'apprête aussi à tester à terme des dispositifs pour surveiller le périphérique, porte de Montreuil. A visée pédagogique dans un premier temps, ce type de radar sanctionne déjà les véhicules non autorisés à emprunter cette chaussée.

Pour l'instant, il identifie le véhicule (autorisé ou pas), comptabilise les personnes à bord (devant et derrière, de jour comme de nuit) et, s'il détecte un nombre inférieur au minimum imposé (deux à Grenoble), il affiche sur un panneau lumineux au-dessus des voies l'immatriculation du véhicule en infraction et l'invite à quitter la file.

Attention, le fait qu'un couloir soit surveillé par une caméra ou un radar n'empêche pas les autorités d'être sur le terrain pour repérer les resquilleurs, surveiller la vitesse et verbaliser.

PV À 35 € OU À 135 €...

...pour des infractions quasi-similaires !

Peut-être vous est-il déjà arrivé d'écoper d'une amende bien plus salée que celle infligée à votre voisin alors que l'infraction semblait pourtant identique pour vous deux. Une injustice ? Peu probable. En effet, si une erreur de l'administration est toujours possible, il existe une autre explication autrement plus vraisemblable : le contexte de l'infraction ou une subtilité du code de la route peuvent parfois faire passer un "simple" PV à 35 € (ou à 68 €) à un autre à... 135 €. Voici huit exemples significatifs de situations où l'amende forfaitaire peut flamber*. A méditer, surtout si une perte de points est, de plus, en jeu.

S'arrêter sur un sas vélo

- Piégeux pour les automobilistes et les motards, le sas vélo est réservé aux cycles, aux engins de déplacements personnels motorisés (EDPM) et, lorsque la municipalité l'autorise, aux cyclomoteurs. A défaut :
- 35 € (22 €/75 €) pour ceux qui se retrouvent coincés entre les deux bandes blanches à hauteur du feu tricolore, à cause d'un carrefour embouteillé.
- Mais 135 € (90 €/375 €) si vous le squattez sciemment pour marquer l'arrêt. Et perte de 4 points encourue, exactement comme pour un feu rouge grillé.

Emprunter une voie de bus

N. SOLER

- S'arrêter ou se garer sur les zones réservées au stationnement des bus, taxis ou des véhicules en autopartage coûte 35 €.
- Mais si vous circulez sur les chaussées ou voies dédiées aux transports en commun, taxis ou véhicules d'intérêt général prioritaires, la note passe à 135 € (90 € minorée/375 € majorée). Idem si vous y stoppez ou si vous vous y garez (y compris au niveau des arrêts), sauf que dans ce cas précis, aucune amende minorée n'est prévue *.

Mordre sur un passage piéton lorsqu'on se gare

- Empiéter sur un passage piéton pour se garer était encore, il y a peu, passible de 35 € d'amende (-/75 €).
- Désormais, que votre auto déborde légèrement dessus ou complètement ne change rien. Vous vous exposez à 135 € d'amende (-/375 €), pas moins. A bon entendeur !

A. SECHET

Occuper une bande d'arrêt d'urgence

- Sauf nécessité absolue (accident, panne...), tout arrêt ou stationnement sur une bande d'arrêt d'urgence (BAU) fait encourir 35 € d'amende (-/75 €)*.
- Mais si vous y circulez, c'est 135 € (90 €/375 €) assortis de 3 points en moins, même pour éviter un bouchon ou pour rattraper plus vite une bretelle de sortie.

PH. TISSIER/PILOU

N. SOLER

ADOBE STOCK

Garer un scooter sur le trottoir

- Garer un deux-roues motorisé sur le trottoir (en dehors des places réservées) peut être considéré comme un stationnement gênant. Soit un PV à 35 € !
- Attention, à Paris, des agents considèrent comme très gênants certains stationnements de scooters ou de motos sur le trottoir. A la clé : un PV à 135 € et, comme pour le stationnement gênant, une possible mise en fourrière **. Contestez en évoquant l'article R.417-11 du code de la route, qui exclut les deux-roues motorisés du champ du stationnement très gênant.

Y. LEFEBVRE

A. SECHET

Stationner sur une aire de livraison

- Vous encourez un PV de 35 € (-/75 €) si vous stationnez sur une place de livraison. En revanche, si vous vous y arrêtez un instant pour livrer/décharger du matériel ou pour déposer quelqu'un et que vous restez à proximité du véhicule, vous ne risquez rien (jusqu'à 30 mn à Paris, à condition d'apposer un disque de stationnement). En outre, le stationnement y est parfois autorisé à certaines heures de la nuit.
- Le PV grimpe à 135 € (-/ 375 €) si l'aire est bordée de deux lignes jaunes continues, comme à Paris depuis 2016 par exemple (zones dites "sanctuarisées").

Y. LEFEBVRE

N. SOLER

Oublier son clignotant

F. GROUT

- Changer de direction sans prévenir (vous quittez un stationnement ou tournez dans une rue sans cligno...), c'est 35 € d'amende (22 €/75 €).
- Mais doubler sans en avoir manifesté l'intention à l'aide du clignotant fait flamber l'amende à 135 € (90 €/375 €).
- Un retrait de 3 points est encouru dans tous les cas.

N. SOLER

ADOBE STOCK

Faire un petit excès de vitesse

- Un dépassement de moins de 20 km/h sur une voie limitée à plus de 50 km/h coûte 68 € (45 €/180 €).
- Le PV grimpe à 135 € (90 €/375 €) lorsque la limitation est inférieure ou égale à 50 km/h.
- Dans les deux cas, la sanction est complétée par le retrait d'un seul point. Pas plus.

** Le montant de l'amende forfaitaire est, dans ces pages, suivi des montants minorés et majorés entre parenthèses. Les PV de stationnement ne sont jamais minorés. ** Comme pour tout stationnement considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites lorsque le propriétaire est absent ou refuse de bouger.*

DÉMARCHES LÉGALES

Les délais à respecter

Que certaines soient dématérialisées ne change rien. Effectuer une démarche administrative ou autre reste une corvée pour la plupart d'entre nous. Le genre de formalités dont on se passerait bien si elles n'étaient pas obligatoires et que l'on aurait tendance à reporter aux calendes grecques. Or, la loi fixe souvent des échéances qui ne souffrent aucun délai supplémentaire, au risque de sanctions. Voici un récapitulatif des principales à respecter à tout prix…

Passer le contrôle technique

Zéro tolérance. Le contrôle technique (CT) est obligatoire dès que l'auto atteint 4 ans (la date d'anniversaire de la première immatriculation faisant foi), puis tous les deux ans. Mais si la loi autorise à le passer dans les 6 mois avant l'échéance, pas un jour de plus n'est accordé au-delà. En cas de contre-visite, même topo. Vous avez 60 jours pour vous mettre en règle, pas 61, sous peine de repasser le CT initial (+ 80 €). Attention, en cas de défaillance critique [1], même si vous disposez de 2 mois pour réaliser les réparations, l'auto doit être immobilisée le jour même à minuit, pas sous 24 heures.

> **135 € d'amende encourus** (minorée à 90 €) en cas de contrôle de police. Vous devrez régulariser votre situation sous 7 jours, puis en apporter la preuve à l'agent, afin de récupérer la carte grise retenue lors de l'interpellation, au risque d'immobilisation du véhicule !

Carte grise : déclarer la vente ou l'achat entre particuliers

15 ou 30 jours de délai. Le vendeur a 15 jours pour déclarer la cession de sa voiture sur Ants.

gouv.fr. L'acheteur, lui, a un mois pour faire établir le certificat d'immatriculation (CI) à son nom, mais aussi pour toute modification sur le CI, tel un changement d'adresse, par exemple.
> **A ne pas déclarer rapidement la cession,** le vendeur peut se retrouver avec des PV d'infractions commises par l'acquéreur. L'acheteur est, quant à lui, passible de 90 € d'amende minimum si le CI n'est pas modifié dans le délai imparti.

Permis de conduire

1/ Passer l'épreuve pratique : 5 ans Après l'obtention du code, le candidat a 5 ans pour se présenter à l'examen de conduite. A terme, si pour X raisons, il ne l'a pas passé ou pas obtenu, l'épreuve théorique (30 €) sera à renouveler.
2/ S'inscrire au code après l'invalidation du permis [2] : 9 mois de délai
Soit 6 mois de suspension automatique + 3 autres, à compter de la remise en préfecture du permis annulé faute de points.
> **Au-delà de ces 9 mois, le permis est à repasser intégralement.** S'inscrire au code dès la "carte rose" déposée permet d'éviter un tel loupé, même si on ne peut se présenter à l'examen théorique qu'au terme des 6 mois.

Assurance auto

1/ Souscrire un contrat : zéro délai
Interdiction de prendre possession d'une voiture ou de résilier un contrat sans l'avoir assurée (ou réassurée) au préalable. Au moins en responsabilité civile (RC), la garantie minimale obligatoire [3]. Cette dernière est d'ailleurs impérative même si le véhicule motorisé est immobilisé (dans un garage, au fond d'une cour, sur la voie publique…).
> **Le défaut d'assurance** (même un jour) est un délit passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 €, de 3 ans de suspension ou d'annulation de permis et de la confiscation du véhicule. En cas de sinistre responsable, tous les dommages matériels et corporels causés, mais aussi les vôtres, sont à votre charge.
2/ Payer sa cotisation : 10 jours maxi suivant l'échéance du contrat auto
Son règlement, qu'il soit annuel ou mensuel, n'admet aucun retard au-delà.
> **Passé ce délai,** vous recevrez une mise en demeure de régulariser la situation, sous peine d'arrêt des garanties 30 jours après. Durant cette période, un pépin à vos torts fait craindre le refus de tout ou partie de l'indemnisation. En cas de soucis financiers, parlez-en à votre agent, afin de différer le paiement.
3/ Déclarer un sinistre : délais restreints
Vous n'avez que 2 jours pour déclarer à votre assureur le vol ou la tentative de vol de votre auto, d'accessoires ou d'effets personnels. Le récépissé de dépôt de plainte au commissariat ou à la gendarmerie doit lui être remis obligatoirement. Vous

A. SAUNIER

avez 5 jours pour déclarer un dommage (accident, incendie…), et 10 jours après la publication au JO de l'arrêté interministériel si l'état de catastrophe naturelle est établi.
> **Le risque est ici celui d'un refus d'indemnisation**. Toutefois, l'assureur doit apporter la preuve que ce retard lui a porté préjudice.

1. Une défaillance critique suppose un véhicule qui représente un danger pour la sécurité routière ou qui a une grave incidence sur l'environnement. 2. Règle pour un permis de plus 3 ans. S'il a moins de 3 ans (probatoire), une fois invalidé faute de points, code et conduite sont à repasser. Dans tous les cas, examen médical et test psychotechnique à passer en sus. 3. Article L.211-1 du code des assurances. 4. Si vous acquittez l'amende forfaitaire ou minorée par voie électronique, vous bénéficiez de 15 jours supplémentaires.

ET AUSSI…

▶ **Payer ou contester un PV type radar : pas de "rab".** Vous avez 45 jours pour régler l'amende forfaitaire (35, 68 ou 135 €) et 15 jours pour payer l'amende minorée (22, 45 ou 90 € [4]).

▶ **Passé le 45e jour, c'est l'amende majorée (75, 180 ou 375 €).** Vous disposez aussi de 45 jours (et pas 46 !) pour contester, sous peine de voir votre requête rejetée pour vice de procédure et de recevoir la majoration. Et si l'on peut toujours contester à ce stade sous 30 ou 90 jours, il est à redouter de devoir payer une amende plus salée si la requête est rejetée.

▶ **Régler la fourrière et récupérer le véhicule au plus tôt.** Les frais de garde se décomptent dès la mise en fourrière.

▶ **A raison de 6,42 à 29 €/jour** selon la ville + les frais d'enlèvement + le PV… la note flambe à vitesse grand **V.**

TÉLÉPHONE AU VOLANT

Des règles très précises

Tout le monde s'accorde à reconnaître que téléphoner tout en conduisant est particulièrement dangereux. Les études prouvent, en effet, que ce comportement multiplie par trois le risque d'accident, avec ou sans kit mains libres, et qu'envoyer un SMS le multiplie par… vingt-trois ! En parallèle, les sanctions ne cessent de se durcir. L'amende est passée ainsi de 35 à 135 € (minorée à 22 et 90 €) et le retrait de deux à trois points. Malgré tout, trop de conducteurs restent "scotchés" à leur smartphone. Et si certains privilégient le kit oreillettes pour ne pas être pris en "flag" le portable en main, ils oublient que son utilisation est, elle aussi, prohibée. En réalité, la seule fonction autorisée aujourd'hui est celle du Bluetooth de la voiture, livré de série dans la plupart des modèles récents. Quant aux derniers récalcitrants, ils doivent garder en tête que la jurisprudence se montre de plus en plus sévère avec cette infraction à haut risque…

S'arrêter pour téléphoner c'est bien, mais pas n'importe où !

Prendre la décision de stationner sur le bas-côté, pour prendre un appel ou en passer un, semble relever du bon sens et de la prudence. D'autant plus lorsque l'on coupe le moteur une fois sur le bord de la route. Encore faut-il ne pas s'arrêter n'importe où ! C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt de janvier 2018 (1). Elle a ainsi condamné un automobiliste qui était stationné sur la file de droite d'un rond-point, les feux de détresse allumés, pour passer un coup de fil. Ce dernier clamait, en outre, avoir éteint le moteur. Aucune preuve ne permettant d'établir cette affirmation, et le véhicule n'étant pas en panne, la Cour a estimé qu'il était toujours en circulation. Si le conducteur a fait preuve d'imprudence en s'arrêtant à cet endroit, ce n'est pas ce qui a motivé la décision de justice. En effet, quel que soit le lieu (à cheval sur un trottoir ou sur un bas-côté par exemple), le fait de téléphoner en étant mal garé

aurait pu lui valoir la même sanction. Mieux vaut donc rechercher une place de stationnement ou un parking, c'est plus sûr !

A l'arrêt dans le flot du trafic, oubliez votre smartphone

Certains profitent d'être bloqués à un feu rouge ou dans un bouchon pour vérifier leurs messages (ou en écrire), surfer sur le Net ou passer un appel. Ce comportement est certes moins dangereux que de procéder aux mêmes manipulations tout en conduisant, mais reste interdit. Surpris à un feu rouge avec le téléphone en main, ou coincé dans un embouteillage, vous encourez tout autant les sanctions inhérentes à cette infraction. Vous êtes en effet toujours considéré comme étant en circulation, même si votre moteur est coupé grâce à la fonction stop/start. La jurisprudence est ici constante [2].

Manipuler son portable ne signifie pas "que" téléphoner

Ici, la plus haute juridiction s'est aussi positionnée depuis longtemps. Si l'article R.412-6-1 du code de la route ("L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit...") peut sembler un peu vague pour certains, la jurisprudence s'emploie depuis longtemps à le clarifier. Elle rappelle régulièrement que la verbalisation ne porte pas seulement sur les appels émis ou reçus par le conducteur, mais sur toutes les fonctions du portable tenu en main (internet, messageries, réseaux sociaux, photos, GPS...). La facture de l'opérateur prouvant que vous ne téléphoniez pas ne suffira donc plus à faire classer le PV.

Couplée à une autre infraction, gare à la suspension de permis

Aux grands maux, les grands moyens. Une mesure choc tombée en décembre dernier [3] devrait inciter les plus accros à définitivement "oublier" leur portable au volant. Depuis avril 2021, le conducteur contrôlé avec son smartphone en main et qui commet simultanément une autre infraction liée à la vitesse, aux règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités [4], risque jusqu'à six mois de suspension de permis. Un délai pouvant s'étendre à un an, si la seconde faute est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ou en cas d'accident avec dommage corporel. Cela, en sus des sanctions déjà prévues. Exemple : contrôlé pour un feu rouge grillé et téléphone en main, vous encourez deux fois 135 € d'amende, la perte de 7 points (4 pour le feu, 3 pour le portable), ainsi qu'une suspension de 1 à 6 mois. Précision : le cumul de points retirés ne peut jamais être supérieur à huit.

1. Pourvoi n° 17-83077 du 23 janvier 2018. 2. Arrêt de la Cour de cassation n° 06-81943 du 20 septembre 2006. 3. Loi d'orientation des mobilités (LOM) promulguée le 24 décembre 2019 et articles L.224-1 et L.224-2 du code de la route. 4. Liste des infractions fixée par décret en Conseil d'Etat à venir. 5. Articles L.121-1 au L.121-3 et R.121-6 du code de la route.

"PRUNÉ" À LA VOLÉE, CONTESTABLE ?

▶ **L'infraction du "téléphone au volant"** est relevable aussi par vidéo-verbalisation et à la volée, soit sans identification du conducteur. Elle devrait l'être à terme par les radars tourelles.

▶ **Ainsi, depuis fin 2018** [5], sauf à invoquer un cas de force majeure, le vol ou la casse du véhicule, ou de désigner un autre conducteur, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable de l'amende (loi du propriétaire payeur [5]).

▶ **Or, comme pour Michel, d'Annecy (74),** le PV peut être vécu comme une injustice. Ce jeune senior conteste avoir eu le téléphone en main et reste persuadé que l'agent l'a confondu avec son portefeuille. Hélas, face à un policier assermenté, sa bonne foi ne suffit pas. Le PV est régulier jusqu'à preuve du contraire (écrit, témoignage). Difficile dans ces conditions d'échapper aux sanctions sauf à nier être l'auteur de l'infraction. Ce qui permet au moins d'échapper au retrait de points.

TOUT N'EST pas permis

Envie de personnaliser le look de votre auto ? Avant de vous lancer, vérifiez ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas. En ayant bien conscience que la marge de manœuvre est mince si la personnalisation touche à la sécurité ou à la conformité du véhicule.

Si poser quelques stickers ou modifier la teinte de la carrosserie est permis, les règles sont plus restrictives pour les éléments visant la sécurité, tels les pneus ou l'éclairage. Vous pouvez être restreint dans vos élans "artistiques", même pour de petites fioritures qui n'entraînent pas de transformations notables *.

Plaques d'immatriculation

Tout est réglementé : couleur, dimensions, emplacement des inscriptions…

Autorisé. Votre marge de fantaisie se limite au choix du support des plaques (aluminium ou Plexiglas) et à l'identifiant régional. S'il n'est pas obligatoire que la région coïncide avec votre domiciliation, le logo doit être officiel et gravé sur la plaque. Il est par ailleurs possible d'ajouter un texte personnalisé sur la partie basse de la plaque arrière (bavette), à condition de le séparer d'un trait ou d'un bossage.

Interdit. Sont proscrits les stickers autocollants, les logos humoristiques ou décalés (bigoudène, béret basque…). Idem pour les plaques de couleur (ou monochromes) et les typographies fantaisistes. Le fond doit être blanc, les caractères noirs et uniquement "bâtons". Les inscriptions sur le côté gauche (symbole européen et lettre F) sur fond bleu sont, elles, immuables. A noter toutefois que les plaques noires sont autorisées pour les voitures possédant une carte grise de collection.

Sanction. Les personnalisations non conformes sont passibles de 135 € d'amende (90 € si tarif minoré). Néanmoins, la pose d'un simple identifiant de région alternatif est rarement sanctionnée.

Vitres surteintées

Depuis le 1er janvier 2017, il est interdit de rouler avec des vitres latérales avant opaques. Elles doivent présenter un taux minimal de transmission de lumière visible (TLV) de 70 % (article R.316-3 du code de la route). Faites mesurer, par le poseur ou dans un centre de contrôle technique, l'opacité et présentez l'attestation en cas de contrôle.

Autorisé. Une légère opacité de 30 % des vitres avant (soit 70 % de TLV). Et vous avez toute liberté de surteintage pour la lunette et les vitres arrière, pour peu que le véhicule soit équipé de deux rétroviseurs.

Interdit. "Tout ce qui empêche de voir, comme les stickers, est défendu", avertit Me Rémy Josseaume, spécialiste en droit routier, "tout comme la pose de films sur le pare-brise".

Sanction. Perte de 3 points et 135 € d'amende (90 € minoré).

Eclairage

Tout ce qui concerne cet élément crucial de sécurité routière est strictement encadré. Vous devez conserver la même source lumineuse. La couleur

En juin 2018, la verbalisation des vitres opaques à "l'œil nu" a été validée par la Cour de cassation. Les recours restent néanmoins possibles si vous attestez d'un taux de TLV conforme. Avocat conseillé.

IGOUNET

des feux est précisément codifiée : blanche ou jaune à l'avant, rouge à l'arrière, orange pour les clignotants (articles R.313-1 et suivants du code de la route). Idem pour leur puissance.
Autorisé. Les ampoules halogènes peuvent être remplacées par des halogènes plus puissantes (+ 150 % de lumière), de type Philips RacingVision ou Osram Night Breaker Laser par exemple, à condition de ne pas dépasser 55 watts. Vous pouvez aussi jouer sur la température de couleur (mesurée en kelvins) ou poser des "angel eyes" (typiques des BMW). La lumière blanche peut par ailleurs être plus au moins bleutée ou orangée.
Interdit. Vous ne pouvez ni changer les ampoules halogènes par des leds ou des xénon, ni utiliser d'autres couleurs (veilleuses bleues ou vertes, par exemple). Même l'éclairage de la plaque arrière doit rester blanc.
Sanction. Toute non-conformité entraîne une contre-visite au contrôle technique. Et est aussi passible d'un PV de 135 €, voire d'une immobilisation du véhicule.

Pneus et jantes

Vous êtes libre de modifier la taille des pneus et des jantes dans la limite des préconisations du constructeur (dimension, indices de charge et de vitesse, diamètre pour les jantes).
Autorisé. Référez-vous à l'étiquette placée sur la portière conducteur (ou dans le livret technique) afin de vous assurer que pneus et jantes respectent les dimensions du constructeur. Elle indique les différents choix possibles en matière de monte. Pour les jantes, restez sur les diamètres compatibles. Les pneumatiques montés sur le même essieu doivent être identiques et de même structure.
Interdit. Pneus et jantes débordant de la carrosserie, et pneus slick (sans sculptures).
Sanction. A défaut de vous conformer aux règles, vous serez recalé au contrôle technique. Et si les forces de l'ordre repèrent l'anomalie, c'est une amende de 135 € et l'immobilisation du véhicule.

Couleur de la carrosserie

Rien n'interdit de changer la couleur de sa voiture : inutile de déclarer la modification en préfecture (aucun article ne l'impose). Par contre, prévenez votre assureur ! Moins cher, le covering (pose d'un film plastique de couleur, mat ou à motifs, sur tout ou partie du véhicule) est à privilégier. Cette technique offre l'avantage de protéger des rayures, un atout lors d'une location longue durée.
Autorisé. De quelques tags à la pose d'un covering. Même un motif camouflage est permis.
Interdit. Certains coverings chromés (argent notamment)sont éblouissants en plein soleil. Les forces de l'ordre pourraient tiquer pour ces raisons. En outre, "les inscriptions du type police, pompiers, gendarmerie donnant l'apparence d'un véhicule officiel, tout comme celles portant atteinte à l'ordre public ou incitant à la haine raciale sont pénalement sanctionnées", prévient Me Morgan De Sauw, avocat au barreau de Paris.
Sanction. D'une amende pénale à la comparution devant le tribunal correctionnel selon la gravité de l'infraction (délit).

Et aussi...

Désigler son auto. Enlever toutes les références à la marque et au type du véhicule sont des modifications mineures qui ne portent atteinte ni à sa sécurité ni à sa conformité. Remplacer ces attributs par ceux d'une autre marque reste possible mais seulement dans un cadre privé.
Changer les optiques, les rétroviseurs. C'est autorisé, mais vous devrez respecter certaines normes techniques afin de réduire le danger d'accidents corporels (pas de formes géométriques saillantes, par exemple).

** Les transformations notables visent la modification des caractéristiques techniques inscrites sur la carte grise : moteur, frein, échappement, pneumatiques... Dans ces cas, une nouvelle homologation par la Dreal (direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) est nécessaire pour que le véhicule puisse circuler.*

PERSONNALISATION ET ASSURANCE

▶ **Vous avez l'obligation d'informer l'assureur de la modification des caractéristiques** techniques du véhicule. "Tout ce qui augmente le risque assurantiel doit être porté à sa connaissance", résume Me Rémy Josseaume, avocat en droit routier. Et les grosses transformations ne sont pas les seules à être visées. Par exemple, repeindre sa voiture en rouge l'exposerait davantage au vol.

▶ **Votre prime peut augmenter si le risque (vol, accident) est accru.** Dans tous les cas, mieux vaut jouer le jeu et signaler tout changement, quitte à payer plus, car "l'assureur pourrait diminuer l'indemnisation en cas de sinistre. Pire, une omission à la souscription peut entraîner la nullité du contrat. Il ne couvrirait même pas les tiers", alerte ce spécialiste.

CONSOMMATION D'ALCOOL

Festoyez sans prendre de risques

A la veille de Noël et de la Saint-Sylvestre, vous êtes probablement dans l'effervescence des préparatifs, et tout à votre joie de rendre cette fin d'année mémorable. Si cela passe par la déco de la table et l'achat de mets et de vins d'exception, il ne faudrait pas non plus oublier "l'après" pour que ces fêtes ne virent pas au cauchemar. Car vous le savez, l'alcool est incompatible avec la conduite (tout comme, bien sûr, les substances illicites). En avoir conscience, c'est bien, rester sobre, c'est mieux. Or, la nuit avançant et la fatigue venue, les bonnes résolutions peuvent vite s'envoler. Rappel des risques…

Nous ne sommes pas tous égaux face à l'alcool

C'est certainement évident pour tout le monde, mais c'est mieux de le rappeler: nous ne sommes pas tous égaux face à l'alcool (ni même face à l'usage d'une substance illicite tel le cannabis). Ainsi, un petit gabarit peu habitué à boire dépassera la limite légale (0,5 g/l de sang soit 0,25 mg/l d'air expiré) avec un seul verre, alors qu'une personne plus corpulente atteindra le seuil autorisé après en avoir bu plusieurs. Selon notre sexe, notre âge, notre poids, notre taille, notre masse musculaire, notre fatigue et nos habitudes de consommation d'alcool, nous ne réagissons, en effet, pas tous de la même manière. A âge égal et poids équivalent, une femme verra aussi, en général, son taux d'alcool grimper bien plus vite qu'un homme. Question de métabolisme.

NOTRE CONSEIL. Pour évaluer vos "aptitudes" en fonction de votre profil et des verres d'alcool absorbés (vin, bière, cocktails, etc.), téléchargez sur votre portable l'appli gratuite de Prévention Maaf AlcooTel. Vous serez fixé sur vos capacités à conduire. Et pas besoin d'être éméché ou de ne plus marcher droit pour être au-delà des 0,5 g/l autorisés et risquer un accident!

A 0,8 g/l, vous pouvez finir en cellule de dégrisement

Conduire avec un taux d'alcool supérieur au seuil légal fait courir de graves dangers, mais aussi encourir des sanctions. Entre 0,5 g/l et 0,8 g/l (0,25 mg/l et 0,40 mg/l d'air expiré), vous vous exposez à 135 € d'amende, minorée à 90 € et un retrait de six points. L'immobilisation de votre véhicule est possible si aucune personne dotée d'un permis valide n'est en mesure de vous reconduire, et ce jusqu'à ce que votre taux retombe en dessous des 0,5 g/l. A partir de 0,8 g/l, attention, c'est un délit. Outre le risque de finir la nuit au poste en cellule de dégrisement, vous encourez jusqu'à 4 500 € d'amende (idem si vous avez consommé du cannabis), la perte de six points, trois ans de suspension de permis (ou son annulation), l'immobilisation du véhicule, voire sa confiscation si vous en êtes propriétaire et jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Par ailleurs, si vous êtes dépisté positif à l'alcool (y compris pour une "petite" alcoolémie) et en même temps aux stupéfiants, l'amende flambe à 9 000 €. Et c'est sans compter l'infraction ou les infractions que vous aurez potentiellement commises simultanément, ce qui est courant lorsqu'on est en état d'ébriété (feu rouge grillé, non-port de la ceinture de sécurité, défaut de clignotant, refus de priorité, excès de vitesse…).

NOTRE CONSEIL. Le taux d'alcool est à son pic une heure après le dernier verre et redescend de 0,15 g/l maxi par heure. Dans le doute, et avant de prendre le volant, soufflez dans un éthylotest préalablement acheté (2 € maximum chez tous les distributeurs d'alcool ou en pharmacie). Et si vous êtes dans le rouge (ou "limite", sachant que vous pouvez être dans une phase ascendante), passez le volant à une personne sobre, dormez sur place ou rentrez par tout autre moyen.

Un accident et… bonjour les dégâts côté assurance

On n'a pas toujours conscience des conséquences que peut engendrer un verre de trop. On surestime aussi souvent ses propres capacités à reprendre le volant

C'est votre devoir de tenter de retenir un invité alcoolisé. A défaut, en cas d'accident, vous pourriez être poursuivi pour non-assistance à personne en danger, délaissement ou homicide involontaire (article 121-3 du code pénal).

IGOUNET

après avoir consommé de l'alcool. Or, même après avoir bu modérément de la bière ou du vin, les réflexes diminuent, la vision est moins nette. Le risque d'accident est dès lors plus élevé. En 2019, 1052 personnes ont été tuées dans un accident mettant en cause un conducteur alcoolisé. Or, il faut savoir qu'être contrôlé positif à l'alcool ou au cannabis (dépistages systématiques après un accident) fait partie des exclusions d'indemnisation de vos dommages matériels et corporels si vous êtes jugé responsable. Ceux du tiers seront en revanche bien pris en charge par votre assureur. Vous écoperez aussi d'une surprime de 150% minimum sur la prime de référence et d'un malus. Et il y a fort à parier que votre contrat soit rompu. Conséquences: vous aurez du mal à retrouver un assureur, excepté un spécial "malussés", et payerez cher une assurance revue à la baisse pour des garanties au ras des pâquerettes.

"Quand on tient à quelqu'un, on le retient"

Il n'existe pas de recette miracle pour faire chuter l'alcoolémie. Pas plus du café corsé que des pastilles à la menthe. Chaque année, les campagnes de la Sécurité routière se démènent pour vous mettre en garde contre les effets de l'alcool (et des stupéfiants), particulièrement en ces périodes de fêtes. A commencer par l'association Prévention routière. En partant du constat que 86,5% des Français consommeront de l'alcool le 31 décembre au soir, cette année encore, elle mène des actions locales telles que la distribution d'éthylotests et de flyers dans certaines villes, et le 30 décembre à Paris, au Forum des Halle pour sensibiliser le public. En attendant comme le rappelle régulièrement la Sécurité routière dans ses spots: "*Quand on tient à quelqu'un, on le retient.*" Il existe plusieurs façons d'éviter qu'une personne ayant trop bu ne prenne le volant: la convier à dormir sur place, lui appeler un taxi ou un VTC, la faire raccompagner par un capitaine de soirée ou "Sam", qui n'aura pas bu, ou lui faire prendre les transports en commun s'il en existe à proximité et en circulation, lui substituer ses clés de voiture, etc.

NOTRE CONSEIL. Anticipez et proposez à vos convives, la veille des festivités, de rester chez vous. La soirée n'en sera que plus détendue. Et si c'est vous l'invité, prévoyez de dormir sur place, un "Sam" ou de réserver un chauffeur.

** 0,2 g/l ou 0,10 mg/l est le seuil à partir duquel un permis probatoire est en infraction.*

SHUTTERSTOCK

POUR LES PERMIS PROBATOIRES, C'EST ZÉRO ALCOOL ET ZÉRO CANNABIS

- En 2020, les 18-24 ans étaient 51% à boire de l'alcool toutes les semaines et 32% déclaraient consommer du cannabis (41% et 11% en 2018). Or, ils sont les principales victimes sur la route et encourent de lourdes sanctions en cas de contrôle ou d'accident:
- Jusqu'à 4500 € d'amende en cas de conduite avec au moins 0,8 g/l d'alcool dans le sang (0,40 mg/l d'air expiré). Jusqu'à 9000 € si le conducteur a aussi fait usage de stupéfiants.
- La perte de 6 points (idem pour une alcoolémie comprise entre 0,2 g/l et 0,8 g/l) sera susceptible d'annuler un permis dans sa première année.
- Une suspension ou annulation de permis jusqu'à trois ans, entraînant un examen médical à ses frais, obligatoire dès un mois de retrait, ainsi qu'un test psychologique au-delà de six mois de suspension.

AVIS DE CONTRAVENTION

Sachez repérer l'erreur ou le vice de forme

Certaines mentions sont obligatoires sur un avis de contravention (identité du destinataire, dénomination du radar…) et ne souffrent aucune approximation, sous peine de rendre le PV caduc. Mais, attention, il faut entendre par PV le procès-verbal originel de la verbalisation, seul document qui fait foi auprès d'un juge, et non l'avis de contravention (ACO) que vous recevez à domicile. L'ACO, rédigé d'après le PV initial, vous avertit seulement de l'infraction commise. Y relever un vice de forme est encourageant, mais la partie n'est pas gagnée, même si tout laisse supposer que l'erreur existait déjà sur le "vrai" PV. Cela vaut donc le coup de contester, si vous relevez sur l'ACO l'une des anomalies suivantes, en sachant que vous pourrez consulter le PV (1) pour vous assurer de la légitimité de votre réclamation.

Une imprécision/omission sur le lieu de l'infraction

Cette mention ne souffre aucune inexactitude. Le lieu indiqué doit être précis afin de déterminer l'emplacement du contrôle, car la signalisation peut être différente d'un point à un autre, à un mètre d'intervalle. La moindre approximation ou information manquante peut fausser la donne et générer un doute sur la réalité de la faute. Sur une amende pour stationnement gênant, par exemple, numéro et nom de la voie sont impératifs. La commune et le code postal aussi, mais là, il faut que l'omission ou l'erreur concernant l'une des mentions entraîne une possible confusion avec une autre commune pour qu'il y ait de quoi contester. Pour une amende liée à un défaut de paiement, l'absence du numéro dans la rue n'est pas un critère, si la réglementation est la même sur toute la voie.

Hors agglomération, les points kilométrique ou routier (PK/PR) sont indispensables pour situer le lieu de l'infraction, tout comme le sens de circulation. À noter: l'absence de cette dernière info ne suffit plus aujourd'hui à invalider le PV. Par ailleurs, pour une amende issue d'un radar laser (jumelles), invoquer un doute sur la faute lorsque l'avis de contravention ne mentionne que la localisation du radar et pas celle du véhicule contrôlé (jusqu'à 800 m d'écart) est possible, mais risqué. Car si certains tribunaux (2) reconnaissent que l'absence d'un de ces points entraîne une incertitude sur les modalités de la mesure et donc sur l'excès de vitesse lui-même, la Cour de cassation, elle, ne suit pas.

Certaines fautes imposent des précisions strictes

Pour les infractions suivantes, la jurisprudence est constante: *"Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision."*

■ **Stationnement très gênant:** l'article R. 417-11 du Code de la route prévoit huit cas de verbalisation. Un de ces motifs doit donc être impérativement mentionné sur le PV (à 135 €). À défaut, ce dernier est irrégulier. Cela concerne l'arrêt ou le stationnement: sur une place réservée aux personnes handicapées; sur un emplacement de transports de fonds; sur un trottoir; sur un passage pour piétons (ou à moins de cinq mètres en dehors des places aménagées); sur une voie verte, une bande ou une piste cyclable; à proximité d'un feu ou d'un panneau si le gabarit du véhicule masque la signalisation; devant une bouche d'incendie; sur une bande d'éveil de vigilance (reliefs podotactiles pour aveugles et malvoyants).

■ **Vitesse excessive eu égard aux circonstances:** l'article R. 413-17 § 4 du Code de la route définit les circonstances dans lesquelles cette faute peut être verbalisée (amende à 90 € sans perte de points). Elles sont au nombre de onze et l'une d'elles doit être indiquée sur le PV.

■ **Non-respect des distances de sécurité:** l'article R. 412-12 du même code impose à tout véhicule de maintenir une distance suffisante avec le précédent pour éviter une collision (sinon, PV à 90 € et retrait de 3 points). La jurisprudence complète ce texte. Elle estime que l'absence de mention, sur le PV, des circonstances ou de la vitesse à laquelle roulaient les véhicules ne permet pas de constater la faute.

Une limitation de vitesse qui peut être sujette à caution

Si vous avez été verbalisé par un radar, quel qu'il soit, vérifiez toujours sur l'ACO la cohérence entre votre vitesse et l'allure légale de la voie sur laquelle vous circuliez. Les erreurs sont courantes, en particulier avec les radars mobiles mobiles (Gatso Millia) ou les autonomes, dits "de chantier" (Poliscan). Pour les premiers, il n'est pas rare que l'agent à bord de la voiture-radar se trompe en programmant sur l'appareil la vitesse maximale autorisée (ce qui a priori ne devrait pas être le cas des véhicules conduits par des privés, où les tâches sont automatisées). Pour les seconds, la signalisation peut se trouver en contradiction avec celle enregistrée par l'engin, ou inexistante. Si les flashs ou les contestations de PV s'accumulent, ou si les automobilistes verbalisés à tort se mobilisent en masse, les autorités annuleront les contraventions, comme cela a été fait pour le radar de la Fête des Loges à Saint-Germain-en-Laye (78) ou celui de Montreuil (93) [3]. Sinon, à vous d'apporter les preuves du couac.

1. À partir du moment où vous contestez un PV, vous pouvez réclamer le procès-verbal intégral au greffe du tribunal (en général celui de votre juridiction), idéalement par l'intermédiaire d'un avocat, ou sur place.
2. Arrêts de la Cour d'appel de Paris n° 09/02607 du 4 décembre 2009 et n° 09/10737 du 3 décembre 2010, et de la cour d'appel de Dijon n° 09/00317 du 25 novembre 2009.
3. À Saint-Germain-en-Laye, les excès de vitesse relevés les 21 et 22 août 2017 sont annulés. À Montreuil, il s'agirait de tous ceux commis entre le 15 mai et le 17 juillet 2017.

NE PAYEZ JAMAIS L'AMENDE TROP VITE

Et vérifiez-en le contenu.

▶ **Le paiement de la contravention vaut reconnaissance de l'infraction** et annule tout recours. Certes, l'administration doit rembourser les automobilistes verbalisés à tort, par exemple en cas de problème de fonctionnement du radar ou de signalisation de la voie. Mais pour récupérer son argent, voire ses points, il faut en passer par des démarches rébarbatives. Mieux vaut donc être sûr qu'il n'y a pas matière à contester AVANT de payer le PV.

▶ **Retenez que "Tout procès-verbal n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme"** (article 429 du Code de procédure pénale). Si vous avez le moindre doute sur la validité du PV, vérifiez tout : identité, date, vitesse retenue et légale, numéro et date d'homologation du radar…

PV RADAR ET POINTS

La meilleure stratégie pour contester

Recevoir une amende pour une infraction que vous n'avez pas commise, ou que vous jugez abusive, a de quoi énerver. Mais réfléchissez bien avant de faire valoir vos droits : pour sauver vos points, il existe parfois d'autres voies qu'une contestation frontale qui peut s'avérer au final coûteuse.

Même s'il est difficile de l'accepter, se lancer d'emblée dans la contestation d'un PV injuste n'est pas toujours une bonne idée, sauf si l'abus est facile à prouver (radar fou, immatriculation usurpée avec un véhicule différent du vôtre…). A moins d'être très procédurier ou d'avoir un excellent avocat, obtenir gain de cause n'est en effet pas gagné d'avance, même lorsqu'on est sûr de son bon droit. Pas de précipitation, donc, avant d'adresser votre requête à l'officier du ministère public (OMP) de Rennes [1]. Mieux vaut d'abord bien analyser la situation : selon vos objectifs, il est parfois plus judicieux d'opter pour une autre voie.

Eviter de dénoncer

A moins d'être patron [2], vous avez parfaitement le droit de ne pas désigner l'auteur d'une infraction commise avec votre véhicule. Toutefois, en tant que titulaire du certificat d'immatriculation, vous restez redevable pécuniairement de l'amende. Seule échappatoire : invoquer un vol, la mise à la casse du véhicule, une usurpation de plaques, ou établir la preuve formelle que vous n'étiez pas au volant. Dans les autres cas, si vous contestez en niant simplement être l'auteur de l'infraction, vous devrez vous acquitter de l'amende, mais aucun point ne vous sera retiré (sauf si le parquet apporte la preuve du contraire, grâce à la photo-radar par exemple). Partant de ce constat, plutôt que de régler directement le PV (ce qui vaut reconnaissance de l'infraction), certains préfèrent contester sans dénoncer (même pour un "petit" excès de vitesse). Hélas, les magistrats, ne voyant là qu'une combine pour échapper au retrait de point(s), n'hésitent pas à les "taxer" en retour de 150 à 300 € mini *(voir encadré)*.

Notre avis Le point revient cher ! Contester ne présente ici aucun intérêt lorsque vous avez vos 12 points, ou presque. Si vous ne voulez pas dénoncer, mieux vaut payer le PV, ou passer par un avocat *(voir "Contester sur un site d'avocat")*.

Jouer la montre pour récupérer ses points

Vous deviez récupérer sous peu tous vos points perdus précédemment et, patatras, une contravention tombe ? C'est un coup de massue. Si vous réglez l'amende, la restitution des points est gelée et vous repartez pour trois longues années (au mieux) avant de les recouvrer. Jusqu'à trois ans d'angoisse de vous faire à nouveau "flasher", même pour un excès de vitesse de 1 km/h. Certes, un stage de récupération de points peut vous sauver la mise si votre solde est au plus bas. Mais encore faut-il que vous n'en ayez pas déjà suivi un au cours des douze derniers mois *(voir "Plusieurs points en jeu")*. La voie est ici de gagner du temps en jouant sur les délais de contestation. Vous avez 45 jours (pas un de plus) suivant l'envoi de l'avis pour adresser votre requête à l'OMP. Mettez-les à profit en attendant le dernier moment. Consignez ensuite 68 ou 135 € selon l'infraction pour contester

Ne contestez pas sur un coup de sang. Vous avez 45 jours pour peser le pour et le contre, vous résoudre à payer l'amende ou trouver une alternative à une contestation hasardeuse.

(à moins d'avoir été dénoncé, c'est obligatoire), et les lenteurs administratives feront le reste. Vos points vous seront restitués avant la réponse de l'OMP ou du juge.

Notre avis Cette astuce permet de gagner au moins deux mois. La note sera sûrement plus salée que l'amende initiale (voir ci-dessus), mais votre capital de points sera reconstitué en toute légalité en temps et en heure.

Contester sur un site d'avocat dédié

A ce jour, un seul service de ce type paraît recommandable. Lancé fin 2016 par Me Sébastien Dufour, avocat au barreau de Paris et spécialiste du droit routier de longue date, le site EasyRad.org, aujourd'hui complètement refondu, conteste à votre place. Son but: sauver votre (ou vos) point(s). Le site, entièrement automatisé, permet ainsi de contester tous les PV radars ou issus d'une vidéo-verbalisation. Une condition toutefois: ne pas avoir été identifié. Oubliez donc cette option si vous avez été interpellé par les forces de l'ordre. Si vous avez été "flashé" de face, attention. Comme le précise Me Dufour, *"au moindre doute, réclamez le cliché. Il devrait vous être envoyé avant le terme des 45 jours. Ne passez par EasyRad que si vous n'êtes pas reconnaissable"*. Certes, le service est facturé 54 €, et vous devrez en sus payer la consignation sur Amendes.gouv.fr. (de 68 ou 135 € selon l'infraction), la procédure habituelle pour accéder au droit à contester. Mais sauf couac toujours possible (le risque zéro n'existe pas), vos points seront sauvés. Et, au cas où vous seriez convoqué au tribunal, l'avocat s'engage à vous représenter sans supplément.

Notre avis Le tarif est accessible, et reste plus économique, qu'une contestation auprès de l'Antai [1]. Sans compter que, pour le même prix, vous verrez peut-être aussi votre PV classé sans suite, comme François, de Garches (92), qui a eu l'heureuse surprise d'être remboursé de sa consignation. Fuyez en revanche les sites derrière lesquels il est impossible d'identifier clairement un avocat, tels Sosradar.co (ou fr), Easylitiges.fr ou Sauvermonpermis.com.

Plusieurs points en jeu: un stage peut valoir le "coût"

Plutôt que de vous embarquer dans une contestation au retour incertain, suivre un stage de récupération de points peut être une bonne solution, dès que votre solde est réduit de moitié. A l'issue de deux jours à temps plein dans un centre spécialisé, où on vous rappellera les principes de la sécurité routière, votre capital sera crédité de 4 points (sans dépasser le nombre maximal).

Attention, jusqu'à la crise sanitaire, les centres de récupération de points proposaient des sessions à des tarifs variant de 113 à 160 €. Mais depuis les prix ont flambé: de 260 à 310 €! Ce qui ramène le point à 65 €, voire 77,50 €. Comme il faut poser deux jours de congé ou RTT et prévoir du carburant pour se rendre sur place, cela commence à chiffrer!

IGOUNET

Notre avis Une amende de 45 ou 90 € entraînant la perte d'un seul point risque de vous coûter 150 voire 200 € au minimum si vous contestez en niant être l'auteur de l'infraction auprès de l'Antai *(voir encadré)*. Aussi, en payant votre stage 310 €, vous serez encore gagnant.

1. Requête à adresser par courrier recommandé avec AR à l'Agence nationale de traitement automatisé des amendes de Rennes ou sur Antai.gouv.fr (gratuit). 2. Depuis le 1er janvier 2017, les patrons (excepté les entrepreneurs individuels) doivent désigner l'auteur de l'infraction commise au volant d'un véhicule de société, sous peine d'une amende pour non-désignation de 675 € (minorée à 450 € et majorée à 1 875 €).

LA PROCÉDURE DE CONTESTATION FAIT SORTIR DU RÉGIME FORFAITAIRE

▶ L'amende forfaitaire de 35, 68 ou 135 € a été instituée pour accélérer les rentrées d'argent dans les caisses et désengorger les tribunaux. L'amende minorée (respectivement 22, 45 et 90 €), elle, vise à inciter à payer plus vite et à dissuader les contestations.

▶ Vous avez 15 jours (30 jours pour tout paiement électronique) pour la régler. Puis 30 autres jours pour payer l'amende forfaitaire "normale". Et 45 jours pour contester.

A défaut de respecter les délais, l'amende forfaitaire majorée (75, 180 ou 375 €) est due.

▶ Il faut le savoir, contester fait sortir du régime forfaitaire. Sauf à voir votre PV classé sans suite ou à être relaxé, vous risquez en général une amende bien supérieure à l'initiale. Respectivement jusqu'à 150, 450 et 750 € selon que l'amende est de 2e, 3e ou 4e classe.

R. BOULANGER/PRESSE OCEAN/MAXPPP

CONTRECARRER UN PV

Les preuves à produire

N'allez jamais plaider un contrôle abusif les mains dans les poches. Face aux magistrats, votre bonne foi ne fait pas le poids. À l'inverse, rien ne sert d'avoir une montagne de justificatifs pour les faire fléchir. Un seul peut suffire, à condition qu'il soit bien une preuve reconnue comme telle. Et c'est là que le bât blesse, car le juge condamne souvent – à tort – les "propriétaires payeurs" (1), sous prétexte que procès-verbaux ou rapports d'agents assermentés font foi jusqu'à preuve du contraire. Cette dernière ne pouvant être rapportée que par écrit ou par témoins (2). En l'espèce, voici vos chances d'obtenir gain de cause selon les documents produits.

LOI & COUR DE CASSATION

Jurisprudence et article de loi sont de votre côté.

▶ **Pour les infractions** relevant de l'article R. 121-6 du Code de la route (excès de vitesse, distance de sécurité, circulation sur les voies réservées, feu rouge ou stop grillé, non-port de la ceinture de sécurité ou du casque, conduite avec téléphone ou oreillettes, non-respect de la priorité aux piétons…[3]), OMP et magistrats réinterprètent l'alinéa 1 qui précise que le contrevenant est redevable de l'amende *"à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol […] ou qu'il n'apporte tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction"**. Les modes de preuve sont donc libres.

▶ **Les attestations écrites,** même d'un proche, sont recevables si le tribunal les estime convaincantes. La Cour de cassation le rappelle dans son arrêt n° 12-87.923 du 17 décembre 2013.

** Sauf PV de stationnement : vous devez alors invoquer le cas de force majeure ou dénoncer.*

Les pièces quasi infaillibles : de 90 à 100 % de réussite

Ces papiers sont, a priori, parfaits pour faire classer l'affaire sans suite. N'hésitez pas à les "dégainer" lors de votre contestation auprès de l'OMP, du greffe du tribunal ou du juge. Selon votre cas, l'un ou l'autre devrait vite vous sortir de l'impasse.

■ **Carte grise avec une marque différente** de celle de l'auto verbalisée. C'est radical en cas d'usurpation d'immatriculation.

■ **Passeport tamponné du pays visité.** Valable si vous avez voyagé hors d'Europe et que vous devez prouver que vous ne pouviez pas être l'auteur de l'infraction (excès de vitesse, feu rouge flashé…). Dans ce cas, la relaxe est assurée.

■ **Arrêté municipal ou arrêté préfectoral du lieu.** Imparable, si vous devez démontrer que la réglementation est différente par rapport à celle précisée sur la contravention. Efficace pour un stationnement ou un enlèvement abusif, une limitation de vitesse erronée, un feu tricolore "inexistant"…

■ **Témoignage écrit d'une personne qui vous est étrangère.** En clair, une personne qui n'est pas de votre famille (un commerçant riverain, un passant, un autre automobiliste…), accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité, vous sauve dans le cas d'un PV qui paraît abusif : stationnement, interpellation pour feu orange/rouge "invisible" ou fonctionnant mal, etc.

Une chance sur deux

Ici, tout dépend du bon vouloir et de la compréhension des juridictions. Faites rouler les dés…

■ **Photo radar.** Au moindre doute, réclamez-la dès réception de la contravention. Nette et de face, elle permet de vous disculper. Surtout si une femme est au volant alors que vous êtes un homme (ou vice versa). Hélas, si vous êtes ainsi innocenté, les juges s'obstinent souvent à taxer le titulaire de la carte grise. La cour d'appel relaxe, elle, illico, mais encore faut-il que l'amende à payer dépasse 150 €.

■ **Témoignages écrits de proches ou de connaissances.** Tous devraient être considérés comme probants, mais en pratique, celui du passager ou du conjoint est rarement retenu, car tenu a priori pour complaisant. Mieux vaut que le témoin vienne déposer sous serment à la barre, si le juge l'accepte.

■**Billet d'avion ou de train.** Nominatif, ce titre de transport atteste que vous étiez bien ailleurs le jour J. Pourtant, il n'est pas toujours reconnu comme preuve écrite [2]. Faire appel est alors souvent nécessaire.

■**Titre d'invalidité.** Un PV abusif pour vous être garé sur une place réservée aux handicapés n'est pas rare, alors même que vous avez apposé la carte européenne de stationnement sur le pare-brise. Le rejet des contestations est tout aussi fréquent. Présentez l'original du titre et l'attestation de l'organisme qui vous l'a remis.

■**Certificat d'hospitalisation.** Une preuve s'il en est, mais on peut néanmoins vous faire régler l'amende en tant que "propriétaire payeur".

■**Un étranger reconnaît par écrit être l'auteur de la faute.** Que le PV porte sur un stationnement ou un flash, cela ne change rien. Tout dépend de l'OMP : avec certains, c'est le rejet assuré, tandis que d'autres classent l'affaire.

Chances de succès très faibles

■**Attestation d'employeur.** Elle devrait vous exonérer de l'amende, car elle établit votre présence sur votre lieu de travail au moment des faits. Or OMP et juges condamnent dans la plupart des cas, même en dépit d'une carte de pointage en sus !

■**Photos personnelles, tickets CB, factures...** Ces justificatifs ne sont pas des preuves et restent à l'appréciation du juge. C'est tout dire.

■**Constat d'huissier.** Si vous n'êtes pas défendu par un avocat, sa valeur officielle n'est pas toujours reconnue, même pour dénoncer le dérèglement d'un feu !

■**Dépôt de plainte.** Insuffisant en soi. D'autres preuves de votre bonne foi sont souvent nécessaires.

1. L'alinéa 1 de l'article L. 121-3 du Code de la route précise les événements qui exonèrent de responsabilité pécuniaire le titulaire du certificat d'immatriculation.

2. Selon l'article 537 du Code de procédure pénale.

USURPATION DE PLAQUES

Comment s'en sortir

Peersonne n'est à l'abri d'une usurpation de plaques d'immatriculation (appelée aussi "doublette"). Vous pouvez vous-même en être victime. Il suffit pour cela qu'une fausse plaque élaborée par un fraudeur soit, par un hasard funeste, identique à celle de votre voiture. Mais le problème est encore plus grave lorsque, après un repérage sur un site de petites annonces ou dans la rue, le malfaiteur s'empare de l'immatriculation d'un modèle similaire au sien. Car alors, la contestation d'une amende indue sur ce motif risque de se compliquer grandement. Tout va dépendre non seulement du niveau de ressemblance entre le véhicule en cause et le vôtre, mais aussi des faits qui vous sont reprochés. En effet, si une immatriculation usurpée reste le plus souvent utilisée pour passer entre les gouttes des PV et autres prunes de stationnement, elle peut aussi être destinée à un usage criminel par des malfrats. Voici nos conseils pour mener à bien votre requête…

Ne réglez pas le PV, vous n'auriez plus aucun recours

Se dépêcher de payer une amende est tout sauf un bon réflexe. Car si, après coup, vous vous aperceviez qu'il y a vice de forme, ou, comme ici, qu'elle est injustifiée, vous n'auriez plus aucun recours. Son paiement équivaut en effet à reconnaître l'infraction. En matière pénale tout au moins, notamment pour un PV de radar ou toute autre infraction routière relevée par les forces de l'ordre. Dès lors, toute contestation serait vaine. Vous devez, au contraire, prendre le temps (dans une certaine limite) d'éplucher l'avis de contravention et de préparer votre défense s'il y a lieu. Vous bénéficiez de 45 jours pour adresser votre requête (30 jours s'il s'agit d'une amende majorée) à l'Agence nationale du traitement automatisé des infractions auprès de l'officier du ministère public (OMP), sur Antai.gouv.fr (c'est gratuit) ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

A savoir : ne confondez pas le PV (procès-verbal) et le FPS, le forfait de post-stationnement dû pour défaut de paiement à l'horodateur. Dans le second cas, on ne reconnaît pas l'infraction en réglant l'amende. La requête, à envoyer dans les 30 jours à la collectivité ou au prestataire privé émetteur du FPS, ne proroge pas non plus le délai de paiement de 90 jours.

Foncez déposer plainte

Si vous ne devez pas vous précipiter pour régler le PV, il vous faut en revanche foncer au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche de votre domicile afin d'y déposer plainte contre X pour usurpation de plaques. Car il est impératif de joindre à votre requête en exonération [1] le récépissé du dépôt de plainte. Il vous dispense aussi de régler 68 ou 135 € de consignation, le passage obligé pour contester d'habitude un PV de radar.

A savoir : on ne peut refuser d'enregistrer votre plainte [2], même si certains s'y essaient. Si tel était le cas, insistez. Quitte à rappeler à l'agent que c'est votre droit le plus strict et que vous pourriez porter plainte contre lui pour "échec à l'exécution de la loi" [3]. Par ailleurs, le récépissé permet de procéder gratuitement au changement de votre immatriculation sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés, Ants.gouv.fr. Les nouvelles plaques et leur pose (de 40 à 60 € minimum) restent à votre charge. Le prix de la tranquillité.

Marque différente sur l'avis ? Votre carte grise vous sauve

Celui qui a la chance – toute relative – de lire sur l'avis de contravention une marque de véhicule différente de la sienne (vous avez une Renault et il est inscrit "Audi" ou, mieux, "Kawasaki"…) s'en sort à bon compte. Mais même si votre certificat d'immatriculation (CI) vous innocente à lui seul, cela ne vous dispense pas de déposer plainte pour contester. La démarche vous assurera de ne pas être ultérieurement convoqué au poste de police pour une affaire plus grave.

A savoir : une contestation en bonne et due forme devrait vous valoir un classement sans suite, sans passer par la case "tribunal".

Marque identique ? Réclamez la photo radar et contestez

Le modèle n'étant plus précisé sur l'avis de contravention (seule la marque est indiquée), il est difficile de se disculper grâce au seul CI, la majorité des petits malins choisissant un véhicule de la même marque que le leur. Quand il n'est pas rigoureusement identique (marque, modèle, couleur). Pour rechercher une preuve, il vous faut réclamer la photo radar. Ce qui n'est possible que lorsque l'infraction a été "immortalisée" par une photo (radar de vitesse, de feu rouge…), ou provient d'une vidéo-verbalisation. Un cliché net pris de face établira

CH. IGOUNET

que vous n'étiez pas l'auteur de l'infraction. Si vous avez été flashé de dos, une différence de modèle, de couleur, ou un ensemble de détails (pare-chocs abîmé, autocollant, etc.) pourra vous sauver la mise. Le PV sera dans les deux cas classé sans suite… à condition d'avoir préalablement porté plainte pour usurpation!
A savoir: réclamez la photo par courrier au Centre automatisé de contestation des infractions routières (Cacir) de Rennes (35), ou sur internet[4]. Joindre la copie d'une pièce d'identité, et celle du CI et de la contravention. Attention, cela ne proroge pas les délais de contestation.

Réunissez des preuves

En l'absence d'un signe distinctif du véhicule sur la photo radar, vous devrez aller à la pêche aux preuves pour vous disculper. Idem s'il s'agit d'un PV de stationnement gênant ou d'un FPS (car il n'y a alors pas de cliché). Comme votre seule bonne foi ne suffit jamais à classer l'affaire, il est indispensable de présenter, à l'OMP et au juge, des preuves concrètes (témoignages, factures, billets d'avion, tickets de péage, attestation d'employeur…).
A savoir: les justificatifs sont soumis à l'appréciation du juge. Dominique C., de Paris, a obtenu gain de cause grâce à des tickets de carte bancaire émis en Espagne, qui ont prouvé qu'il ne pouvait être sur les lieux de l'infraction. Loïc Y., de Lempdes (63), a, lui, apporté le témoignage écrit du gardien de son immeuble pour démontrer que sa voiture était restée enfermée dans son box durant ses congés à l'étranger.

Motivez votre requête

Vous devez expliquer ainsi les raisons de votre contestation: "Je conteste le bien-fondé du PV (ou du FPS) et la réalité de l'infraction, dont je ne suis pas l'auteur." Joignez les justificatifs et la copie du récépissé du dépôt de plainte.
A savoir: ne vous étalez pas inutilement. Plus vous irez à l'essentiel, plus vous aurez de chances de voir le PV classé sans suite, ou d'être convoqué au tribunal pour vous expliquer.

LA PRATIQUE DE LA DOUBLETTE N'EST PAS L'APANAGE DES VOYOUS

Les malfrats ne sont pas les seuls à usurper les plaques d'un autre pour échapper aux verbalisations sans interpellation et, de facto, aux amendes et pertes de points. Il est fréquent que l'acheteur d'un véhicule d'occasion omette, par négligence ou sciemment, de modifier le nom du titulaire de la carte grise.

▶ Une négligence de ce type expose l'acquéreur de l'auto à une amende pouvant atteindre 750 €.

▶ Pour éviter d'être piégé par un acquéreur peu scrupuleux et vous dédouaner de votre responsabilité pécuniaire, il est impératif d'enregistrer la cession sous 15 jours maxi sur Ants.gouv.fr.

▶ Les fraudeurs, eux, encourent jusqu'à 30000 € d'amende, un retrait de 6 points, trois ans de suspension ou d'annulation de permis, la confiscation de leur véhicule ainsi que 7 ans d'emprisonnement.

J.-F. OTTONELLO/NICE MATIN/ MAXPPP

La multiplication des radars et de la vidéo-verbalisation ainsi que les tours de vis sur les stationnements gênants, interdits ou même impayés risquent fort de faire grimper le nombre de fraudeurs à la plaque d'immatriculation.

1. Pour une usurpation de plaques, il faut cocher le cas n° 2 de la requête en exonération, alors que pour toute autre raison, il s'agit du cas n° 3. 2. L'article 15-3 du code de procédure pénale modifié le 25 mars 2019 dispose que les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale. 3. Article 432-1 du code pénal. 4. Contacts-demarches.interieur.gouv.fr/saisine-par-voie-electronique/demande-de-cliche-de-controle-automatise/.

ATD, ANTS, FPS, RAPO...

Décryptez le lexique juridique !

AFD : amende forfaitaire délictuelle. Conduire sans assurance ou sans permis est un délit et fait encourir respectivement 3750 € et 15000 € d'amende. Cependant, un conducteur majeur se rendant coupable pour la première fois de l'un de ces délits peut s'en tirer avec une AFD, respectivement de 500 € et 800 €, minorée à 400 € et 640 €, et majorée à 1000 € et 1600 €. Tribunal correctionnel et peines complémentaires (travail d'intérêt général, jours-amende, etc.) sont ainsi évités.

AFM : amende forfaitaire majorée. Pour faire rentrer de l'argent rapidement, le législateur a créé un système d'amendes forfaitaires qui manie le bâton et la carotte. Un exemple : en cas d'excès de vitesse, vous écopez d'office d'une amende forfaitaire "normale" de 68 ou 135 €. Si vous la réglez rapidement, vous avez droit à un tarif réduit : c'est l'amende forfaitaire minorée (45 ou 90 €). En revanche, si vous tardez, vous tombez alors sous le coup de l'amende forfaitaire majorée à 180 ou 375 € selon l'infraction.

Annulation de permis : cette sanction prévue pour certaines infractions et délits (alcool au volant, délit de fuite...) ne peut être décidée que par un juge. Une fois le permis annulé (jusqu'à 3 ans, voire 10 ans), vous perdez votre droit de conduire. Et à l'issue du délai notifié, vous êtes obligé de repasser votre permis dans sa totalité (code et conduite) si vous désirez reprendre le volant. A ne pas confondre avec l'invalidation.

ANTAI : Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai.gouv.fr). Sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, cette institution gère les amendes forfaitaires issues des contrôles radars, électroniques (PVe), celles pour stationnement payant de certaines collectivités et, depuis peu, les AFD (*voir aussi CNT*).

ANTS : l'Agence nationale des titres sécurisés (Ants.gouv.fr) se définit comme un établissement public administratif, sous tutelle du ministère de l'Intérieur. Cette agence est en quelque sorte une une préfecture dématérialisée, auprès de laquelle vous effectuez vos démarches d'immatriculation (les plus complexes passant par les centres d'expertise et de ressources des titres, CERT), de permis de conduire ou d'identité.

N. FALCO/ LE DAUPHINE LIBERE / MAXPPP MAXPPP

ATD : avis à tiers détenteur, appelé SATD (saisie administrative à tiers détenteur) depuis 2019. Une procédure qui permet à l'Etat de procéder au recouvrement d'une dette (telles des amendes impayées) en effectuant une saisie sur votre salaire ou sur vos comptes bancaires.

CCSP : commission du contentieux du stationnement payant. Basé à Limoges, ce tribunal administratif traite essentiellement les requêtes concernant les amendes de stationnement payant (FPS et FPS majorés).

CH. IGOUNET

CNT : Centre national de traitement des amendes. Ce centre, qui dépend de l'ANTAI, est chargé de traiter les clichés de l'infraction et d'identifier le propriétaire du véhicule.

J. LEGALL / OUEST FRANCE / MAXPPP

Concussion : c'est le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, de vous obliger à régler une somme qu'elle sait indue (taxe, amende, impôt). Et cela constitue un délit.

Consigner : c'est le fait de verser une somme égale à l'amende forfaitaire, ou à l'AFM (68/135 € ou 180/375 € selon l'infraction) pour contester un PV de radar. Sauf dans le cas d'un avis de contravention réédité après une dénonciation, la consignation est obligatoire sous peine de rejet. Son montant (soit votre droit à contester) est remboursable si l'amende initiale est classée sans suite ou s'il y a relaxe au tribunal.

EDPM : engin de déplacement personnel motorisé. Cette nouvelle catégorie de véhicule inclut les trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards et autres monoroues.

FPS : forfait de post-stationnement. C'est la sanction qui remplace, depuis 2018, le PV à 17 € pour stationnement impayé. A défaut de régler un FPS minoré (lorsque c'est possible), un avis de paiement vous est envoyé pour régler l'initial, qui peut être suivi, en cas de non-paiement dans les 3 mois, d'un avertissement (soit le FPS majoré de 50 €).

Invalidation de permis : on parle de permis invalidé lorsque le solde de points est nul. Votre sésame est

alors annulé, mais administrativement parlant et non pas judiciairement (*voir Annulation de permis*). Vous ne recouvrez votre droit à conduire qu'au terme de six mois (un an s'il a été invalidé une seconde fois dans les 5 ans suivant la première invalidation), et seulement après avoir repassé le code (mais code + conduite pour un "probatoire").

OMP : officier du ministère public. Ce commissaire du CNT examine votre contestation pour déterminer si elle est recevable. Puis il la transmet à l'OMP local pour classement ou au juge pour examen et suite à donner.

Ordonnance pénale (OP) : procédure simplifiée rendue par un juge en votre absence, donc sans comparution au tribunal.

Peine complémentaire : se dit d'une sanction qui peut s'ajouter à une peine principale (d'amende et/ou de prison) pour une infraction donnée. La suspension de permis est celle la plus souvent prévue par les textes et appliquée par les juges. Autres exemples : stage de sensibilisation, confiscation du véhicule, obligation de soins…

Prescription : le délai de prescription d'une amende est la période au-delà de laquelle vous ne pouvez plus être poursuivi. En matière d'amende contraventionnelle, le délai est d'un an. Attention, dans le domaine du droit pénal, tout mouvement dans le dossier durant ces 365 jours proroge le délai d'autant.

PV et PVe : procès-verbal et procès-verbal électronique. Le second, sous forme numérique, remplace progressivement le PV manuscrit pour les infractions qui prévoient une amende forfaitaire. A ne pas confondre avec l'avis de contravention (ACO), pour lequel le terme PV est couramment usité à tort. Le procès-verbal est un compte rendu juridique qui fait foi devant le juge. L'ACO est un document qui vous est adressé et sur lequel sont repris une partie des faits et circonstances inscrits sur le PV.

RAPO : recours administratif préalable obligatoire. Soit le premier recours à l'encontre de la collectivité qui vous a collé un FPS pour stationnement impayé ou dépassé. Vous avez 30 jours pour lui adresser votre requête en recommandé avec AR (ou en ligne). Un passage obligé avant de saisir la CCSP (2e recours).

F. DESTOC / LE TÉLÉGRAMME / MAXPPP

Relaxe : en droit pénal, c'est une décision favorable au prévenu. On dit qu'il est relaxé lorsqu'il a obtenu gain de cause au tribunal.

SIV : système d'immatriculation des véhicules. C'est, depuis 2009, le nom du fichier des cartes grises, remplaçant du FNI (fichier national des immatriculations).

Suspension de permis : on distingue la suspension administrative, dite aussi "provisoire", et la suspension judiciaire. Il s'agit d'une sanction prévue au code la route, qui vous prive de votre permis durant une période donnée. Il peut être ainsi suspendu jusqu'à 6 mois s'il s'agit d'une suspension provisoire (décision du préfet) ; jusqu'à 3 ans dans le cadre d'une décision judiciaire (au tribunal).

ZFE : zone à faibles émissions. La circulation des véhicules les plus polluants y est restreinte. Ces ZFE ont été instaurées dans la plupart des grandes métropoles françaises.

PLAQUES D'IMMATRICULATION

Ce que vous pouvez faire, et ce qui est interdit

Anpposer un autocollant de votre région préféré sur vos plaques minéralogiques en lieu et place de l'identifiant territorial d'origine est, en théorie, illégal. La Cour de cassation l'a rappelé le 16 décembre dernier (1) dans un litige qui opposait un fabricant de plaques à des vendeurs d'autocollants reproduisant le logo de départements et régions. Elle a estimé que les seconds ne respectaient pas la loi en vigueur depuis 2009 et exerçaient une concurrence déloyale… à la grande joie des fabricants de plaques. Cela confirme que, pour changer d'identifiant, la seule solution est de payer de nouvelles plaques, sous peine de 135 € d'amende. Les forces de l'ordre font toutefois souvent preuve de tolérance… à condition de n'avoir rien d'autre à vous reprocher. Une prise de bec avec les policiers, et ils se montreront intraitables. Tour d'horizon des principales règles et des interdits.

Caractéristiques et pose réglementées point par point

Homologation obligatoire

En France, les deux plaques d'immatriculation d'une voiture (avant/arrière), ainsi que les matériaux réfléchissants utilisés pour leur fabrication, doivent être identiques et homologuées. Elles doivent être fixées au châssis ou à la carrosserie du véhicule d'une manière inamovible (rivetées), sauf pour le W garage et la remorque non soumise à l'obligation d'immatriculation.

Caractéristiques normées

L'arrêté du 9 février 2009 (2) fixe les caractéristiques et le mode de pose des plaques au numéro définitif de type AB-123-AB. Couleur (caractères noirs non réfléchissants sur fond blanc rétroréfléchissant (3)), taille, mais aussi longueur et hauteur des lettres, chiffres, espaces, tirets… tout est prévu au millimètre près. Ce type de plaque est obligatoire pour les véhicules neufs depuis la mise en place en 2009 du nouveau système d'immatriculation. En outre, il doit systématiquement être adopté dès qu'une auto avec une ancienne immatriculation (type 123 ABC 45) change de propriétaire (4) ou qu'une modification sur la carte grise intervient (adresse, nom…) et en cas de détérioration ou de souhait d'un autre identifiant régional. Les plaques peuvent aussi être renouvelées en cas d'usurpation d'immatriculation. Le récépissé de dépôt de plainte est ici impératif pour l'établissement de la nouvelle carte grise avec changement d'immat'. Seuls les frais d'envoi (2,76 €) sont alors à régler, ainsi qu'un jeu de plaques neuves (à partir de 40 € pose comprise).

Choix libre de l'identifiant régional

Rien ne vous oblige à opter pour l'identifiant territorial de votre domicile. Seul impératif: que le logo, régional et départemental, soit officiel, intégré à la plaque et situé à son extrémité droite (exit le sticker). En changer suppose obligatoirement l'achat d'un nouveau jeu.

Ce qui n'est pas permis

Plaque mal entretenue ou détériorée

L'immatriculation permet d'identifier le véhicule sur la voie publique, et son propriétaire. Dès lors, elle doit être conforme, lisible et bien entretenue. Saleté (boue…) ou mauvais état (plaque cabossée, mal fixée, lettre décollée…) font encourir un PV de 135 €.

IGOUNET

Feuille collée pour masquer l'immat'
Couvrir volontairement d'une feuille morte une partie de l'immatriculation est une "astuce" en vogue pour échapper aux contrôles (radars, caméras). Une mauvaise idée qui peut coûter 1 500 € d'amende mini ! Tout comme l'emploi de films réfléchissants ou la vaporisation d'un spray sur les plaques.

"F" pour France n'est pas une option
Enlever ou changer le symbole européen complété de la lettre F (France) sur fond bleu, situé à l'extrémité gauche de la plaque, est aussi interdit. Si vous souhaitiez arborer le drapeau français ou l'initiale de votre pays de naissance (B pour Belgique...), évitez, c'est 135 € !

Aucune fantaisie tolérée
Vous avez envie de personnaliser vos plaques aux initiales de votre moitié ou avec des chiffres et lettres plus "fun" que les caractères bâtons ? Là aussi, c'est défendu sous peine de 135 € d'amende. Même la version noir et blanc du logo (tendance en vogue) est prohibée. Vous l'aurez compris, la moindre entorse expose à une amende de 4e classe (jusqu'à 750 €), souvent convertie en amende forfaitaire de 135 € minorée à 90 € (immobilisation possible du véhicule). Et certaines "combines" font grimper la note : jusqu'à 1 500 € d'amende (5e classe), avec éventuellement saisie du véhicule, 3 ans de suspension de permis et perte de 6 points. Voire 3 750 € s'il y a falsification des plaques (un délit), avec 5 ans de prison, 6 points perdus, 3 ans de suspension et confiscation du véhicule.

1. Chambre commerciale, pourvoi n° 18-25.196. 2. Modifié par l'arrêté du 7 mai 2020. 3. Excepté pour les véhicules importés en transit et en transit temporaire. Pour les voitures avec carte grise de collection, vous pouvez utiliser des plaques collection (fond noir) avec la nouvelle numérotation. 4. Suppression de la date butoir du 31 décembre 2020 concernant l'obligation de conversion des véhicules équipés de plaques anciennes de type "123 ABC 45" en plaques de type AB-123-AB.

DES RÈGLES STRICTES AUSSI POUR LES DEUX-ROUES

▶ Ne vous croyez pas à l'abri d'un PV parce que vous roulez à moto, à scooter, en quad... Gendarmes et policiers veillent au respect des règles et ne vous feront pas de cadeau en cas de transgression, même involontaire (voir "Ce qui n'est pas permis" ci-dessus).

▶ > La dimension de la plaque. Elle doit être de 210 x 130 mm. Idem pour les cyclos depuis le 1er juillet 2017, à qui on tolérait jusque-là le petit format 140 x 120. A défaut, et même si la taille est plus grande, vous roulez dans l'illégalité. Et vous encourez 135 € d'amende et l'immobilisation du véhicule.

▶ > L'angle d'inclinaison de la plaque. Il ne doit pas dépasser 30° pour des raisons de visibilité (règle valable aussi pour les voitures).

R. BOULANGER/PRESSE OCEAN/MAXPPP

EQUIPEMENTS HIVERNAUX : *tout ce qu'il faut savoir*

Depuis le 1er novembre dernier, il est à nouveau obligatoire de passer son véhicule en "mode hiver" pour circuler dans la plupart des départements situés en zone montagneuse. Quels sont les équipements autorisés ? Devons-nous tous nous équiper ? Y a-t-il un risque de PV ? Et en cas d'accident ? Le point.

La "loi montagne II", en vigueur depuis novembre 2021, impose un équipement adapté à la conduite sur les routes enneigées et verglacées de certains massifs montagneux, du 1er novembre au 31 mars. Aucun véhicule motorisé d'au moins quatre roues n'échappe à cette obligation, de la voiture de tourisme au camion, en passant par le véhicule utilitaire, le camping-car ou l'autocar. Le but ? Améliorer votre mobilité et renforcer votre sécurité en limitant les risques de dérapage et donc d'accident, ainsi que ceux de blocage du trafic, lorsqu'un ou plusieurs véhicules non équipés se retrouvent immobilisés en travers de la route. Tour d'horizon de cette réglementation, saison 2.

Quels types d'équipements hivernaux sont obligatoires ?

Les véhicules circulant dans les zones réglementées doivent être chaussés de pneus hiver. Ceux-ci sont identifiés, sur le flanc, par le logo 3PMSF (représentant un flocon dans une montagne), associé la plupart du temps à l'inscription "M+S", "M.S", ou "M&S" (Mud and Snow). Notez que les pneus dotés du seul marquage M+S sont tolérés jusqu'au 31 mars 2024. A défaut, la loi autorise les dispositifs antidérapants amovibles (au choix, chaînes métalliques ou chaussettes à neige [1]), à conserver dans le coffre pour être prêt à en équiper, s'il y a lieu, au moins deux roues motrices [2].

N. SOLER

Peut-on se contenter de monter deux pneus hiver ?

Non. La loi impose "*le port, sur au moins deux roues de chaque essieu, de pneumatiques 'hiver'*" [3]. Autrement dit, il est impératif d'équiper votre auto de quatre pneus hiver, appelés autrefois pneus neige. Outre que c'est la loi, c'est une question de sécurité. Vous y gagnerez en stabilité, mais aussi en freinage et en adhérence, et pas seulement sur la poudreuse ! Adaptées aux basses températures, ces gommes se montrent ainsi nettement plus efficaces que les pneus été sur les routes humides, verglacées et, plus généralement, dès que le mercure descend sous les 7 °C.

Les pneus 4 saisons sont-ils autorisés ?

Oui. Vous serez également en règle avec des gommes toutes saisons portant, elles aussi, le marquage "3PMSF". Bien qu'elles ne soient pas aussi performantes sur la neige que des pneus hiver, elles supportent des températures comprises entre - 10 et 30 °C. Un bon compromis si vous n'allez jamais en haute montagne, ni aux sports d'hiver. Sinon, préférez les pneus hiver, qui évacuent plus vite la neige et la pluie.

N. SOLER

Les pneus cloutés sont-ils toujours autorisés ?

Oui. Particulièrement efficaces sur les routes gelées et enneigées de très haute montagne, les pneus à clous – montés nécessairement par quatre – sont toujours permis. Un véhicule ainsi équipé n'exige aucun autre dispositif hivernal. La vitesse doit être toutefois limitée à 90 km/h, et un macaron spécifique amovible, apposé à l'arrière gauche du véhicule, et ce durant toute la période, calquée désormais sur celle de la loi montagne. L'oubli du macaron et l'utilisation de pneus cloutés en dehors de ces dates vous rendent passible d'une amende de, respectivement, 35 et 135 €.

Doit-on être équipé même s'il n'y a pas de neige ?

Oui. Qu'importe la météo. Dans les massifs montagneux, les conditions météorologiques, peuvent vite se dégrader. Vous devez donc être prêt à parer à cette éventualité. Un dispositif adapté reste ainsi obligatoire du 1er novembre au 31 mars de chaque année dans les zones concernées, et à tout autre moment si

le préfet le juge nécessaire (*voir ci-après*). Cela dit, si vous n'êtes que de passage, à défaut de pneus hiver, le plus simple est de prévoir des chaînes ou des chaussettes, au cas où.

Tout le territoire est-il concerné ?

Non. Seuls 34 départements, situés principalement dans les Alpes, le Massif central, les massifs du Jura et des Vosges ainsi que dans les Pyrénées, sont concernés, sur les 48 prévus initialement. Il s'agit de tout ou partie de l'Ain, l'Allier, les Alpes-de-Haute-Provence, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, le Bas-Rhin, le Cantal, le Doubs, la Drôme, le Haut-Rhin, la Haute-Garonne, la Haute-Loire, la Haute-Saône, la Haute-Savoie, les Hautes-Alpes, les Hautes-Pyrénées, l'Isère, le Jura, la Loire, la Lozère, la Moselle, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées-Atlantiques, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, la Savoie, le Tarn, le territoire de Belfort, le Var, le Vaucluse, les Vosges. Cela représente plus de 4000 communes [4].

Doit-on se plier à la règle si l'on traverse juste la zone ?

Oui. La loi est la même pour tous. Que vous résidiez dans un de ces départements, y fassiez une escale ou le traversiez, vous devez obligatoirement être en règle.

Les autos des loueurs doivent-elles être dûment équipées par eux ?

Non. Étonnamment, même si l'agence de location est implantée dans un secteur concerné par la loi montagne, rien ne l'oblige à équiper ses véhicules de pneus hiver, ni à fournir gratuitement un dispositif antidérapant amovible (idem pour un concessionnaire). Néanmoins, les loueurs ont tendance à s'adapter à la situation. Certains, tels Avis, Herz, Sixt, proposent, hélas avec supplément, quelques véhicules chaussés de pneus neige, ou prévoient en option un dispositif approprié.

Encourt-on un PV si l'on n'a pas d'équipement spécifique ?

Non, mais… Tout comme l'année 2021, aucune verbalisation n'est prévue. A priori pas avant la saison prochaine, soit le 1er novembre 2023. D'ici là un décret d'application donnera des précisions sur le sujet. L'amende devrait toutefois être de 135 €. En attendant, des contrôles préventifs sont pratiqués par les forces de l'ordre, ou encore des opérations de sensibilisation à la loi montagne, comme sur la RD 415 à Kaysersberg, dans le Haut-Rhin, début novembre. Notez que les agents disposent tout de même d'une alternative pour vous verbaliser dès à présent : l'article R.411-26 du code de la route, qui punit d'une amende de 35 € (minorée à 22 € et majorée à 75 €) le fait de

1. Comparatif de paires de chaussettes à neige et de chaînes dans Auto Plus n° 1732 du 12/11/21 et n° 1736 du 10/12/21.
2. Infos sur Pneu-hiver.com. *3. Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 (et article D.314-8 du code de la route).* *4. La liste des arrêtés préfectoraux des départements concernés et celle des communes sont à consulter sur Securiteroutiere.gouv.fr*

CH. IGOUNET

ne pas avoir respecté les indications résultant d'une signalisation routière, quelle qu'elle soit.

Qui est redevable de l'éventuel PV, le propriétaire du véhicule ?

Non. C'est le conducteur qui est passible des sanctions, et non le titulaire du certificat d'immatriculation. A lui de s'assurer, avant de prendre la route ou, au pire, avant d'entrer dans l'un des massifs concernés par la loi montagne, qu'il dispose bien de l'équipement obligatoire requis.

Y a-t-il des panneaux avertisseurs à l'entrée des zones où les équipements doivent être chaussés ?

Oui. Une signalisation adaptée est installée à l'entrée et à la sortie de la zone où un équipement adapté est obligatoire durant la période hivernale. Il s'agit des panneaux B58 et B59 (ci-dessous). Vous pouvez également trouver, en grimpant, le signal B26, qui rend obligatoires les chaînes (voire les pneus hiver si cela est précisé). Si vous n'êtes pas en règle et que vous bravez l'interdiction, outre le danger que cela représente, les forces de l'ordre peuvent vous barrer la route ou immobiliser votre véhicule.

ASSURANCE : NE PAS ÊTRE ÉQUIPÉ VOUS FAIT COURIR DES RISQUES

▶ En cas d'accident, votre assureur ou celui de la partie adverse pourra tenter de mettre en cause un défaut d'équipement, en particulier si des sommes importantes sont en jeu (dommages corporels). Un risque potentiel, même si vous êtes victime, si l'expert prouve que l'absence d'un dispositif obligatoire est la cause principale de l'accident, même indirectement : vous pourriez être exposé à un refus de prise en charge totale ou partielle des dommages.

▶ Reste à voir comment les juges se prononceront si un automobiliste a un grave accident alors qu'il détenait dans son coffre des chaînes ou des chaussettes… et respectait donc la loi !

PROCÈS-VERBAL SURPRISE

Les modes de contestations

Après des vacances estivales bien méritées, et ô combien attendues, certains d'entre vous ont peut-être eu à leur retour la désagréable surprise de trouver dans la boîte aux lettres un avis de contravention. Un cadeau empoisonné particulièrement surprenant pour les conducteurs qui ont l'habitude de se tenir à carreau. Mais il faut dire qu'une fois sorti des trajets quotidiens où chacun a ses repères (emplacements des radars, virages dangereux, zones de travaux ou de bouchons...), de nombreux pièges jalonnent les routes françaises. Des pièges encore plus "fourbes" lorsque la contravention est due à un radar qui déraille, ou à une signalisation défaillante. Alors, avant de la régler, épluchez-la et contestez s'il y a lieu (1)...

PV radar: dysfonctionnement, erreur de signalisation... gare!

Sur un trajet que l'on connaît par cœur, il est facile de savoir si le PV est justifié ou non. Si ce dernier vous fait tiquer, dépêchez-vous de retourner sur les lieux de l'infraction, afin de vérifier un éventuel dysfonctionnement du radar et/ou une erreur/absence de signalisation. Ces infos peuvent aussi être relayées par les médias locaux (presse régionale, radio).

Hélas, sur la route des vacances, tout devient plus compliqué! Et si les applis ou boîtiers d'assistance à la conduite (Coyote, Garmin, TomTom, Waze ou GPS intégrés) sont souvent utiles pour vous alerter à l'approche de zones de danger, ils ont leurs limites et ne sont pas systématiquement mis à jour concernant les changements de vitesse temporaires. Ainsi, on ne sera pas toujours averti si un panneau réduisant la vitesse aux abords d'un radar de chantier est manquant, ou si la limitation n'est pas conforme à celle à laquelle l'appareil se déclenche. Or c'est ce cas de figure qui amène à des verbalisations abusives.

Si tous les radars sont potentiellement susceptibles de contrôles injustes, deux sortent du lot.

1° La voiture radar (Gatso Millia sur l'avis): les "bugs" portent souvent sur la limitation de la voie. Ainsi, le dispositif peut "pruner" pour une limitation à 50 ou 70 km/h, alors que la zone était à 90 km/h. Et si l'automobiliste est en plus contrôlé à 91 km/h (soit 1 km/h de plus que la limitation qu'il pensait honnêtement être la bonne), cela s'aggrave. Il se retrouvera à devoir régler 135 € et à supporter un retrait de plusieurs points.

2° Le radar autonome dit "de chantier" (Mesta 5000 Smart sur l'avis): les erreurs proviennent en général de la signalisation défaillante ou inappropriée à proximité. Le radar implanté au Mesnil-Amelot (77) sur la RN1104 pour sécuriser un chantier en offre un bon exemple: le panneau limitant la vitesse à 50 km/h (au lieu de 70 km/h) avait disparu le 8 juillet dernier. Forcément, le radar a crépité à tout-va!

Notre conseil. Ne vous précipitez jamais pour régler une amende. Le paiement équivaut à reconnaître l'infraction et interdit tout recours. Contrôlez systématiquement le lieu (points GPS ou kilométriques) sur Google Earth. Il ne doit souffrir d'aucune approximation, la réglementation pouvant changer d'un kilomètre à l'autre. Contactez également la gendarmerie pour vérifier s'il n'y avait pas une

A. SAUNIER

IGOUNET

limitation temporaire que vous auriez zappée. Et si vous avez vu juste, réclamez l'arrêté municipal ou préfectoral de la réglementation de la zone. Avec une telle preuve, vous serez innocenté d'emblée (voir lettre type).

"PV" de stationnement gênant ou pour défaut de paiement

Dans une ville que l'on ne connaît pas, les risques de se faire piéger augmentent. Et le fait que chaque commune ait ses propres règles n'arrange rien. On peut vite s'arracher les cheveux pour trouver où se garer en toute légalité, voire simplement régler l'horodateur. Si, malgré tout, vous étiez en règle et aviez payé le forfait post-stationnement (dit FPS), ou si vous étiez juste bien stationné, là aussi réagissez. Notre conseil. Selon qu'il s'agit d'un FPS ou d'un PV pour stationnement gênant, vous disposez respectivement de 30 et 45 jours pour contester. Aucune consignation à régler, mais une procédure stricte à respecter. Elle s'effectue en général sur le site de la collectivité où a été commise l'infraction lorsque c'est un FPS, sinon sur Antai.gouv.fr. La requête doit être motivée preuves à l'appui (paiement, carte d'invalidité s'il y a lieu ou arrêté municipal de la réglementation de la voie si l'on vous accuse à tort d'un mauvais stationnement).

1. Vous disposez de 45 jours pour adresser votre contestation. Préférez en ligne sur Antai.gouv.fr, c'est gratuit, sinon par courrier recommandé avec AR.

LETTRE TYPE DE CONTESTATION DE PV RADAR *

Madame, Monsieur l'Officier du ministère public, J'ai été verbalisé dans les circonstances suivantes (date, lieu, conditions, numéro de l'avis de contravention). Je conteste le bien-fondé de ce PV. Je n'ai pas commis d'infraction, en tout cas pas volontairement. (Puis, selon le cas, utilisez l'une des quatre phrases ci-dessous).

- La baisse de la limitation n'était pas rappelée après l'intersection X sur la route Y avant le radar.
- Le panneau indiquait X km/h et non Y km/h.
- L'appareil était en dysfonctionnement (joindre les preuves à l'appui).
- Je n'étais pas au volant.
- Je sollicite le classement sans suite.

A défaut, je demande à comparaître au tribunal pour m'expliquer. Conformément à la procédure, je consigne en parallèle 68 € (ou 135 €).

- Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués…

CIRCULER EN EUROPE

Les risques sont multiples

La réception de deux PV italiens a surpris Jean et son épouse, de Nantes (44), alors que leur tête était encore pleine des beaux souvenirs de leur séjour à Florence. *"Nous ne savions pas ce qu'était une zone à trafic limité et nous n'imaginions pas qu'il était interdit de circuler dans le centre de Florence. Nous n'avons vu ni panneau d'interdiction, ni caméra. C'est injuste, et 220 € d'amende (110 € x 2), c'est corsé!"* Un témoignage loin d'être isolé, car des milliers d'étrangers sont ainsi "taxés" en Italie chaque année, et ailleurs pour d'autres motifs. Hors de nos frontières, mieux vaut donc redoubler de vigilance. Car si la réglementation routière est globalement harmonisée en Europe (à l'inverse du permis à points), chaque pays a ses particularités. Et si vous êtes interpellé sur place pour une infraction, vous serez souvent contraint d'acquitter l'amende illico ou de verser une caution pour continuer votre route. Si vous êtes filmé ou flashé, en revanche, l'amende sera expédiée chez vous, vu que certaines fautes font désormais l'objet de poursuites transfrontalières *[lire encadré p. 77]*. Mais dans tous les cas, vous ne subirez aucun retrait de points. Voici les pièges les plus courants.

PASCALE GÉTIN

Italie : vidéo-verbalisation dans les centres historiques

En Italie, oubliez la voiture si vous allez en ville, à moins d'y avoir réservé un hôtel qui vous aura remis une autorisation pour circuler sans risque d'être verbalisé. Car un grand nombre de villes ont instauré dans leur centre une zone à trafic limité (ZTL), contrôlée par des caméras discrètes aux jours et heures indiqués sur des panneaux souvent haut perchés et invisibles du touriste qui cherche sa route. À ces périodes, le trafic est réservé aux seuls riverains et services d'urgence. Sans un "laissez-passer" local, vous êtes verbalisé à distance. Et la note peut vite être salée, si vous tournez en rond ! Attention, les Italiens passent par des sociétés de recouvrement pour le paiement des amendes. Grosse pression, donc. Mais si vous ne comptez pas retourner en Italie, vous pouvez faire le mort.

Allemagne : une vitesse libre, mais moins qu'on le croie

On entend souvent qu'outre-Rhin aucune limitation n'est fixée sur autoroute. Dans les faits, seuls quelques tronçons ne sont pas limités. Et encore, il reste conseillé d'y circuler à 130 km/h. Ailleurs, il est plus courant d'avoir à rouler à 100 ou 120 km/h et de devoir gérer les flux en accordéon près des chantiers, où la vitesse chute facilement à 80 ou 60 km/h. Prudence, donc, d'autant que votre permis peut être suspendu un mois (1) pour un dépassement de 31 km/h ou plus ! Gare tout autant, si votre auto est âgée, car une soixantaine de villes refoulent de leur centre les véhicules les plus anciens et polluants (panneau *"Umwelt Zone"* ou *"Eco-zone"*, écovignette obligatoire (2)).

Espagne : voiture mal garée, enlèvement assuré

En Espagne, de plus en plus de centres-villes aux accès limités sont surveillés par des caméras. La fourrière (84 €) tourne à plein régime dans les quartiers touristiques. Évitez dès lors de stationner n'importe où. Pas de téléphone au volant non plus, même avec un kit mains libres, sous peine d'une amende de 300 € ! Et gare aux limitations sur les nationales, qui varient entre 50, 60 et 90 km/h, ce qui fait courir davantage le risque d'être flashé (100 € d'amende mini).

Belgique : un tas de radars variés et parfois bien planqués

La politique de répression y est identique à celle de la France. Le "tout radar" est en vogue, mais en plus, l'appareil fixe, mobile, tronçon ou de chantier n'y est pas forcément annoncé. Prudence, donc, d'autant que la vitesse maximale sur autoroute est de 120 km/h, voire 100, et non 130 km/h. Par ailleurs, un nouvel appareil mobile est entré en fonction mi-juin 2018 dans la région de Bruxelles. Il se veut indétectable (infrarouge), sévit aussi dans les zones à 30 km/h et peut se cacher dans une poubelle ! Pensez aussi à régler vos stationnements, même le week-end s'il y a lieu. Sinon, PV garanti.

Suisse : une suspension de permis dès 20 km/h de trop

Pour un excès de vitesse de 20 km/h et plus, vous encourez une suspension de permis sur le territoire suisse [1], plus une amende salée décidée par un juge (200 € minimum). Et les Helvètes savent vous bombarder de relances menaçantes jusqu'à règlement…

1. Toute suspension de permis décidée par un juge d'un pays étranger s'applique uniquement dans l'État où a été commise l'infraction, pas en France.

2. Vignette écologique à commander en téléchargeant un formulaire sur le site Dekra-norisko.fr, et en l'expédiant à l'adresse indiquée, accompagné d'un chèque de 17,50 € (envoi par courrier). À défaut de vignette, vous risquez une amende de 80 €.

DES POURSUITES POSSIBLES DANS 20 PAYS POUR 8 INFRACTIONS

▶ **Dix-neuf pays pratiquent l'échange transfrontalier** d'informations issues des fichiers de cartes grises, dans le but de poursuivre les ressortissants de chaque nation commettant des infractions au Code de la route dans d'autres États que le leur : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suède, mais plus le Royaume-Uni depuis le Brexit. Pour ce dernier, un échange bilatéral avec la Suisse est en discussion.

▶ **L'accord de Genève existe aussi avec la Suisse** pour toutes les fautes, dont le stationnement.

▶ **La directive 2015/413 du 11 mars 2015,** qui définit les règles de ces échanges, s'applique aux huit infractions suivantes : excès de vitesse, non-port de ceinture de sécurité, défaut de casque, feu rouge grillé, téléphone au volant, circulation sur une voie interdite, en état d'ébriété ou sous stupéfiants.

TROTTINETTES ÉLECTRIQUES

Les règles à respecter

Prévue dans la loi d'orientation des mobilités (LOM), la réglementation de ces véhicules "tendance" dans nos villes était attendue de pied ferme. À Paris notamment, où l'explosion de ces véhicules (trottinette, monoroue, gyropode, hoverboard, skateboard...), appelés engins de déplacement personnel motorisés (EDP), a entraîné la multiplication des incivilités et des accidents. Il aura fallu patienter jusqu'au 26 octobre 2019, date d'application du décret [1], pour les voir enfin intégrés au Code de la route. Cela devrait mettre un frein à l'anarchie ambiante qui régnait depuis leur arrivée. Le partage de la route et des trottoirs s'effectuer progressivement de manière plus sereine et réduit de facto les risques de télescopages avec les piétons, mais aussi avec les automobilistes. Voici les principales règles à connaître.

L'engin doit être bridé à 25 km/h...

PV ENCOURU: 1 500 € + immobilisation et mise en fourrière, voire confiscation

Avant, certaines patinettes électriques achetées pouvaient atteindre les 60 km/h, voire 80 km/h !
Dorénavant, elles doivent être toutes bridées par le constructeur à 25 km/h maxi. Le fait de rouler avec un engin débridé est passible d'une amende de 5e classe. Notez que, à Paris, des mesures ont été prises dès juin 2019 à la demande de la maire, Anne Hidalgo, pour que les opérateurs [2] brident leurs véhicules à 20 km/h, et depuis mi-2021 à 10 km/h dans les "slow zones" au nombre de 662.

Rouler sur les trottoirs en ville est interdit, sauf dérogation

PV ENCOURU: 35 € (minoré à 22 €)

Avant, les usagers d'EDP, considérés comme piétons, devaient emprunter les trottoirs. Mais, devenus électriques, ces bolides silencieux, trop nombreux et dangereux, n'étaient plus les bienvenus.
Dorénavant, le Code de la route définit les EDP comme de nouvelles catégories de véhicules [1]. Les trottoirs sont permis seulement si l'engin est conduit à la main. Ou sur autorisation du maire, auquel cas : obligation de rouler au pas et de ne pas gêner les piétons ! Interdiction aussi de rouler à deux sur la trottinette sous peine de 35 € d'amende.

En ville, les pistes cyclables sont à emprunter en priorité

PV ENCOURU: 35 € (minoré à 22 €)

Avant, virés des trottoirs, les EDP prenaient d'assaut bandes, pistes cyclables, rues et lignes de bus. La police fermait souvent les yeux, mais pas les automobilistes, qui devaient redoubler de vigilance dans la crainte constante d'un impact.
Dorénavant, les utilisateurs doivent emprunter les bandes et pistes cyclables si elles existent. Dans le sens de la circulation si elles sont des deux côtés de la route. À défaut, ils doivent circuler sur les aires piétonnes et voies limitées à 50 km/h, en tenant leur droite (jamais à plusieurs de front). Celles limitées à 30 km/h peuvent être prises à double sens, sauf dispositions contraires du maire [3].

QUID DU STATIONNEMENT ?

La multitude des patinettes en libre-service a perturbé, durant de longs mois, les déplacements des piétons, mais aussi des automobilistes, partout en ville. Les trottinettes jetées n'importe comment sur les trottoirs et chaussées rendaient la circulation difficile, voire dangereuse, surtout pour les personnes vulnérables, mais pas seulement. La loi étant plus claire, les forces de l'ordre veillent au grain :

▶ **L'utilisateur d'un EDP doit garer sa trottinette** de manière à gêner le moins possible la circulation (que ce soit celle des piétons sur les trottoirs ou celle des véhicules souhaitant se garer), ou dans les zones dédiées, sous peine d'un PV de 35 €, sans minoration possible. Le maire peut aussi interdire le stationnement sur le trottoir en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Hors agglomération, les routes sont prohibées, sauf exceptions

PV ENCOURU: 35 € (minoré à 22 €)

Avant, les EDP étaient tolérés sur les voies vertes et les pistes cyclables seulement. Hélas, face au flou juridique, certains inconscients se permettaient de jouer les trompe-la-mort sur les routes et semaient la panique chez les conducteurs.

Dorénavant, la circulation des EDP est interdite sauf sur les voies vertes, pistes et bandes cyclables. Par dérogation, le préfet peut l'autoriser sur les routes limitées à 80 km/h maxi, mais sous certaines réserves (état de la chaussée, conditions du trafic…). Un équipement de sécurité est impératif sur ces routes.

Un équipement de sécurité est parfois rendu obligatoire

PV ENCOURU: 135 € le défaut de casque hors agglomération, 35 € pour toute autre absence d'un équipement obligatoire (4)

Avant, un vide juridique abyssal.

Dorénavant, sécurité oblige, tout conducteur d'EDP roulant hors agglomération doit se coiffer d'un casque et porter un gilet fluo (ou un équipement rétro-réfléchissant), tous deux homologués. Ainsi qu'un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant et non clignotant conforme à la réglementation. Il doit en outre rouler avec les feux de position allumés, de jour comme de nuit. Précision, tout accompagnateur majeur d'un conducteur d'EDP mineur sans casque sera redevable de 135 € d'amende [4]. Par ailleurs, le gilet de sécurité doit être aussi porté en agglomération la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante. Le dispositif d'éclairage complémentaire est dorénavant obligatoire.

NICOLAS SOLER / EMAS

1. Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019. Voir aussi les articles R311-1 et R412-43-1 du Code de la route.

2. Les opérateurs présents à Paris : Lime, Dott et Tier.

3. La commune se réserve le droit d'interdire la circulation de ces engins sur certaines sections "eu égard aux nécessités de sécurité et de circulation routières, de fluidité et de commodité de passage" (article 23 du décret).

4. PV minoré respectivement à 90 € et 22 € pour tout paiement rapide.

10 LETTRES TYPES POUR OBTENIR GAIN DE CAUSE

Afin d'éviter que votre requête soit rejetée pour "non-respect de la procédure", suivez ces consignes d'Auto Plus à la lettre. Selon la requête vous avez entre 30 et 90 jours pour contester.

Aidez-vous des lettres types proposées dans les pages suivantes, ce sont des exemples qu'il convient de personnaliser. Dernier conseil, conservez toujours des copies: on ne sait jamais.

▶ **Courrier à envoyer à l'adresse inscrite sur l'avis de contravention ou de majoration en recommandé avec AR, ou sur** *Antai.fr* **(sauf pour les lettres 1 et 2).**

▶ **Par courrier, joindre le PV original (sauf pour les lettres 1 et 2), non sa copie.** À noter, l'accusé de réception est une pièce à conviction obligatoire, qui prouve la réalité de vos démarches devant un juge, et étaye votre dossier. En ligne, suivant les directives.

▶ **Accompagnez votre courrier** des preuves de votre innocence. Elles peuvent convaincre d'emblée l'officier du ministère public de classer le PV (sinon, elles seront visées par le juge). Exemples: un dépôt de plainte et une copie de votre carte grise pour une usurpation de plaques, une attestation de Météo France pour dénoncer des conditions de visibilité réduite lors du contrôle, un arrêté municipal autorisant à se garer sur les places de livraison certains jours, etc. Sans omettre les photos et les témoignages avec pièces d'identité (voire copie de la carte grise).

▶ **Pour un contrôle de vitesse automatisé,** vous devez impérativement régler en parallèle la consignation – mais seulement si c'est prévu. Elle vous sera remboursée sur demande, si l'affaire est classée.

1 POUR FPS ABUSIF, CONTESTATION PAR RAPO[1]

Une erreur de jugement de l'agent, un PV injustifié – puisque vous étiez bien en livraison –, vous aviez réglé votre stationnement, etc. ? Protestez auprès de l'entité locale dont relève l'agent assermenté ayant établi le FPS, dans un délai d'un mois.

Madame, Monsieur,

Je conteste le bien-fondé de cette amende, car *[indiquez la raison : "je n'étais pas garé sur une place payante", "j'avais bien payé mon stationnement", "ce n'était pas ma voiture", "le numéro d'immatriculation est faux"…].*
En conséquence, je demande à être exonéré du paiement du FPS et à ce que ce dernier soit classé sans suite. Vous trouverez ci-joint les copies de l'avis de paiement, de la carte grise… *[ou de la déclaration de cession et de son accusé d'enregistrement au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et de tout justificatif prouvant votre bonne foi].*

Je vous prie de croire…
[Nota : n° d'immatriculation obligatoire.]

2 RAPO[1] REJETÉ, POSSIBLE RECOURS À LA CCSP[2]

Votre RAPO a été rejeté et vous souhaitez renouveler votre réclamation ? Vous contestez le FPS majoré (vous avez réglé le FPS, reçu la majoration alors que vous n'avez jamais reçu d'amende initiale, etc.) ? Adressez votre requête, accompagnée du paiement complet, dans les 30 jours suivant le refus du RAPO ou l'envoi du FPS majoré par courrier postal à la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) - TSA 51544 - 87021 LIMOGES CEDEX 9 – ou en ligne sur *CCSP.fr.*

Madame, Monsieur le magistrat,

Ma contestation par recours administratif préalable obligatoire a été rejetée. Je conteste cette décision *[ou "Je conteste le FPS majoré", ou, "l'amende majorée" (dans ce cas expliquez la raison), ou "J'ai reçu le FPS majoré alors que je n'ai jamais eu l'initial"]*, et sollicite votre bienveillance pour revoir mon dossier.

Conformément à la procédure, vous trouverez ci-joint le formulaire de requête obligatoire *[disponible sur* CCSP.fr*]*, rempli et accompagné des documents réclamés *[reportez-vous p. 42].*

[Exposez les faits : vous aviez bien apposé votre carte de stationnement pour personne handicapée (copie de la carte ci-joint et, l'idéal, attestation émanant de la MDPH[3], ou déclaration écrite de la personne qui la détient et était avec vous au moment de la verbalisation), ou de votre carte de résident, vous donnant droit de stationner dans la zone où vous avez eu le FPS, etc.) ; vous aviez bien réglé votre place (preuve du paiement) ; ce n'était pas votre véhicule, etc.].

J'espère que ces éléments sauront vous convaincre de classer l'affaire,
Dans cette attente, je vous prie de croire, l'expression de mes salutations distinguées.

1. *Recours administratif préalable obligatoire.* **2.** *Commission du contentieux du stationnement payant.* **3.** *Maison départementale des personnes handicapées.*

3 CONTESTATION DU PV INITIAL : EN DIRE LE MOINS POSSIBLE

Pour éviter de vous retrouver avec un PV de 450 € mini, il peut être préférable de contester le PV d'infraction initial. Vous avez 45 jours pour vous décider. Ne soyez pas trop polixe lorsque vous vous adressez à un Officier du ministère public (OMP). Au contraire. Moins vous en direz, plus vous aurez de chances de voir le PV classé sans suite, ou au moins d'être convoqué au tribunal pour vous expliquer.

Madame, Monsieur l'officier du ministère public,

J'ai reçu un avis de contravention n°… du *[date]*.
Je conteste le bien-fondé de ce PV et la réalité de l'infraction, dont je ne suis pas l'auteur.
Je sollicite le classement sans suite, ou à défaut, à être entendu devant un juge, selon l'article 530-1 du code de procédure pénale.

Je vous prie de croire…

4 USURPATION DE VOS PLAQUES D'IMMATRICULATION

Si le véhicule verbalisé est différent du vôtre, la copie de votre certificat d'immatriculation, une carte d'identité avec photo et un dépôt de plainte suffiront à vous disculper. S'il est identique, présentez, en plus de ces trois documents, le maximum de justificatifs prouvant votre bonne foi. Attendez-vous, cependant, à passer au tribunal pour vous expliquer. Pas de consignation à verser.

Madame, Monsieur l'officier du ministère public,

J'ai reçu un avis de contravention n°… du *[date]* concernant un excès de vitesse *[ou un feu rouge grillé issu du contrôle automatisé, le (date), à (lieu)]*. Je conteste le bien-fondé de ce PV, car ce ne pouvait être mon véhicule ce jour-là à ce moment précis. Je n'étais pas dans le secteur. Je me trouvais alors ailleurs *[citez l'endroit : vous étiez en voyage, en famille, dans une autre ville, etc.]*.

De toute évidence, mes plaques ont été usurpées. Pour vous prouver ma bonne foi, vous trouverez ci-joint le récépissé du dépôt de plainte, effectuée le *[date]* au commissariat *[ou à la gendarmerie]* de *[ville]*.

[Si vous êtes dans le cas n° 1 sur la requête]
Également, jointe à la présente, la copie de mon certificat d'immatriculation attestant que mon véhicule est *[donnez la marque, le modèle et le nom de la marque verbalisée]*.

[Si vous êtes dans le cas n° 2 sur la requête]
Je vous adresse également tous les justificatifs prouvant que ce n'était pas moi le conducteur et que ce ne pouvait être mon véhicule *[les citer]*.

Dès lors, je vous remercie de bien vouloir classer cette affaire sans suite. À défaut, en application de l'article 530-1 du Code de procédure pénale, je demande à comparaître devant le tribunal compétent pour m'expliquer.

Je vous prie de croire…

À NOTER

Dans les deux cas, *vous pouvez toujours demander au préalable la photo de l'infraction, notamment si le véhicule incriminé est le même que le vôtre. Peut-être qu'une différence, même légère, telle que la couleur (claire, foncée) ou l'état de votre voiture, arrivera à vous disculper.*

5 AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE SURPRISE

Vous avez écopé d'une amende majorée sans jamais avoir reçu l'avis de contravention initial, alors que l'adresse sur votre carte grise est à jour ! Expédiez cette réclamation à l'officier du ministère public avec copie au Trésor public, ainsi qu'à l'huissier, si c'est lui qui vous a remis l'amende.

Madame, Monsieur l'officier du ministère public,

Un avis d'amende majorée m'a été adressé alors que je n'ai jamais reçu le PV initial. Si j'en avais eu connaissance, je l'aurais évidemment acquitté afin d'éviter sa majoration. Serait-ce un dysfonctionnement dans vos services ?

Je vous transmets la copie de mon certificat d'immatriculation confirmant, à ce titre, que mon adresse est à jour. Dès lors, je vous remercie de bien vouloir m'exonérer de la majoration. En attendant, vous trouverez ci-joint le règlement de *[somme en euros]*, correspondant à l'amende forfaitaire, le montant correspondant à la consignation réclamée *[seulement si c'est le cas]*. À défaut, en application de l'article 530-1 du Code de procédure pénale, veuillez transmettre ma requête au tribunal compétent pour une comparution rapide.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur…

6 RELANCE SUITE À UN REJET ABUSIF DE LA CONTESTATION

Si le véhicule verbalisé est différent du vôtre, la copie de votre certificat d'immatriculation, une carte d'identité avec photo et un dépôt de plainte suffiront, en général, à vous disculper. S'il est identique, présentez, en plus de ces trois documents, le maximum de justificatifs prouvant votre bonne foi. Attendez-vous, cependant, à passer au tribunal pour vous expliquer. Pas de consignation à verser.

Madame, Monsieur l'officier du ministère public,

J'accuse réception de l'irrecevabilité de ma demande du *[date]* et conteste cette décision. Conformément à l'article 530-1 du Code de procédure pénale, je souhaite *[ou "réitère mon souhait de"]* comparaître devant le tribunal compétent pour m'expliquer.

En application de l'article R. 49-8 du Code de procédure pénale, veuillez avertir sans délai M. le comptable du Trésor de l'existence d'une réclamation recevable et de l'annulation du titre prévu par l'article R. 529-2 du même code, afin qu'il prenne les dispositions nécessaires.

Je vous prie de croire…

7 CONTESTATION SUITE À UNE PREMIÈRE TENTATIVE RESTÉE LETTRE MORTE

Il arrive qu'en réponse à un premier courrier vous receviez une majoration. Ne vous laissez pas intimider et relancez la procédure.

Madame, Monsieur le procureur de la République,

J'ai été verbalisé le *[date]* à *[heure]*, selon le procès-verbal n°… (voir copie ci-jointe). J'ai contesté le bien-fondé de cette verbalisation par courrier recommandé avec AR du *[date]*, dont copie jointe à la présente.

En effet, il s'avère que *[rappelez les motifs de contestation évoqués dans votre précédent courrier]*.

Malgré tout, je viens de recevoir l'avis majoré. Je maintiens ma position, et vous demande de revoir mes explications pour classer l'affaire, de m'exonérer de la majoration ou, à défaut et en application de l'article 530-1 du Code de procédure pénale, de transmettre ma requête au tribunal compétent pour une comparution rapide.

Je vous prie de croire…

8 CONSIGNATION USURPÉE, MENACES D'HUISSIER

Deux cas pour cette lettre. Soit l'officier du ministère public a rejeté votre réclamation et encaissé, à tort, la consignation comme paiement, soit un huissier vous exhorte à payer l'amende majorée, alors que vous avez contesté le PV initial ou que vous ne l'avez jamais reçu.

Madame, Monsieur l'officier du ministère public ou l'huissier,

J'ai été verbalisé le *[date]* à *[heure]*, selon le procès-verbal n°… (voir copie ci-jointe). J'ai déjà contesté le bien-fondé de cette verbalisation par courrier recommandé avec AR du *[date]* auprès de l'officier du ministère public *[joindre la copie]*
[ou "je conteste cet avis majoré et engage immédiatement une procédure de contestation, car je n'ai jamais reçu d'amende initiale au préalable"].

En conséquence, je vous prie de suspendre les poursuites à mon encontre jusqu'à la conclusion de cette affaire.

Dans le cas contraire, et conformément aux articles 432-1 et 432-10 du Code pénal, je serais contraint de vous poursuivre pour échec à l'exécution de la loi et concussion.

Je vous prie de croire…

9 RETRAIT DE POINT(S) LITIGIEUX

En cas de perte de point(s) trop élevée ou indue (voir article p.44-45), avant de saisir le tribunal administratif, tentez un recours auprès du Bureau national des droits à conduire (BNDC). Appelé jusqu'en 2017 Service national des permis de conduire (SNPC), il dépend du ministère de l'Intérieur.

Madame, Monsieur le ministre,

Suite à la notification du *[date]* d'un retrait de *[nombre]* point(s) sur mon permis, j'ai l'honneur de solliciter un recours gracieux en vue de leur restitution.

En effet, l'infraction reprochée, selon l'article de loi *[numéro de l'article cité sur l'avis]*, entraîne la perte de *X* point(s) et non de *Y [ou "n'entraîne aucun retrait de point"]*. Ce(s) point(s) m'a (ont) donc été indûment retiré(s).

Je joins à la présente les justificatifs en ma possession *[décision de justice, copie de l'avis de contravention, fiche d'état civil, etc.]*.

Espérant une suite favorable et une régularisation rapide, je vous prie de croire…

LE RETRAIT DE POINTS

Connaître le nombre de points susceptibles d'être perdus peut inciter à redoubler de prudence. Huit points maximum peuvent être retirés lors d'infractions simultanées. Voici les retraits de points liés aux fautes les plus courantes.

1 POINT

- ***Amende de 3e classe (45 €/68 €/180 €)****
  - *Excès de vitesse inférieur à 20 km/h (limitation d'au moins 70 km/h et plus)*
- ***Amendes de 4e classe (90 €/135 €/375 €)****
  - *Chevauchement ou franchissement de bande d'arrêt d'urgence (BAU)*
  - *Excès de vitesse inférieur à 20 km/h (limitation jusqu'à 50 km/h)*
  - *Chevauchement de ligne continue*

2 POINTS

- ***Amendes de 4e classe (90 €/135 €/375 €)****
  - *Accélération ou refus de serrer à droite par le conducteur sur le point d'être dépassé*
  - *Excès de vitesse de 20 à 29 km/h*

3 POINTS

- ***Amende de 2e classe (22 €/35 €/75 €)****
  - *Changement de direction sans avertissement préalable*
- ***Amendes de 4e classe (90 €/135 €/375 €)****
  - *Circulation sur BAU*
  - *Conduite avec le téléphone en main (ou avec des écouteurs)*
  - *Défaut de ceinture de sécurité par le conducteur*
  - *Dépassement dangereux*
  - *Excès de vitesse de 30 à 39 km/h*
  - *Franchissement de ligne continue*
  - *Non-avertissement de son intention de doubler*
  - *Non-port du casque (pour les deux-roues motorisés)*
  - *Non-respect des distances de sécurité*
  - *Vitres latérales avant et pare-brise surteintés*
- ***Amende de 5e classe (jusqu'à 1 500 €)****
  - *Visionnage d'un écran*

4 POINTS

- ***Amendes de 4e classe (90 €/135 €/375 €)****
  - *Circulation en sens interdit*
  - *Excès de vitesse de 40 à 49 km/h*
  - *Exécution d'une marche arrière ou d'un demi-tour sur l'autoroute*
  - *Non-respect de l'arrêt au feu rouge ou stop (ou cédez le passage s'il y a lieu)*

6 POINTS

- ***Amendes de 4e classe (90 €/135 €/375 €)****
  - *Non-respect de priorité (aux piétons compris)*
  - *Conduite sous alcoolémie égale à 0,25 mg/l d'air expiré (de 0,10 mg pour les conducteurs novices et d'autobus) et inférieure à 0,40 mg/l*
- ***Amende de 5e classe (jusqu'à 1 500 €)****
  - *Excès de vitesse à partir de 50 km/h*
- ***Délits:***
  - *Conduite malgré une suspension/rétention/annulation/invalidation de permis*
  - *Délit de fuite ou refus d'obtempérer*
  - *Conduite sous alcoolémie égale ou supérieure à 0,40 mg/l d'air expiré ou sous l'emprise de stupéfiants*
  - *Refus de se soumettre à la vérification de présence d'alcool dans le sang ou au dépistage de stupéfiants*
  - *Conduite sans dispositif antidémarrage, alors qu'il a été prescrit comme peine judiciaire*
  - *Usurpation de plaques d'immatriculation*

10 DEMANDE DE FACILITÉ DE PAIEMENT OU DE REMISE GRACIEUSE PARTIELLE OU TOTALE AUPRÈS DU TRÉSOR PUBLIC

Vous n'avez pas réglé une ou plusieurs amendes initiales ou avez laissé traîner l'affaire, et le Trésor public vous réclame à présent les amendes forfaitaires majorées. Si vous traversez une période difficile, preuves à l'appui, sollicitez l'indulgence du percepteur et demandez l'échelonnement de votre dette, voire sa remise gracieuse ou partielle.

Madame, Monsieur le comptable du Trésor,

À la suite du commandement de payer du *[date]*, j'ai l'honneur de solliciter l'échelonnement du règlement *[ou "la remise gracieuse ou partielle"]* de l'amende/des amendes d'un montant de *[indiquez la somme]* concernant le procès-verbal/les procès-verbaux n° *[précisez le/les numéros]*, daté du/des *[date(s)]*.

Je ne conteste pas la/les verbalisation(s), mais, à ce jour, je suis dans l'incapacité de régler ma dette *[ou "d'acquitter la totalité de la dette en une seule fois"]*. Ma situation personnelle est en effet aujourd'hui particulièrement délicate, *[expliquez pourquoi : vous êtes au chômage, votre salaire est de XXXX€, votre loyer et vos charges se montent à XXX€, vous faites face à de sérieuses difficultés, divorce, maladie, gros remboursement d'emprunt…]*. Vous trouverez ci-joint tous les justificatifs prouvant ma bonne foi.

Je vous remercie par avance de bien vouloir prendre ma demande et l'ensemble des éléments en considération, et espère que ma requête retiendra toute votre attention.

Je vous prie de croire…

À NOTER

- ***Vous pouvez également proposer un échéancier*** *qui soit cohérent avec le montant de votre dette. À titre d'exemple, un versement mensuel de 10 € pour une dette de 375 € ne sera jamais accepté.*
- ***Proposez plutôt un premier versement*** *de 80 €, puis des traites de 59 € durant cinq mois. À charge pour le Trésor public d'ajuster le tir en fonction de ses pratiques et des éléments versés à votre dossier.*

INFRACTIONS ET DÉLITS
AMENDES ET POINTS

Les fautes les plus fréquentes sont répertoriées selon leur nature et leur classe. Attention, en cas de contestation devant le tribunal pour une contravention, hors FPS, vous perdez le bénéfice du régime forfaitaire. Vous prenez alors le risque de devoir régler l'amende maximale et d'être sanctionné d'une peine complémentaire éventuelle, telle une suspension du permis de conduire si l'infraction le prévoit... Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site *Securite-routiere.gouv.fr.*

STATIONNEMENT

CLASSES	INFRACTIONS	AMENDES (1)			POINTS RETIRÉS	PEINES COMPLÉMENTAIRES
		FORFAITAIRES	MAJORÉES	MAXIMALES		
1re	**Défaut de paiement forfait post-stationnement (FPS) à partir du 1er janvier 2018**	Redevance de 17 € à 60 € selon les villes			-	-
2e	**De l'article R417-1 à R417-10 du Code de la route Arrêt ou stationnement. Cas les plus courants:** • Dans le sens inverse à la circulation • Empiétement sur passage piétons • Non-respect du stationnement alterné • Absence de disque européen ou présence du vieux disque bleu • Sur les places réservées aux transports publics de voyageurs, taxis ou covoiturage • Sur une bande d'arrêt d'urgence (BAU) • Entre le bord de la chaussée et une ligne continue si un véhicule est obligé de chevaucher ou de franchir celle-ci • Sur les emplacements où le véhicule empêche l'accès ou le dégagement d'un autre à l'arrêt • Arrêt ou stationnement sur le trottoir d'une moto, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur • Stationnement en double file devant les dispositifs de recharge électrique ou les places de livraison, sauf disposition contraire,et devant les bateaux • S'arrêter sur un sas vélo s'il s'agit d'une immobilisation due à la congestion du trafic	35 €	75 €	150 €	-	Immobilisation et mise en fourrière possibles
3e	**Stationnement abusif (2)**	35 €	75 €	150 €	-	Immobilisation et mise en fourrière possibles
4e	**Arrêt ou stationnement "très gênant" (nouvelle catégorie) art. R417-11 du Code de la route:** • Sur une chaussée ou voie réservée aux transports publics de voyageurs ou taxis • Sur une place réservée aux handicapés ou aux transports de fonds • Sur un trottoir ou sur un passage piéton ou à moins de 5 mètres de ce dernier en dehors des places aménagées • Sur une voie verte, bande ou piste cyclable • À proximité d'un feu ou d'un panneau si la hauteur du véhicule le masque • Devant l'accès d'une bouche d'incendie • Sur une bande d'éveil de vigilance	135 €	375 €	750 €	-	Immobilisation et mise en fourrière possibles
4e	**Arrêt ou stationnement dangereux art. R417-9 du Code de la route:**	135 €	375 €	750 €	3	Immobilisation et mise en fourrière possibles

1. *Jamais de minoration pour ces amendes.*

2. *Plus de sept jours sur la voie publique en province ou 24 heures selon arrêté, comme à Paris.*

EXCÈS DE VITESSE

CLASSES	INFRACTIONS	AMENDES				POINTS RETIRÉS	PEINES COMPLÉMENTAIRES PRINCIPALES
		MINORÉES [1]	FORFAITAIRES	MAJORÉES	MAXIMALES		
3e	< 20 km/h hors agglomération	45 €	68 €	180 €	450 €	1	-
4e	Vitesse excessive eu égard aux circonstances (météo, état des routes, du véhicule, de la circulation)	90 €	135 €	375 €	750 €	-	-
	< 20 km/h en ville	90 €	135 €	375 €	750 €	1	-
	De 20 à 29 km/h	90 €	135 €	375 €	750 €	2	-
	De 30 à 39 km/h	90 €	135 €	375 €	750 €	3	Jusqu'à 3 ans de suspension de permis possible
	De 40 à 49 km/h [2]	90 €	135 €	375 €	750 €	4	Jusqu'à 3 ans de suspension de permis possible
5e	À partir de 50 km/h	Rétention de permis immédiate (72 heures), tribunal de police ou ordonnance pénale			Jusqu'à 1500€	6	3 ans de suspension, sans sursis ni "permis blanc", confiscation, immobilisation en fourrière
Délit	Récidive ≥ à 50 km/h	Tribunal correctionnel ou ordonnance pénale			Jusqu'à 3750€	6	3 ans de suspension, sans sursis ni "permis blanc", stage de sensibilisation [3], confiscation obligatoire, 3 mois de prison

1. *Dans le cas d'une interpellation, l'amende est minorée, si vous réglez sous quinze jours.*
Dans le cas d'un contrôle automatisé, les quinze jours pendant lesquels l'amende est minorée sont décomptés à partir de la date de l'envoi de l'avis. Et un délai de quinze jours supplémentaires est accordé, si vous payez par voie électronique.

2. *Ou rétention immédiate + tribunal de proximité.*

3. *Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est à votre charge et ne vous rapporte aucun point.*

INFRACTIONS LIÉES

CLASSES	INFRACTIONS	AMENDES				POINTS RETIRÉS	PEINES COMPLÉMENTAIRES
		MINORÉES (3)	FORFAITAIRES	MAJORÉES	MAXIMALES		
2e	Changement de direction sans avertissement préalable (1)	22 €	35 €	75 €	150 €	3	3 ans de suspension de permis
	Conducteur pas en position d'exécuter sans délai toutes les manoeuvres ; champ de vision, comportement imprudent (2)	22 €	35 €	75 €	150 €	0	Immobilisation possible
4e	Non-avertissement de son intention de doubler (3)	90 €	135 €	375 €	750 €	3	3 ans et plus de suspension de permis
	Circulation avec des plaques illisibles ou non conformes ou sans plaque	90 €	135 €	375 €	750 €	-	Immobilisation possible
	Circulation en sens interdit	90 €	135 €	375 €	750 €	4	3 ans de suspension de permis
	Circulation d'un véhicule sans contrôle technique à jour	90 €	135 €	375 €	750 €	-	Immobilisation possible
	Circulation sur voie réservée, y compris voie verte ou aire piétonne	90 €	135 €	375 €	-	-	-
	Circulation sur bande d'arrêt urgence	90 €	135 €	375 €	750 €	3	3 ans de suspension de permis
	Chevauchement ou franchissement sur BAU	90 €	135 €	375 €	750 €	1	3 ans de suspension de permis
	Circulation avec un ou des pneu(s) détérioré(s)	90 €	135 €	375 €	750 €	-	Immobilisation possible
	Chevauchement de ligne continue	90 €	135 €	375 €	750 €	1	3 ans de suspension de permis
	Franchissement de ligne continue	90 €	135 €	375 €	750 €	3	3 ans de suspension de permis
	Dépassenent sur la droite	90 €	135 €	375 €	750 €	3	3 ans de suspension de permis
	Non-respect de l'arrêt aux feu rouge, stop ou cédez-le-passage	90 €	135 €	375 €	750 €	4	3 ans de suspension de permis
	Non-respect des distances de sécurité	90 €	135 €	375 €	750 €	3	3 ans de suspension de permis
	Portable au volant	90 €	135 €	375 €	750 €	3	6 mois de suspension (4) Rétention du permis si infraction simultanée
	Défaut de ceinture de sécurité	90 €	135 €	375 €	750 €	3	-
	Non-port du casque	90 €	135 €	375 €	750 €	3	-
	Non-respect de priorité (aux piétons compris)	90 €	135 €	375 €	750 €	6	Jusqu'à 3 ans de suspension
5e	Visionnage d'un écran de télévision	-	-	-	Jusqu'à 1500€	3	Confiscation de l'appareil

À LA CIRCULATION

CLASSES		INFRACTIONS	AMENDES				POINTS RETIRÉS	PEINES COMPLÉMENTAIRES
			MINORÉES [3]	FORFAITAIRES	MAJORÉES	MAXIMALES		
AMENDES FORFAITAIRES OU TRIBUNAL DE PROXIMITÉ	4e	Accélération par le conducteur sur le point d'être dépassé	90 €	135 €	375 €	750 €	2	3 ans de suspension
		Dépassement dangereux	90 €	135 €	375 €	750 €	3	3 ans de suspension
		Refus de serrer à droite par le conducteur sur le point d'être dépassé	90 €	135 €	375 €	750 €	2	3 ans de suspension
		Défaut de gilet et de triangle de sécurité [5]	90 €	135 €	375 €	750 €	-	-
		Exécution d'une marche arrière ou d'un demi-tour sur autoroute	90 €	135 €	375 €	750 €	4	3 ans de suspension
		Défaut de maîtrise de la vitesse	90 €	135 €	375 €	750 €	-	-
TRIBUNAL DE POLICE	5e	Transport, détention, utilisation d'une aide à la conduite non mise à jour	-	-	-	Jusqu'à 1500€	6	3 ans de suspension et confiscation du matériel
		Blessures involontaires sans ITT [6] par manquement délibéré à une obligation de sécurité	-	-	-	Jusqu'à 1500€	-	3 ans de suspension
		Circulation sur une barrière de dégel	-	-	-	Jusqu'à 1500€	-	3 ans de suspension

1. *Article R. 412-10 du Code de la route.*

2. *Article R. 412-6 du Code de la route pour l'infraction en deuxième classe ; article R. 412-6-1 du Code de la route pour le téléphone en main*

3. *Article R. 414-4 du Code de la route, ainsi que dépassement sans assurance de le faire sans danger.*

4. *Si infraction simultanée liée à la vitesse, au dépassement, au croisement, etc. Peine portée à 1 an si l'infraction est liée à la prise d'alcool ou de stupéfiants.*

5. *L'amende est identique, même si un seul équipement manque.*

ALCOOL ET STUPÉFIANTS

	INFRACTIONS	AMENDES	POINTS RETIRÉS	RETRAIT MAXIMUM DE PERMIS	PEINES COMPLÉMENTAIRES	PEINE MAXIMUM D'EMPRISONNEMENT
Classe 4	**Alcoolémie supérieure ou égale à 0,25 mg/l et inférieure à 0,4 mg/l (0,5 à 0,8 g/l de sang)** (1)	135 € minorés à 90 €	6	Suspension possible (3 ans)	Immobilisation possible	-
Classe 5	**Utilisation frauduleuse d'un véhicule avec éthylotest antidémarrage ou conduite sans dispositf antidémarrage** (2)	Jusqu'à 1500€	6	Suspension possible (3 ans)	Stage de sensibilisation (3) Confiscation Immobilisation	-
Délits	**Alcoolémie à partir de 0,4 mg/l (au moins 0,8 g/l sang) ou état d'ivresse manifeste**	4500 € maximum	6	Suspension ou annulation, de 3 ans sans sursis ni "permis blanc"	Immobilisation possible Confiscation	2 ans
	Récidive	9000 € maximum	6	Annulation de 3 ans de plein droit, sans sursis ni "permis blanc"	Immobilisation Confiscation	4 ans
	Refus de se soumettre à une vérification de présence d'alcool dans le sang	4500 € maximum	6	Suspension ou annulation de 3 ans, sans sursis ni "permis blanc"	Immobilisation possible Obligation de suivre un stage (4) Confiscation	2 ans
	Sous l'emprise de stupéfiants ou refus de dépistage	4500 € maximum	6	Suspension ou annulation de 3 ans, sans sursis ni "permis blanc"	Immobilisation Confiscation	2 ans
	Alcool + stupéfiants (y compris petite alcoolémie) (3)	9000 € maximum	6	Suspension ou annulation de 3 ans, sans sursis ni "permis blanc"	Immobilisation Confiscation	3 ans

1. *Pour les jeunes permis entre 0,10 mg/l et inférieure à 0,40 mg/l d'air expiré (0,2 g/l et 0,8 g/l de sang).*

2. *Le fait de forcer sciemment le démarrage d'un dispositif installé à la suite d'une récidive est puni de la même amende (article R. 234-5 du Code de la route).*

3. *Les conducteurs étant en grand excès de vitesse en récidive d'alcoolémie sous influence de stupéfiants pourront voir leur véhicule (s'ils en sont propriétaires) placé en fourrière et immobilisé pendant 7 jours et confisqué.*

4. *Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est à votre charge et ne vous rapporte aucun point.*

PRINCIPAUX DÉLITS

INFRACTIONS	AMENDES	POINTS RETIRÉS	TEMPS MAXIMUM DE RETRAIT DE PERMIS	AUTRES PEINES	DURÉE MAXIMALE D'EMPRISONNEMENT
Conduite sans permis	640/800/1600 € ou jusqu'à 15000€	-	-	Immobilisation, confiscation Mise en fourrière immédiate	1 an
Récidive de conduite sans permis, sous alcool ou stupéfiants	Jusqu'à 30000€ (défaut de permis)	-	-	Immobilisation, confiscation Mise en fourrière immédiate	2 ans
Conduite sans assurance	400/500/1000 €[1] ou jusqu'à 3750€	-	3 ans de suspension 3 ans d'annulation	Confiscation possible	-
Récidive de défaut d'assurance	7500 €		Annulation de permis	Confiscation possible	-
Conduite malgré une suspension/rétention/ annulation/invalidation du permis	Jusqu'à 4500€	6	Suspension ou annulation, de 3 ans sans sursis ni "permis blanc"	Immobilisation Confiscation possible	2 ans
Refus de remettre un permis invalidé	Jusqu'à 4500€	-	3 ans de suspension	Confiscation possible	2 ans
Gêne ou entrave à la circulation	Jusqu'à 4500€	6	3 ans de suspension, sans sursis ni "permis blanc"	Confiscation possible	2 ans
Délit de fuite	Jusqu'à 30000€ 75000 € si accident	6	5 ans de suspension 3 ans d'annulation	Confiscation possible Stage de récupération[1]	-
- Détérioration (tags…) - dégradation - destruction de radar[2]	Jusqu'à 3750€ Jusqu'à 75000 € 150000 € si explosion	-	-	Peine d'intérêt général	De 2 à 10 ans
Mise en danger d'autrui	Jusqu'à 15000€	-	3 ans de suspension 5 ans d'annulation	Immobilisation Confiscation	1 an
Obstacle à une immobilisation ou mise en fourrière	Jusqu'à 3750€	6	3 ans de suspension ou annulation	-	3 mois
Refus d'obtempérer article L233-1 CR	Jusqu'à 30 000€	6	3 ans de suspension, sans sursis ni "permis blanc"	Confiscation	3 ans
Refus d'obtempérer aggravé par la mise en danger	Jusqu'à 75000€	6	5 ans de suspension 3 ans d'annulation	Confiscation possible	5 ans
Usurpation de plaques	De 3750 à 30000€	6	3 ans de suspension 3 ans d'annulation	Confiscation possible	5 à 7 ans
Non-assistance à personne en danger art. 223-6 du Code pénal	Jusqu'à 75000€	-	-	-	5 ans
Circulation au volant d'un véhicule avec un permis faux ou falsifié	Jusqu'à 75000€	-	Interdiction de conduire certains véhicules	Confiscation possible	5 ans
Rodéo urbain	30 000 € ou 45 000 € si usage alcool ou stupéfiants	-	Suspension ou annulation	Confiscation en cas de récidive	2 ans

1. *Majoration probable de 50% (750 €, minorée à 600 € et majorée à 1 500 €) au 31 décembre 2018, en vue d'alimenter le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO), affecté à l'indemnisation des victimes des accidents de la route.*
2. *Code pénal art. 322-5.*

Président Axel Springer France **Patrick Wehrmann**

Président **Reworld Média France**

LE GUIDE ANTI-PV 2023

RÉDACTION
Rédacteur en chef : **Olivier Bernis**
Rédaction : **Pascale Gétin**
Réalisation graphique : **Leonardo de Sá**
Secrétariat de rédaction : **Vediteam**
Illustrations : **Igounet**

PUBLICITÉ COMMERCIALE
Directrice exécutive :
Elodie Bretaudeau-Fonteilles
Directeur du pôle auto : **Amaury d'Alès**
Directrice adjointe du pôle auto :
Anne Buré-Emmel
Planning : **Angélique Consoli**
Trafic : **Véronique Alex**

MARCHÉS DIRECTS
Directrice de publicité : **Julie Aldabo**
Assistante de publicité : **Sylviane Ragusa**

MARKETING-PROMOTION
Directrice marketing : **Sylvie Siguret**
Responsable marketing : **Frédérique Gasbarian**

DIRECTION-ÉDITION
Éditions Reworld Axel Springer (ERAS) SNC
Siège social : **40, avenue Aristide Briand**
92 277 Bagneux Cedex
Actionnaires principaux : **Reworld Media France SAS et Axel Springer France SAS**
Cogérants : **Gautier Normand** et **Patrick Wehrmann**

Directeur de la publication : **Gautier Normand**
Directeur exécutif : **Stéphane Haïtaïan**
Éditeur : **Tommaso Albinati**

FABRICATION-IMPRESSION
Chef de fabrication: **Gérard-Laurent Greck**
Photogravure : **Service Prépresse interne**
Imprimé en UE par **SIEP (77)**
Dépot légal : **janvier 2023**
Commission paritaire : **1024 K 85 544**

Certifié PEFC
Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.
PEFC™
10-32-2813
pefc-france.org

AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL
Origine du papier : **France**
Taux de fibres recyclées : **0%**
Certification : **PEFC**
Impact sur l'eau : **PTOT 0,016 kg/tonne**

LE TRI + FACILE
BAC DE TRI

LE RENDEZ-VOUS VINTAGE

A NE PAS LOUPER

En vente actuellement

C'est quand même plus sympa de rouler avec tous ses points.

ROULEZ EN SÉCURITÉ ET GARDEZ VOS POINTS AVEC LES 5 MILLIONS DE MEMBRES ENGAGÉS DE LA COMMUNAUTÉ COYOTE.

APP COYOTE
30 JOURS GRATUITS*

Alertes | 80 Vitesse | Trafic

COYOTE | PENSÉ POUR CEUX QUI CONDUISENT

moncoyote.com

*Offre soumise à un abonnement. Conditions sur moncoyote.com.

ARTEFACT - COYOTE SYSTEM, SAS au capital de 3 412 340,40 €, RCS Nanterre n°518 905 476.